



Madame, Monsieur,

Vous avez en main le Dossier Communal d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM), il s'agit là d'un document destiné à informer les habitants de la commune de Sainte Marie de Ré, sur les risques qu'ils encourent face à des phénomènes naturels ou autres, d'ampleur exceptionnelle.

Il ne s'agit pas d'un document figé, mais il est destiné à être mis à jour en permanence, en fonction des risques nouveaux qui pourraient intéresser la commune, ou de l'évolution des risques reconnus.

Vos suggestions dans le cadre de ce dossier retiendront toute notre attention car les mesures édictées concernent chacun d'entre nous.

Le Maire

Gisèle VERGNON





DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

D.I.C.R.I.M

RISQUE « littoral » :

- Submersion et inondation
- Erosion
- Tempête
- Naufrage et pollution marine

RISQUE « feu de forêt » :

- Encadrement des incinérations en forêt
- Aménagement des zones forestières
- Débroussaillage
- Encadrement de l'urbanisme
- Actions d'information
- Mesures particulières
- Hébergement d'urgence
- Inventaire des piscines

RISQUE « particulier » :

- Champs électromagnétiques
- Risques sismiques

Mise à jour le 3/03/2012

LITTORAL

RISQUE LITTORAL

*SUBMERSION ET INONDATION
EROSION COTIERE
TEMPÊTE
NAUFRAGE ET POLLUTION MARINE
PRESCRIPTIONS D'URBANISME*

**PPR ÎLE DE RÉ
CARTE DES ZONES DE RISQUES LITTORAUX**

130091

1 / 60 000

Dessiné le : 10/11/2001

Ingénieur d'affaire : DLU



Zones de risques littoraux



R1 : zone rouge R1

- zone soumise au risque de rupture de digue ou de cordon dunaire mince
- zone atteintes par le recul du trait de côte à 100 ans



R2 : zone rouge R2

- zone urbaine submersible par une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre
- zone naturelle submersible



BF : zone bleu foncé

- zone urbaine submersible par une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre



BC : zone bleu clair

- zone urbaine située à l'arrière de la zone R1 constituant le champ d'expansion de l'inondation par rupture de digue ou de cordon dunaire mince

Divers

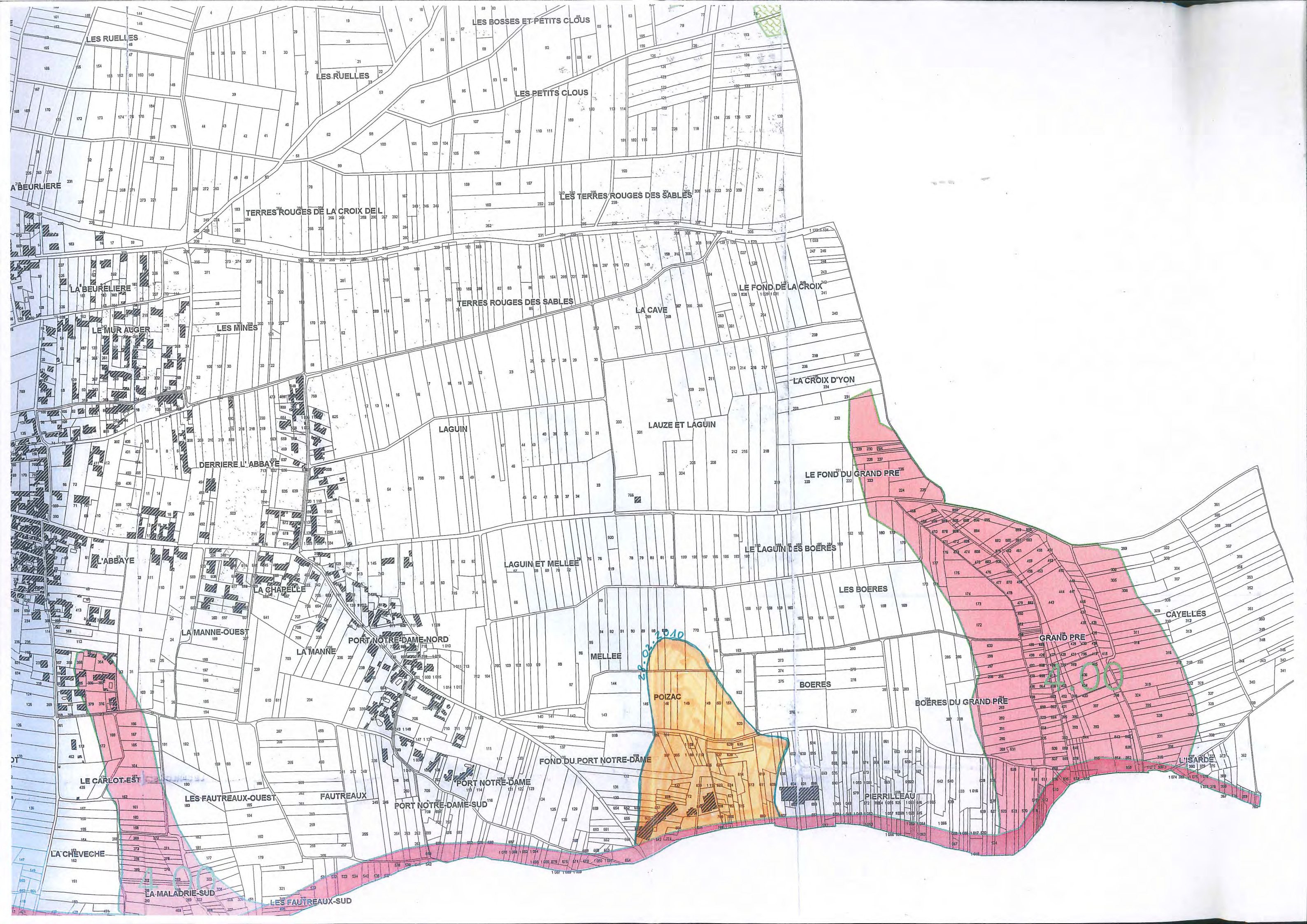
4.00

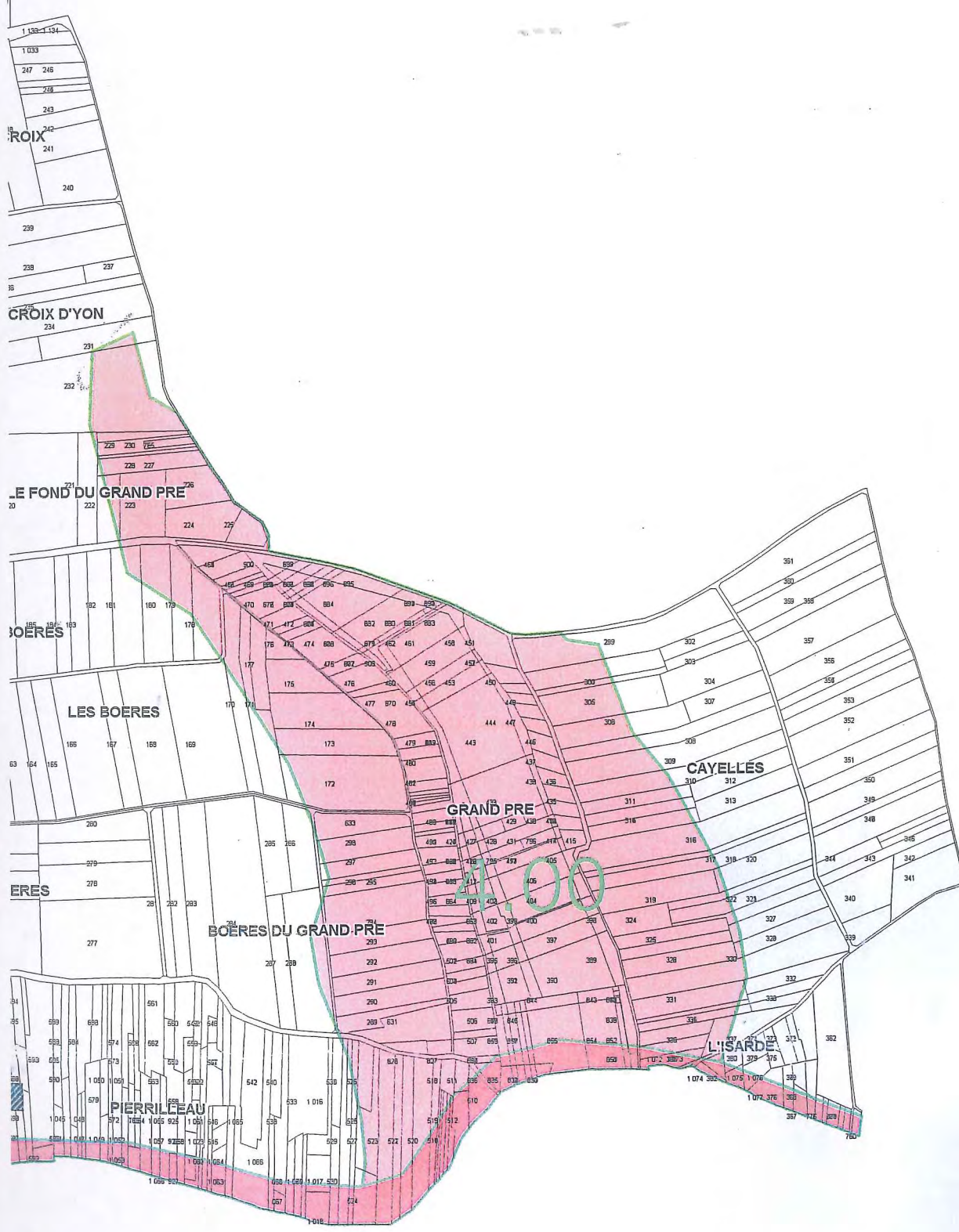
Cote de référence (en m IGN 69)

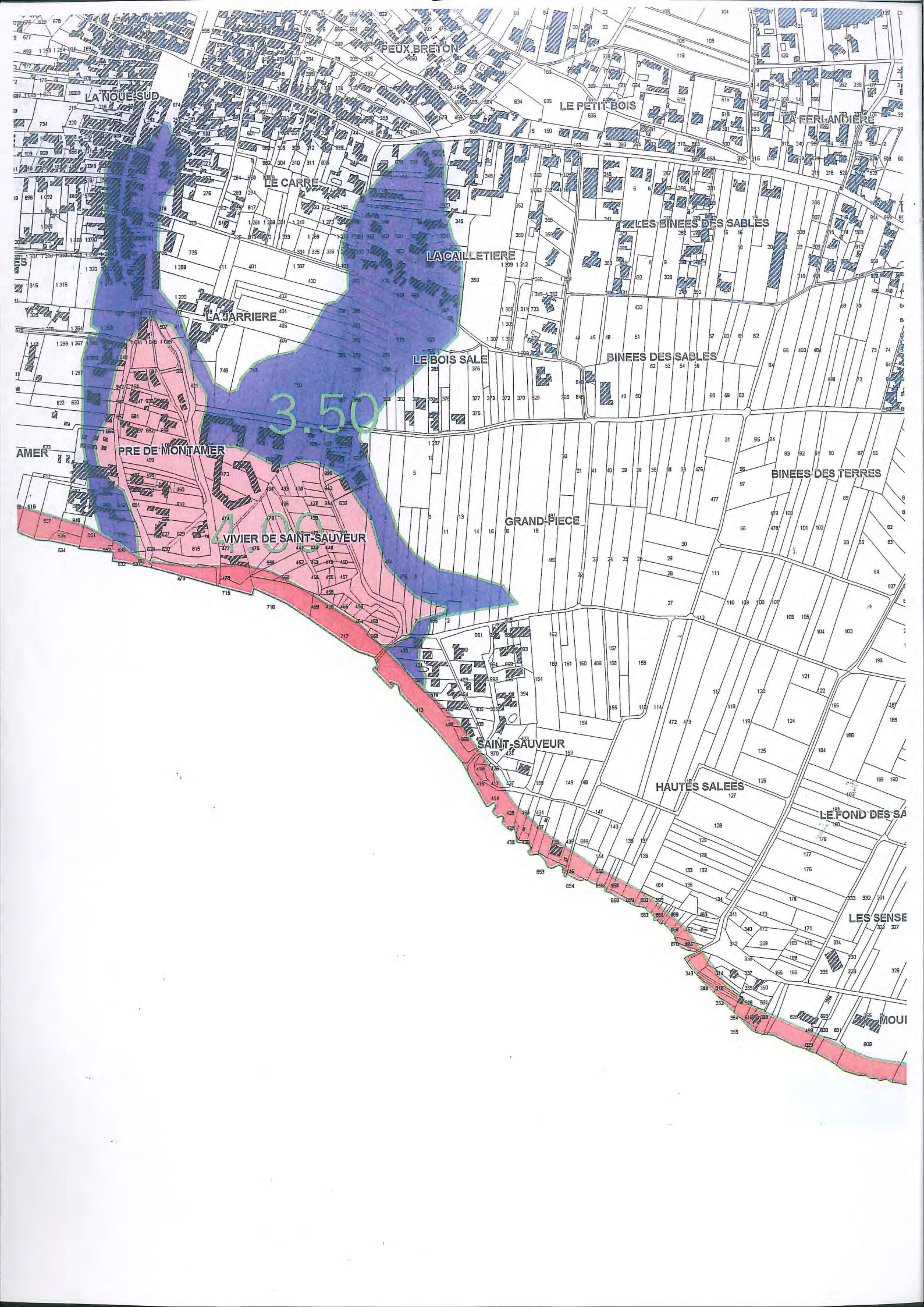


Limite de zone ou d'application de la cote

| COMMUNES | Tempête | | Mouvements de terrain | | | Séisme | | Risques Littoraux | | Feux de Forêts | | Risques Industriels | | | Risques Nucléaires | | TMD |
|----------------------------|----------|-----|-----------------------|-----|---------------------------------|----------|-----|-------------------|-----|----------------|-----|---------------------|----------|-----|--------------------|--|-----|
| | Présence | PPR | Cavités | PPR | Retrait gonflement des argilles | Présence | PPR | Présence | PPR | Présence | PPI | PPRT | Présence | PPI | PPRT | | |
| St-Genis-de-Saintonge | X | X | | | X | | | | | | | | | | | | X |
| St-Georges-Antignac | X | X | | | X | | | | | | | | | | | | X |
| St-Georges-de-Didonne | X | X | | | X | | | X | | X | | | | | | | X |
| St-Georges-de-Longuepière | X | X | | | X | | | | | X | | | | | | | X |
| St-Georges-des-Agoûts | X | X | | | X | | | X | | | | | | | | | X |
| St-Georges-des-Côteaux | X | | X | | X | | | | | | | | | | | | X |
| St-Georges-d'Oléron | X | X | | | X | | X | X | X | | X | | | | | | X |
| St-Georges-du-Bois | X | X | | | X | | | | | X | | | | | | | X |
| St-Germain-de-Lusignan | X | X | X | | X | | | | | | | | | | | | X |
| St-Germain-de-Marencennes | X | X | | | X | | | | | | | | | | | | X |
| St Germain-de-Vibrac | X | X | | | X | | | | | | | | | | | | X |
| St-Germain-du-Seudre | X | X | | | X | | | | X | | | | | | | | X |
| St-grégoire-d'Ardennes | X | X | | | X | | | | | | | | | | | | X |
| St-Hilaire-de-Villefranche | X | X | X | | X | | | | | | | | | | | | X |
| St-Hilaire-du-Bois | X | X | X | | X | | | | | X | | | | | | | X |
| St-Hippolyte | X | X | | | X | | X | | | | | | | | | | X |
| St-Jean-d'Angély | X | X | X | | X | | | | | | | | | | | | X |
| St-Jean-d'Angle | X | X | | | X | | X | | | X | | | | | | | X |
| St-Jean-de-Liversoy | X | X | | | X | | | | | | | | | | | | X |
| St-Jean-de-l'Escap | X | X | X | | | | | | | | | | | | | | X |
| St-Just-Luzac | X | X | | | X | | X | | | | | | | | | | X |
| St Laurent de la Barrière | X | X | | | X | | | | | | | | | | | | X |
| St-Laurent-de-la-Prée | X | X | | | X | | X | | | | | | | | | | X |
| St-Léger | X | X | X | | X | | | | | | | | | | | | X |
| Sainte Lheurine | X | X | | | X | | | | | | | | | | | | X |
| St-Loup-de-Saintonge | X | X | | | X | | | | | | | | | | | | X |
| St-Maigrin | X | X | | | X | | | | | X | | | | | | | X |
| St-Mandé-sur-Brédouire | X | X | | | X | | | | | X | | | | | | | X |
| St-Mard | X | X | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Ste-Marie-de-Ré | X | | | | | | | X | X | X | X | | | | | | X |







RISQUE « LITTORAL »

a) Submersion et inondation

Comme une grande partie de l'île de Ré, la commune de Sainte Marie est située à un niveau très bas par rapport au niveau des eaux maritimes, cette situation engendre trois points dit de « faiblesse » situés à l'Est au lieu dit le marais du Grand Pré, au niveau du bourg de Ste Marie au lieu dit la Maladrerie et enfin au niveau de la Noue.

Le marais du Grand Pré a été consolidé et conforté par une digue de remblai renforcée par un enrochement conséquent qui pour l'heure le protège d'une submersion face à un phénomène de moyenne ampleur, il faut noter qu'il s'agit d'une zone de terres agricoles sans aucune habitation, où l'impact d'un phénomène dangereux aurait des conséquences moindres. (voir plan).

La Maladrerie est située au niveau du bourg de Ste Marie, cette partie de cote très basse a été considérablement renforcée par un remblai de terre et pierraille qui devrait résister à des phénomènes de tempête maritime de moyenne importance, en arrière de cette cote se trouve une zone inhabitée de plusieurs hectares qui devrait voir se réaliser un lagunage nécessaire pour l'évacuation à la mer du pluvial de Ste Marie qui se fait à cet endroit. En fin de zone neuf maisons sont concernées. (voir plan).

La Noue lieu dit Montamer, cet endroit a été renforcé considérablement dans les années 1950 par l'édification d'un ensemble de digues en béton, d'un pas protégé par un bouclier rempart et par un enrochement, les terrains qui se trouvent en arrière sont classés sur le plan de prévention des risques (PPR) en zone rouge (R2, zone urbaine submersible par une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre), cette zone s'enfonce profondément dans le village et devient sur l'arrière une zone PPR bleu foncée (BF, zone urbaine submersible par une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre). Cette zone contient plus d'une vingtaine d'habitations et une partie du village, vacances, famille (VVF) elle est devenue non constructible dans le cadre du PLU de la commune. Dans l'autre zone (BF) outre le reste du VVF, plus d'une soixantaine d'habitation sont concernées la zone s'étendant pratiquement jusqu'à la place des Tilleuls en couvrant le cours des Jarrières et la rue de Montamer. (voir plan).

Si la submersion du site du marais du Grand Pré est sans incidence sur la sécurité des personnes et des biens et celui de la Maladrerie reste très limité, un événement exceptionnel sur le site de Montamer, pose de sérieuses interrogations, en effet dans un premier temps les habitations situées sur la zone PPR rouge c'est-à-dire une vingtaine environ, seraient touchées avec une obligation d'évacuation et de relogement temporaire à prévoir pour 60 à 80 personnes, sans oublier la moitié du VVF. Un événement revêtant un caractère

hors du commun pourrait intéresser l'ensemble de la zone PPR avec cette fois ci le reste du VVF et une soixantaine d'habitations, ce qui amènerait un afflux important de sinistrés, cette fois ci c'est 200 personnes qu'il faudrait héberger avec en plus les clients du VVF en cas d'ouverture, il faut donc prévoir une possibilité d'accueil pour 500 personnes, ce qui dépasse largement le potentiel de la commune.

Un historique des événements exceptionnels sur le secteur est consultable dans le D.D.R.M à la page 29.

CONSIGNES A APPLIQUER

| AVANT | PENDANT | APRÈS |
|--|---|---|
| <p>S'organiser et anticiper :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie ; - S'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ; - Simuler annuellement ; <p>et de façon plus spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Positionner au-dessus de la cote de référence les compteurs électriques, les chaudières et toute installation fixe participant au bon fonctionnement du bâtiment ; - Aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, évents ; - Amarrer les cuves, etc. ; - Assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées - Repérer les stationnements hors zone inondable ; - Prévoir les équipements minimum : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures... | <p>Mettre en place les mesures conservatoires ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie. - Se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline... ; - Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre ; <p>et de façon plus spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école ; - Eviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours. - N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par la crue. - Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture) ; lors des inondations du Sud Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue. | <ul style="list-style-type: none"> - Respecter les consignes ; - Informer les autorités de tout danger ; - Aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques ; <p>et de façon plus spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aérer ; - Désinfecter à l'eau de javel ; - Chauffer dès que possible ; - Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche. |

b) Erosion

La cote de la commune de Sainte Marie comporte trois types de cordon littoral.

1°) Cote rocheuse constituée d'une petite falaise calcaire.

2°) Cote sableuse constituée d'une dune de sable.

3°) Cote artificielle constituée d'une digue en béton.

La cote rocheuse commence au niveau du pas des Biètes au lieu dit les Grenettes et se développe vers l'Est, la partie supérieure est soit constituée d'une couche de terre de quelques centimètres sur laquelle se développe une végétation spécifique, sous cette couche se trouve une épaisseur variable de terrain sableux et pour finir argilo sableux en contact avec la roche très fragmentée, si l'action de la mer est importante, c'est surtout l'action des pluies qui est déterminante, en effet les mauvaises conditions d'hiver provoque un véritable lavage de la couche supérieure, meuble, puis l'eau s'infiltré dans la couche rocheuse fragmentée, faisant gonfler l'argile qui désolidarise la cohésion de la falaise qui s'effondre, c'est la que les vagues interviennent en rinçant les déblais faisant disparaître l'argile et roulant les pierres qui constituent autant de béliers à l'assaut de la base de l'édifice.

La falaise très basse par endroit est alors recouverte d'une dune de sable, c'est le cas au pas de Saint Jumeau où elle disparaît entièrement, pour refaire surface quelques centaines de mètres plus loin. La falaise au niveau de Montamer laisse la place à un ensemble de digues en béton édifiées dans les années 1950, destinées à protéger le village des risques de submersion, après cet ensemble nous retrouverons l'alternance falaises et dunes jusqu'à la limite de la commune après le marais du Grand Pré.

L'érosion est un phénomène lent qui peut il est vrai fragiliser la cote et avoir une incidence certaine sur les risques de submersion, mais ce n'est pas un problème qui doit être réglé dans l'urgence, cela s'inscrit dans le cadre d'une réflexion générale de défense des cotes, menée conjointement par le département, la CdC et la commune, des solutions pérennes doivent être mises en œuvre après concertation.

c) Tempête

Trois volets sont à considérer dans le risque tempête, tout d'abord celui d'une mer déchaînée entraînant par la violence des vagues une rupture du cordon littoral et éventuellement la submersion des terres situées en arrière, il s'agit la du cas de submersion étudié et décrit ci-dessus, le deuxième volet est celui où en plus d'une mer tempétueuse des vents d'une violence exceptionnelle, soufflent et mettent en péril les constructions (arbres déracinés, toitures arrachées, murs renversés, etc), le dernier volet étant celui des pluies violentes et d'un volume important, provoquant des inondations ou des coupures de routes, augmentant les dégâts causés par le vent à la suite de toitures emportées par exemple.

Il se peut que les trois volets soient présents c'est à dire une mer tempétueuse, des vents soufflants largement au dessus de 100 Km/h et des précipitations de grandes ampleurs.

La population doit suivre avec attention les bulletins météorologiques et se tenir informer (voir tableaux)

| |
|---|
| Vert → Pas de vigilance particulière. |
| Jaune → Etre attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo. |
| Orange → Etre très vigilant : phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes. |
| Rouge → Vigilance absolue : phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes. |

Ce tableau que tout le monde connaît est celui diffusé par la presse deux fois par jour lors des journaux télévisés.

| Vent violent – Alerte météorologique de niveau orange | Vent violent – alerte météorologique de niveau rouge |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent. - Ne vous promenez pas en forêt (et sur le littoral). - En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers. - N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. - Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. | <p>Dans la mesure du possible</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restez chez vous. - Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales. - Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous. <p>En cas d'obligation de déplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers. - Signalez votre départ et votre destination à vos proches. <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. - N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol. - Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à de possibles inondations et surveillez la montée des eaux. - Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable. - Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion. |

Ce tableau récapitule les consignes à observer lors de la survenue de phénomènes météorologiques exceptionnels.

RISQUE FEU DE FORÊT

ENCADREMENT DES INCINERATIONS EN FORÊT

AMENAGEMENT DES ZONES FORESTIERES

DEBROUSSAILLEMENT

ENCADREMENT DE L'URBANISME

MESURES PARTICULIERES

HEBERGEMENT D'URGENCE

INVENTAIRE DES PISCINES

RISQUE « FEU DE FORÊT »

Le territoire de la commune qui représente une surface de 986 Ha, comporte une zone à risque feu de forêt, intéressant au total environ 120 habitations, un camping privé (les Grenettes) comprenant une zone de mobil home et une zone camping traditionnel, une partie d'un autre camping (les Chardons Bleus) également privé appartenant à une association.

Cette zone sensible est partagée en deux par la route départementale RD 201, avec une zone Nord comprenant les lieux dits, Peu Pinson, Turpines, Frégonds, elle renferme environ 40 habitations. De l'autre côté de la route s'étend la zone Sud avec les lieux dits, Oliviers, Grenettes, Frégonds, elle renferme environ 80 habitations et le complexe hôtelier et camping des Grenettes.

La route départementale, constitue un coupe feu important, qui devrait cantonner l'incendie dans l'une ou l'autre des zones, avec des réserves si un vent très violent était susceptible d'emporter des brindilles incandescentes.

En cas d'incendie des consignes précises sont données plus loin afin de limiter les effets sur les personnes et les biens, mais la lutte contre les incendies commence par une sensibilisation des habitants à des mesures très simples mais également très efficace comme le débroussaillage par exemple.

Il faut préciser que le débroussaillage est une obligation pour tous, en effet les propriétaires des terrains concernés doivent maintenir ceux-ci en bon état de propreté, dans le cas contraire, une amende peut être infligée au contrevenant avec une base de 30 € le m², de plus après mise en demeure, la commune peut se substituer au propriétaire défaillant et ce à ses frais, afin d'effectuer les opérations requises.

En cas de sinistre des précautions de sauvegarde pourraient amener l'évacuation des habitations dans les zones concernées, en fonction de la dangerosité et de la gravité de la situation des instructions seraient données à la population afin de rejoindre un lieu moins exposé.

Dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) des prescriptions particulières sont demandées lors de la délivrance des permis de construire sur les zones concernées.

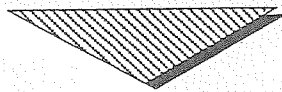
RISQUES NATURELS

LE RISQUE

FEUX DE FORETS

| | |
|---|---|
| • DESCRIPTION DU RISQUE..... | 5 |
| Qu'est-ce qu'un feu de forêts ? | |
| Comment se manifeste-t-il ? | |
| Quels sont les risques dans la commune? | |
| • MESURES PRISES DANS LA COMMUNE..... | 6 |
| Prévention | |
| Protection | |
| • CONSIGNES DE SÉCURITÉ | 7 |
| • LES BONS RÉFLEXES..... | 8 |

DESCRIPTION DU RISQUE FEUX DE FORETS



QU'EST-CE QU'UN FEU DE FORÊTS ?

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins 1 ha de forêt, de maquis ou de garrigue.

COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

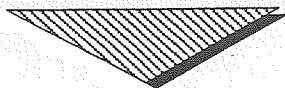
Pour se déclencher et progresser, le feu a besoin de trois conditions :

- une source de chaleur (flamme, étincelle).
- un apport d'oxygène : exemple le vent.
- un combustible : végétation sèche, dense ou essences particulières.

QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Un risque de feux de forêts existe sur une petite zone à l'est de la commune ainsi qu'à l'ouest dans une zone plus importante, le bois des Grenettes. Dans ce dernier, se trouvent quelques points sensibles : des maisons individuelles, un hôtel et deux campings en lisière.

MESURES PRISES DANS LA COMMUNE



PREVENTION

- La commune est équipée de bornes à incendie.
- Les campeurs sont informés sur les éventuels risques de feux de forêts.
- La déchetterie en limite du Bois des Bragauds est contrôlée et équipée d'un point d'eau.

PROTECTION

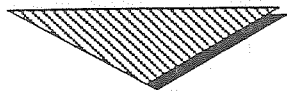
- Il n'existe pas de plan d'évacuation particulier.
- L'alerte sera donnée par la sirène ou les cloches de l'église.
- Le rassemblement de la population se fera sur le stade en cas de danger.

Pour plus de renseignements

S'informer auprès :

| ORGANISME | TELEPHONE |
|--------------------|----------------|
| Mairie | 05.46.30.21.24 |
| Office du Tourisme | 05.46.30.22.92 |
| Gendarmerie | 17 |
| Préfecture | 05 46 27 43 00 |

CONSIGNES DE SECURITE



INFORMATION PRÉVENTIVE DU CITOYEN

AVANT

- Respecter strictement les interdictions de barbecue, etc.
- Repérer les chemins d'évacuation, les abris.
- Débroussailler régulièrement sur une profondeur de 50 m autour des habitations (mesure rendue obligatoire par le Code Forestier).
- Vérifier l'état des fermetures et de la toiture.

PENDANT

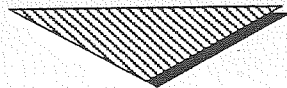
- | Dès constatation d'un début d'incendie | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Alerter les sapeurs-pompiers • Rechercher un abri en fuyant dos au feu, sans encombrer les chemins de secours • Respirer à travers un linge humide • En voiture ne pas sortir | <ul style="list-style-type: none"> ➔ Le 18 - appel gratuit |
| Dans un bâtiment | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Arroser les boiseries extérieures et les abords immédiats • Fermer les bouteilles de gaz • Fermer les portes et fenêtres • Occulter les aérations avec des linges humides • Ouvrir le portail du terrain • Rentrer les tuyaux d'arrosage • En cas d'évacuation, n'emporter que le strict nécessaire • Se tenir informé de la propagation du feu en écoutant les radios locales | <ul style="list-style-type: none"> ➔ Pour éviter une explosion ➔ Pour faciliter l'intervention des moyens de secours ➔ Pour éviter leur destruction ➔ Afin de quitter les lieux le plus rapidement possible ➔ Radio France : 106.1 |

APRES

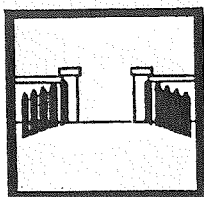
- Eteindre les foyers résiduels.

DANS TOUS LES CAS, RESPECTER LES CONSIGNES DES AUTORITÉS

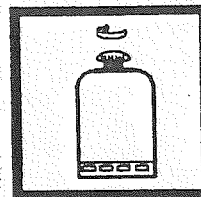
LES BONS REFLEXES EN CAS DE FEUX DE FORETS



L'INCENDIE APPROCHE

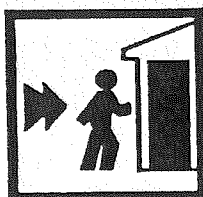


- ▶ dégagez les voies d'accès et les cheminements d'évacuation
- ▶ arrosez les abords

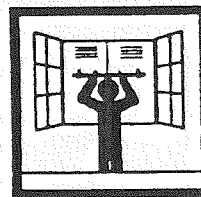


- ▶ fermez les vannes de gaz et de produits inflammables

L'INCENDIE EST A VOTRE PORTE



- ▶ rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche



- ▶ fermez volets, portes et fenêtres
- ▶ calfeutrez avec des linges mouillés



- ▶ ne vous approchez jamais d'un feu de forêt
- ▶ ne sortez pas sans ordre des autorités



LES GRANDS ÉSCEPS

HAUT DES ÉSCEPS

PEUX DES AMOURETTES

PEUX DES AMOURETTES

FOND DES PETITS ÉSCEPS

LES ÉSCEPS

LES PETITES RIDELLES

LES SENSES

LES TERRES

LES FAVIGNOIS

LES TERRES

LES CHAIGNES

CHAIGNES DES AJONCS

HAUT DES CLÉMORINANTS

HAUT DES TERRES

HAUT DES TERRES

LES TERRES

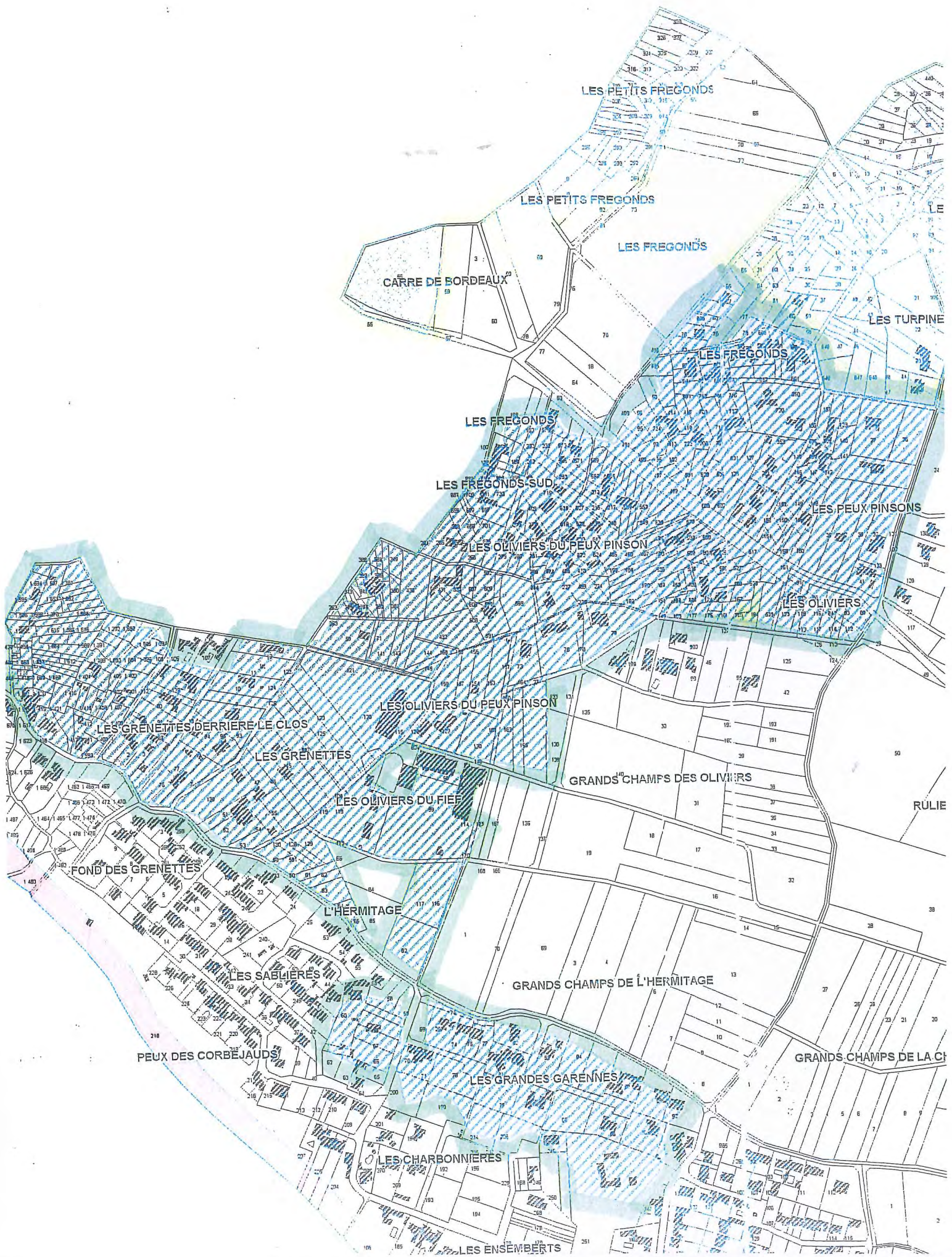
LES PETITES TERRES

LA NOUVE OUEST

CARRE DU BOUT DE LA N

CARRÉS DU BOUT DE LA NOUE

BAS C



LES PETITS FREGONDS

LES PETITS FREGONDS

LES FREGONDS

CARRÉ DE BORDEAUX

LES TURPINE

LES FREGONDS

LES FREGONDS

LES FREGONDS-SUD

LES PEUX PINSONS

LES OLIVIERS DU PEUX PINSON

LES OLIVIERS

LES OLIVIERS DU PEUX PINSON

GRANDS CHAMPS DES OLIVIERS

RULIE

LES GRENETTES

LES GRENETTES DERRIERE LE CLOS

LES OLIVIERS DU FIEF

FOND DES GRENETTES

L'HERMITAGE

GRANDS CHAMPS DE L'HERMITAGE

LES SABLIERES

PEUX DES CORBEJAUDS

LES GRANDES GARENNES

GRANDS CHAMPS DE LA CH...

LES CHARBONNIERES

LES ENSEMBERTS

Zones de risques littoraux

R1 : zone rouge R1

- zone soumise au risque de rupture de digue ou de cordon dunaire mince
- zone atteintes par le recul du trait de côte à 100 ans

R2 : zone rouge R2

- zone urbaine submersible par une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre
- zone naturelle submersible

BF : zone bleu foncé

- zone urbaine submersible par une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre

Zones de risques incendie de forêt

VC : zone vert clair

- zone naturelle soumise à l'aléa incendie de forêt faible ou moyen

VF : zone vert foncé

- zone urbaine ou occupée par des terrains de camping soumise à l'aléa incendie de forêt faible ou moyen

Divers

4.00 Cote de référence (en m IGN 69)

Limite de zone ou d'application de la cote

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

ILE DE RE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

COMMUNE DE SAINTE MARIE DE RE

CARTE REGLEMENTAIRE

Vu pour être annexé à mon Arrêté
LE PRÉFET

19 JUL 2002


Christian LEYRIT

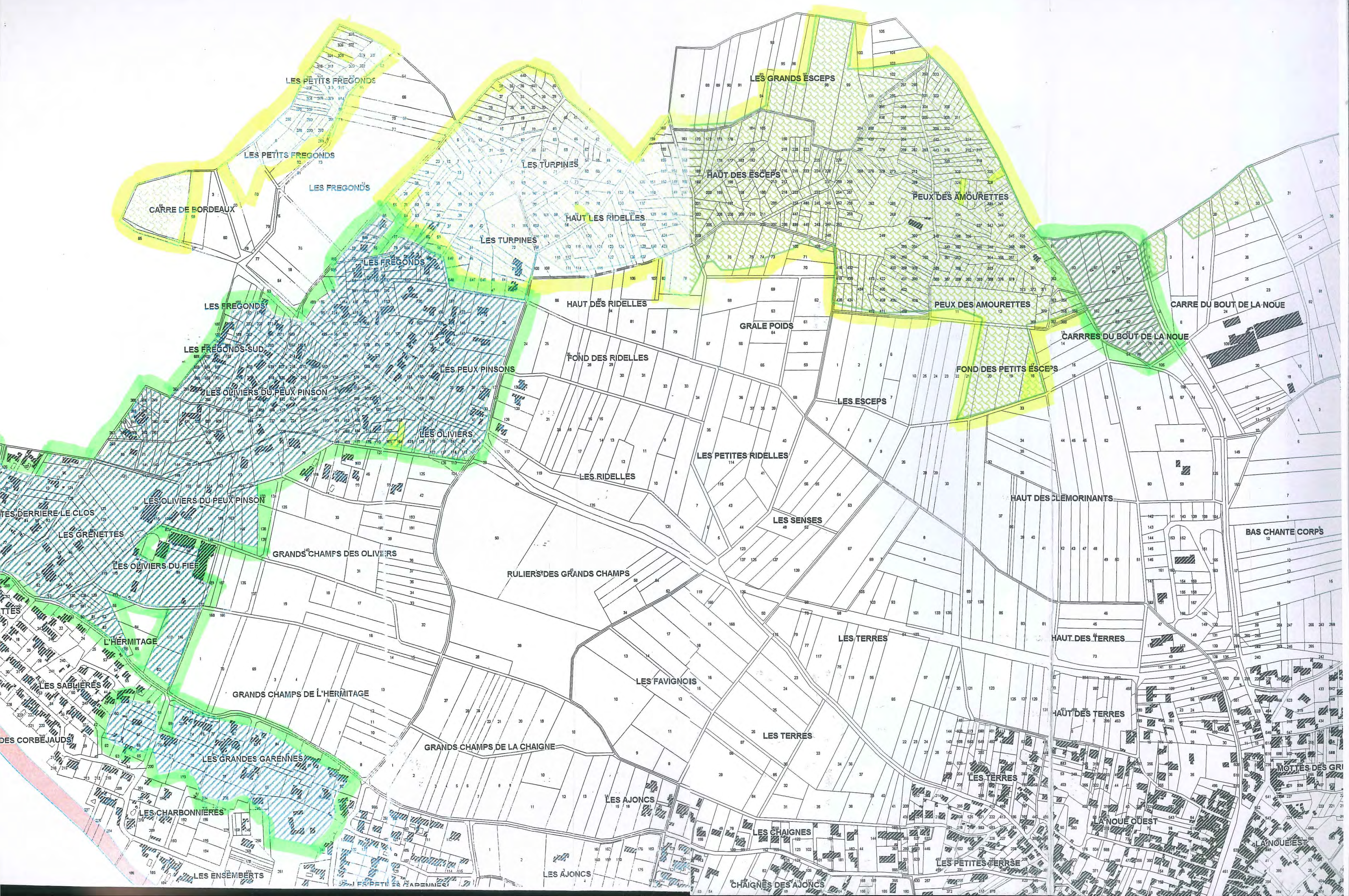
130091

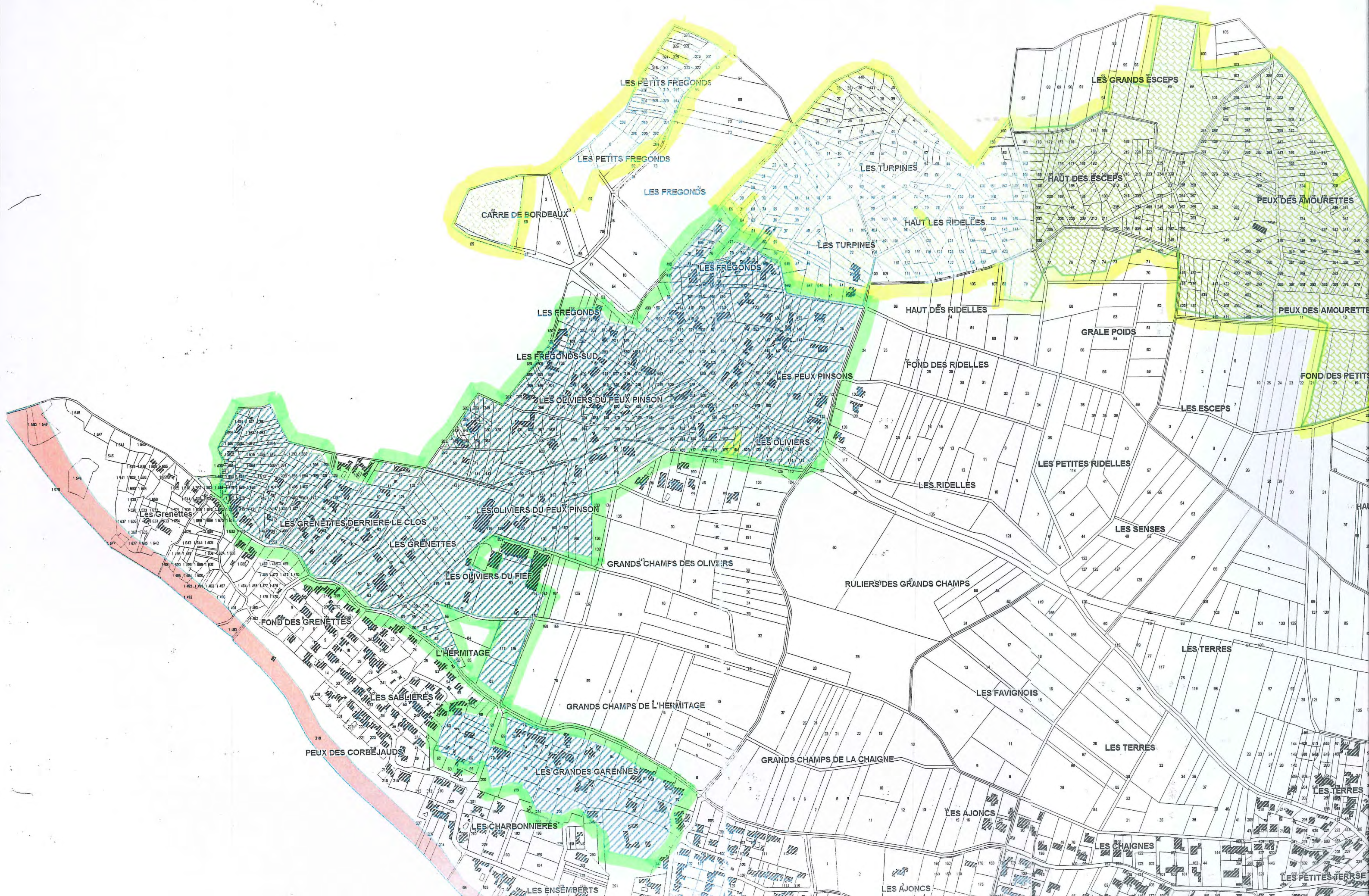
Echelle : 1 / 5 000

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Catherine MALLET

| | | | |
|-------------------------|----------------------|---------------------------|---|
| | | |  |
| Elaboration | 07 décembre 1999 | | |
| P.P.R.N. | Date de prescription | Date d'approbation | |
| Dessiné le : 24/05/2002 | Par : DLU | Ingénieur d'affaire : DLU | |





LES OBJECTIFS PRINCIPAUX :

- Faire partager une culture du risque et informer
- Responsabiliser chaque citoyen face à ces risques
- Réduire notre vulnérabilité face aux risques
- Prévoir des mesures adaptées aux risques

--oOo--

Le DICRIM a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger, il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence, par voie d'affichage et le met à disposition de la population en mairie pour une libre consultation (art. R215-10 et 11 du code de l'environnement).

Au titre du code de l'environnement (art. 125-2) l'information est un droit dans les communes soumises à un plan de prévention des risques et dans celles concernées par les réglementations relatives à la sismicité, aux cyclones, aux feux de forêt ou en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Parmi ses obligations le Maire doit mettre librement à disposition les informations et documents transmis par la Préfecture, élaborer un document communal d'information sur les risques (DICRIM), synthétisant la description des phénomènes dangereux sur sa commune, leurs conséquences sur les personnes et les biens et les mesures individuelles et collectives pour en minimiser les effets. Le Maire doit également afficher dans sa commune les risques éventuels et les consignes de sécurité s'y rapportant et communiquer sur les risques pris en compte dans un plan de prévention.

La commune de Sainte Marie de Ré est confrontée à deux familles de risque à savoir le risque dit littoral et le risque feu de forêt.

➤ FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS

- Dans un délai de 2 ans, chaque commune en collaboration avec l'ONF doit redéfinir les modalités d'utilisation et de gestion des pistes de défense contre l'incendie.
- Dans un délai de 5 ans, devront être créées six zones de stockage d'eau le long du feeder de diamètre 600 dans le secteur des Bragauds afin de mettre à disposition des services de secours, des réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie.

➤ LIMITER LES RISQUES ET LEURS EFFETS

- Les communes devront maintenir débroussaillés les abords des voies communales situées en zone d'aléa feu de forêt, ouvertes à la circulation publique et ce, dès approbation du PPR.
- Les communes mèneront, en application de l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau qui habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à engager des études et des travaux, d'intérêt général ou urgents, ainsi que des travaux d'entretien des défenses contre la mer, deux actions :
 - dans un délai de 3 ans : la définition d'un gestionnaire des ouvrages avec une procédure de type concession d'endiguage ou superposition de gestion ;
 - dans un délai de 5 ans, la définition d'un programme de confortement prioritaire global.

4.1.3. POUR LES PROPRIETAIRES

- Dans les zones d'aléa feux de forêt, les propriétaires doivent, dès approbation du PPR :
 - débroussailler et maintenir en état débroussaillé les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme approuvé,
 - nettoyer les coupes, après exploitation forestière : ce nettoyage se fera soit par éparpillement des rémanents d'un diamètre maximum de 15 cm, soit par mise en andin et broyage des rémanents,.
- Dans les zones d'aléa feux de forêts, aux abords des constructions, travaux et installations de toute nature et aux abords des terrains de campings, des dispositions devront être prises, dès approbation du PPR, entre propriétaire et gestionnaire de l'équipement pour maintenir en état débroussaillé les sols sur un périmètre de 50 mètres.

4.1.4. POUR LES CONCESSIONNAIRES DE RESEAUX

- Dans les zones d'aléas feux de forêt, des dispositions devront être prises dès approbation du PPR entre propriétaire et gestionnaire de l'équipement pour maintenir en état débroussaillé les sols sur :
 - un périmètre de 50 m autour des constructions, travaux et installation de toute nature,
 - une profondeur de 10 mètres aux abords des voies d'accès,
 - une profondeur adéquate aux abords des lignes électriques (définie par les procédures EDF).

4. LES MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde qui suivent sont définies en application du II de l'article L.562-1 du code de l'Environnement. Elles comprennent des mesures d'ensemble à prendre par des particuliers et des tiers et des mesures collectives qui sont de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

On distinguera successivement les obligations et les recommandations. Les premières constituent des actions visant à réduire les risques et seront menées dans les délais prescrits par le PPR. Les secondes constituent des pistes de travail pour améliorer la prise en compte du risque dans les projets futurs.

4.1. MESURES OBLIGATOIRES

Sont obligatoires dans les délais indiqués :

4.1.1. POUR LE DEPARTEMENT

- Le Conseil Général doit maintenir débroussaillés les abords des routes départementales situées en zone d'aléa feu de forêt dans l'emprise du domaine public routier et ce, dès approbation du PPR.
- En application de l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau qui habilite les collectivités territoriales à engager des études et des travaux d'intérêt général ou urgents, ainsi, à la suite de la tempête du 27 décembre 1999, les travaux qui ont fait l'objet d'un programme de financement croisé avec signature de convention entre l'état et le département (convention du 8 juin et 3 juillet 2000 – voir annexe 5) devront être achevés dans un délai de 3 ans

4.1.2. POUR LES COMMUNES

➤ INFORMER LA POPULATION ET ASSURER LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail que de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

- L'information de la population sur les lieux publics sera réalisée dans un délai de 1 an après la réalisation du dossier communal synthétique (DCS) et du dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui est à réaliser sous 3 ans. Cette information portera au minimum sur :
 - l'existence et la nature des risques,
 - les modalités d'alerte,
 - les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours, centre de secours, gendarmerie...),
 - la conduite à tenir en période de crise.

➤ FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS

- Dans un délai de 1 an, le Syndicat des Eaux mettra en place :
 - des groupes électrogènes dans les secteurs sensibles vis à vis de l'alimentation de l'île en eau : station du Bois Henri IV et secteur des Evières
 - et une prise d'eau pour les véhicules incendies au niveau du Château d'eau des Evières.

- Dans un délai de 1 an, France Télécom étudiera la mise en place d'une liaison prioritaire entre les mairies et les services publics.

➤ LIMITER LES RISQUES ET LEURS EFFETS

- Dans un délai de 1 an, EDF procédera :
 - au recensement des postes pouvant être submergés et définira une politique de résorption des cas avec mise hors d'eau à effectuer lors des renouvellements de matériel,
 - engagera avec le Syndicat des Eaux une réflexion pour définir des priorités de fonctionnement entre boucles d'alimentation avec mise en œuvre d'un classement en abonnés prioritaires des sites sensibles.

4.1.5. POUR L'ETAT

➤ ASSURER LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Dès approbation du PPR, le Préfet adressera à chacun des services compétents en matière de gestion de crise ainsi qu'à chacun des concessionnaires de réseaux le dossier de PPR, afin qu'il fasse l'objet d'une prise en compte adaptée dans chacune des procédures liées aux mesures de sécurité :
 - procédure d'informations : DDRM, DICRIM, DCS
 - procédure de maîtrise des risques : plan ORSEC, plan POLMAR, plan hébergement... plan d'évacuation de populations sinistrées...

➤ LIMITER LES RISQUES ET LEURS EFFETS

- Dans les six mois le Préfet ouvrira une conférence sur les modalités de programmation et de financement des travaux de défense contre la mer. Cette conférence aura pour mission :
 - de proposer un programme pluriannuel de travaux qui sera soumis à la validation des instances compétentes
 - de définir la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que celle de l'entretien ultérieur des protections.

Par la suite, cette conférence se réunira annuellement afin de faire le point de l'avancement des opérations

- Dans un délai de 1 ans, le Préfet mettra en place une cellule de gestion des ouvrages de défense contre la mer réunissant les collectivités concernées, le Département et l'Etat. Elle sera chargée de définir les modalités de cette gestion permanente :
 - modalités de mise en place des concessions d'endigage ou des superpositions de gestion des ouvrages de défenses contre la mer (contenu et étendu de ces concessions, responsabilités des intervenants, financement de la gestion ...)
 - modalités de mise en place d'un système de surveillance des digues : rôle des acteurs locaux (riverains et représentants de municipalités, subdivision de l'Equipement,...) mise en place d'une organisation particulière sur l'ensemble de l'île pour la gestion permanente des ouvrages ...
 - modalités d'intervention en cas d'urgence : réquisition ou contrat d'astreinte avec des entreprises privées , possibilités d'intervention en régie communale ou DDE, préparation de matériel spécifique...

4.1.6. MESURES COMMUNES ETAT, DEPARTEMENT, COLLECTIVITES LOCALES

- Dans un délai de 5 ans, l'Etat, le Conseil Général et les collectivités locales dresseront le bilan des études et expérimentations mise en œuvre pour limiter les risques littoraux dont :
 - expertise des digues existantes et définition de niveaux de protection objectif pour chaque ouvrage (3 à 5 ans)...
 - études Sédimentaires et courantologiques et plan de gestion des littoraux sableux de l'île... (2 ans).
 - ré ensablement du cordon dunaire par désensablement du Fiers d'Ars... (1 an),
 - expérimentation de confortement des digues extérieures par projection de béton...(en cours),
 - expérimentation de confortement des digues du Fiers d'Ars et des cordons dunaires par végétalisation... (2 ans).

4.2. RECOMMANDATIONS

Le tableau qui suit dresse un premier bilan des pistes de travail à mettre en œuvre par les services publics, les collectivités locales mais aussi tous les particuliers et les tiers concernés par la prise en compte des risques dans l'exercice de leurs missions.

Il constitue autant une première liste de recommandations qu'une incitation à saisir toute occasion pour entretenir la mémoire du risque et ainsi penser les aménagements futurs dans un cadre durable.

| Thèmes | Problèmes identifiés | Mesures proposées | Maîtres d'ouvrage |
|------------------|---|---|--|
| Urbanisme | Mise hors d'eau des constructions nouvelles | Prévoir un relevé topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (NGF) pour s'assurer du niveau de construction par rapport aux cotes de références | Pétitionnaires |
| Eau Potable | Impossibilité d'alimenter en eau le nord de l'île en cas de rupture des canalisations de la digue du Martray et de la Solitude | Remplacer les canalisations d'amiante ciment au Martray et à la Solitude par des canalisations acier ou polyéthylène soudé Assurer l'alimentation électrique du captage des Marattes (satisfaction des besoins en hiver) | Syndicat des eaux Syndicat des eaux |
| Eau Potable | Difficulté à gérer les niveaux d'eau dans les réservoirs en cas de défaillance du réseau RTC et Radio | Améliorer l'autonomie de fonctionnement des batteries du dispositif Radio Regarder avec France Télécom les modalités d'amélioration de fiabilité du réseau RTC y compris en cas de panne de courant | Syndicat des eaux Syndicat des eaux |
| Assainissement | Impossibilité d'assurer le fonctionnement du réseau en cas de coupure de l'alimentation électrique | Mettre en place des groupes électrogènes hors d'eau | Syndicat des eaux |
| Electricité | Alimentation électrique impossible en cas de rupture des réseaux passant le long de la route sud de Rivedoux et dans la digue du Martray. | Déplacer les réseaux afin de les mettre le plus en sécurité possible (dispositifs techniques particuliers ou doublement du réseau) | EDF |
| Electricité | Sensibilité de la ligne 90 kW au feu de forêt | Mise en œuvre d'une réflexion pour un doublement de la ligne (en souterrain...). | EDF |
| Electricité | Sensibilité des réseaux enterrés aux inondations | Etanchéification des canalisations existantes | EDF |
| Gestion de crise | Difficultés des liaisons en cas de tempête... (RTC endommagé, Radio saturé) | Renforcer la sécurité du réseau en permettant l'acheminement de matériels mobiles de transmission | France Télécom |
| Gestion de crise | Sensibilité forte des pompages et des stations d'épuration à la disponibilité en électricité | Prévoir un parc de groupes électrogènes mobiles pour les situations de crises | EDF |

| Thèmes | Problèmes identifiés | Mesures proposées | Maîtres d'ouvrage |
|-------------------|---|--|-------------------|
| Gestion de crise | Pas de plan de secours spécifique aux problématiques de l'île de Ré | Préparer dans le cadre des procédures liées à la sécurité publique un document concernant : <ul style="list-style-type: none"> ❖ les mesures permettant d'assurer la continuité territoriale de l'île de Ré en cas de rupture des ouvrages de défense, ❖ les interventions prioritaires à mettre en œuvre pour rétablir les ouvrages de défense. | Préfecture |
| Forêts domaniales | Incompatibilité entre la gestion écologique des forêts et la prise en compte du risque incendie | Enlever les dépôts de bois du domaine ONF, en période estivale Broyer les rémanents, les arbres morts et les souches du domaine ONF <ul style="list-style-type: none"> ❖ sur une profondeur de 5 à 10m de chaque côté des voies pédestres les plus fréquentées par le public, les pistes cyclables et cavalières, ❖ sur une profondeur de 10 m en limite de zones urbanisées, ❖ sur une profondeur de 10m autour des parkings et des zones de pique-nique. | ONF |
| Tourisme | Protection contre le feu difficile dans les secteurs de camping sur parcelles privées | Acquisition des parcelles privées | CG/Communes |

RECOMMANDATIONS PONCTUELLES

- Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de submersion et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence, majorée d'une hauteur de 50 cm ;
- Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
- Pour les établissements les plus sensibles, il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité ainsi que les dommages ;

ZONE DE MISE EN SECURITE /

Il s'agit essentiellement d'un lieu dégagé où le feu ne peut pas se propager, possédant des toilettes à proximité et un point d'eau, pour la commune le lieu requis est le stade municipal, il comporte un avantage, c'est d'avoir à proximité les locaux du groupe scolaire permettant d'abriter les sinistrés et un parking de bonne capacité.

Dans le même ordre d'idée nous pouvons retenir le parc de Montamer avec les WC publics du Magayant et le camping municipal de la cote sauvage avec ses installations sanitaires et sa restauration saisonnière.

LIEUX D'HEBERGEMENT /

L'importance et la durée de l'alerte ou des dégâts, peuvent amener au logement provisoire d'une partie des habitants sinistrés, si l'esprit civique de la population de l'île de Ré n'est plus à démontrer et pourrait être une solution pour quelques jours, il n'en reste pas moins vrai, qu'il est nécessaire de prévoir des locaux pouvant accueillir un certain nombre de personnes ils sont les suivants :

LOCAUX MUNICIPAUX

- 1°) Salle municipale d'Antioche
- 2°) Gymnase municipal
- 3°) Salle municipale des Tilleuls
- 4°) Salle municipale de la mairie (petite salle)
- 5°) Salle des mariages de la mairie
- 6°) Ancienne école de la Noue
- 7°) Centre de loisir municipal
- 8°) Ecoles de la commune

LOCAUX PRIVES

- 1°) Complexe hôtelier des Grenettes (60 chambres)
- 2°) Complexe hôtelier Atalante (120 chambres) + bungalows
- 3°) Hôtel du Peu Breton
- 4°) Hôtel l'escale
- 5°) Salle des Panicauts (Chardons bleus)
- 6°) Camping municipal de la cote sauvage
- 7°) Camping de Montamer
- 8°) Camping des Chardons bleus
- 9°) Un certain nombre de chambres et de locaux en location saisonnière.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

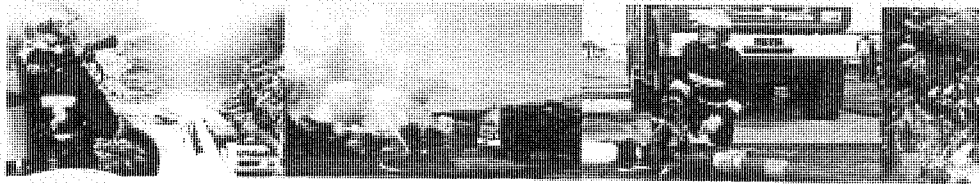
PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME



La défense-incendie dans les communes de Charente-Maritime

Mémento à l'usage des maires





“ **L**ES COMMUNES ONT L'OBLIGATION LÉGALE d'assurer la réalisation et le bon fonctionnement des équipements et des ouvrages permettant la fourniture de l'eau destinée à la lutte contre les incendies (art. L 2216-2 du Code général des collectivités territoriales). Les maires rencontrent de réelles difficultés à satisfaire à leur obligation de réalisation des équipements rendus nécessaires par des constructions nouvelles. Ces difficultés résultent de multiples contraintes techniques et du « coût prohibitif » de ces aménagements. La résolution de ce problème nécessite la mise au point d'une doctrine départementale respectueuse des règles nationales définies par la circulaire du 10 décembre 1951 complétée par celles des 20 février 1957 et 9 août 1967 et adaptée aux contraintes techniques locales. La circulaire du 9 août 1967 précitée permet cette adaptation en milieu rural ainsi que l'a rappelé le ministre de l'Intérieur (JOAN du 16 mars 2004, page 2099). Ce projet est conforme aux conclusions du groupe de travail sur cette problématique qui regroupe la direction de la Défense et de la Sécurité civiles et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France. Ce document a pour but de vous présenter cette problématique en Charente-Maritime et de vous proposer des solutions techniques répondant aux obligations de sécurité, aussi bien en secteur urbain que rural. **”**

LA RÈGLE GÉNÉRALE

! 60 m³ d'eau par heure, pendant 2 h, à moins de 200 m

La règle des « Deux cents mètres » correspond aux longueurs de tuyaux que les sapeurs pompiers disposent sur les dévidoirs des engins d'incendie et qui peuvent être déployées rapidement. La distance est mesurée par les accès et cheminements praticables par les équipes d'intervention. Quatre possibilités :

- les poteaux d'incendie ;
- les bouches d'incendie ;
- les réserves d'eau naturelles ;
- les réserves d'eau artificielles.

LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Afin de connaître les besoins des services d'incendie et de secours en matière de défense incendie, il est avant tout nécessaire de définir ce qu'est un feu et ce que son extinction représente. Les sapeurs-pompiers utilisent donc l'eau comme agent extincteur indispensable et universel. Il sert à éviter la propagation du feu et à son extinction en agissant sur les trois éléments :

- source d'énergie : refroidissement et absorption de l'énergie ;

- comburant : isolement entre l'air et le combustible ;

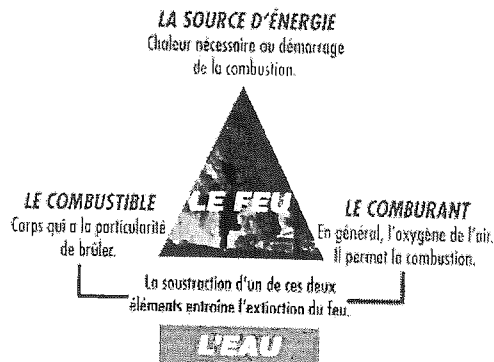
- combustible : dispersion et mouillage.

Les sapeurs-pompiers utilisent l'eau mise à leur disposition en procédant :

- soit à l'alimentation des engins d'incendie sur un poteau ou une bouche d'incendie d'un réseau en pression ;

- soit à la mise en aspiration d'un engin d'incendie dans une réserve naturelle ou artificielle.

Plusieurs solutions sont possibles pour la création de ces points d'eau en milieu urbain, péri-urbain ou rural selon les opportunités offertes par le terrain et leur faisabilité économique.





LES ATTÉNUATIONS PRÉVUES EN ZONES RURALES

Chaque commune peut mettre en œuvre des solutions techniques adaptées à la lutte contre l'incendie en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (JOAN du 25 mai 2004 p. 3825, JO du 4 janvier 2005 p. 130). Les moyens en eau peuvent être adaptés à l'importance du risque et sont combinés pour obtenir un dispositif utile et efficace à un coût raisonnable.

Communes concernées

- Communes ne faisant pas partie d'une agglomération de plus de 2 000 habitants.
- Zones agricoles et zones naturelles d'une commune faisant partie d'une unité urbaine.

Unité urbaine : agglomération de plus de 2 000 habitants sur une ou plusieurs communes (INSEE).

Constructions concernées et défense incendie

Il est distingué 4 catégories de défense contre l'incendie en fonction de la durée moyenne d'un incendie et du volume d'eau nécessaire pour son extinction.

| Construction concernée | Défense-incendie |
|--|--|
| → Installations agricoles d'une surface inférieure à 500 m ² sans habitation. | Un extincteur approprié ou un moyen de secours simple (luyau d'arrosage par ex.). |
| → Établissements (effectif maximum 20 personnes) recevant du public, sans hébergement. | Un poteau de 30 m ³ /h ou une réserve de 30 m ³ à moins de 400 m. |
| → Exploitations agricoles d'une surface supérieure à 500 m ² ou avec une habitation. | |
| → Maisons individuelles avec un étage au plus, isolées d'une autre construction (1 ^{re} famille). | |
| → Immeubles d'habitations collectives, logements-foyers, résidences de vacances. | Un poteau d'incendie de 60 m ³ /h ou une réserve de 120 m ³ à moins de 400 m ou deux hydrants de 30 m ³ /h dont un à moins de 200 m. |
| → Maisons individuelles de plus d'un étage ou jumelées ou non-isolées (2 ^e famille). | |
| → Établissements recevant du public, accueillant moins de 700 personnes, sans hébergement. | |
| → Immeubles d'habitations de plus de 3 étages (3 ^e et 4 ^e familles). | 1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h ou une réserve de 120 m ³ à moins de 200 m ou 2 hydrants de 30 m ³ /h dont un à moins de 200 m. Le tiers des besoins doit être assuré par un réseau sous pression. |
| → Établissements recevant du public, accueillant plus de 700 personnes. | |
| → Établissements recevant du public avec hébergement. | |

PRISE EN COMPTE DES RISQUES PARTICULIERS

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le service départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure d'imposer des aménagements complémentaires (murs coupe-feu, désenfumage, etc.) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

- zones d'activités industrielles et commerciales ;
- grands lotissements et lotissements artisanaux ;
- industries à risque d'incendies ou d'explosions ;
- installations classées pour la protection de l'environnement ;
- établissement recevant du public.

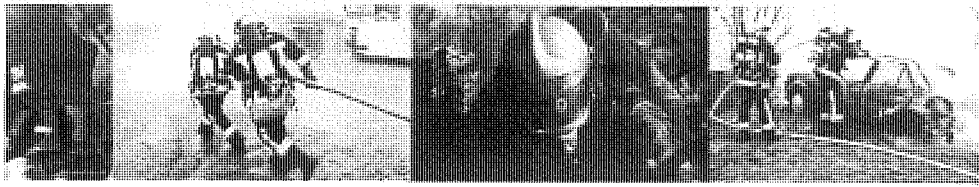
Le dimensionnement des moyens de secours à disposition des sapeurs-pompiers sera étudié à partir d'une règle de calcul précise (règle D9) pour les cas particuliers ne correspondant pas au descriptif ci-dessus. Cette règle a été rédigée par les sociétés d'assurance dommage (APSAD) le centre national de prévention et de protection (CNPP) ainsi que les sapeurs-pompiers.

LA RÈGLE D9

C'est une méthode de calcul des besoins théoriques en eau pour l'extinction des feux prenant en compte la surface maximale potentiellement en feu. Elle s'applique à l'habitation, aux établissements recevant du public et à la plupart des risques artisanaux et industriels.

L'application de cette règle impose aux concepteurs de projets d'installations à risques un surcoût financier qui devra être pris en compte dans le plan d'amortissement.

Les campings, les lotissements et les constructions situées dans des zones soumises à PPR notamment feux de forêts, font l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers qui restent en application.



LES MOYENS

Les hydrants

Lorsque plusieurs hydrants sont nécessaires, ceux-ci doivent répondre chacun au débit minimum défini dans le tableau ci-dessous :

| Appellations | Canalisations | Sorties d'alimentation | Débit mini | Lieux d'implantation |
|-----------------|---------------|--|-----------------------|------------------------------------|
| Poteau de 150 | Ø 150 minimum | 2 sorties de Ø 100mm 1 sortie de Ø 65 mm | 120 m ³ /h | Zones industrielles |
| Poteau de 100 | Ø 100 minimum | 1 sortie de Ø 100 mm 2 sorties de Ø 65 mm | 60 m ³ /h | Les plus utilisés en milieu urbain |
| Poteau de 70 | Ø 70 minimum | 1 sortie de Ø 65 mm 1 sortie de Ø 40 mm | 30 m ³ /h | Milieu rural |
| Bouche incendie | Ø 100 minimum | 1 sortie de Ø 100 mm | 60 m ³ /h | Milieu urbain, zone classée, etc. |

Ces ouvrages doivent correspondre à ces critères :

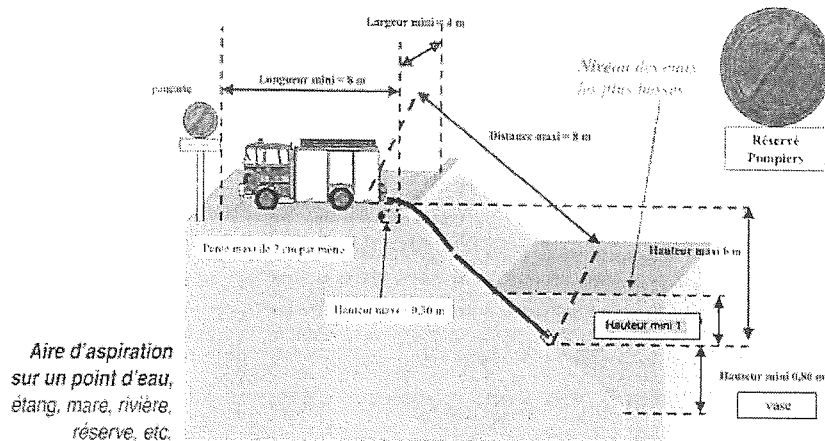
- une couleur normalisée (rouge) ;
- une implantation judicieuse ;
- une accessibilité permanente ;
- une situation à moins de 5 m de la chaussée accessible aux engins des sapeurs-pompiers ;
- une signalisation de la bouche d'incendie par une plaque normalisée.

Les points d'eau naturels

Ils doivent être en mesure de fournir en toute situation les 120 m³ d'eau nécessaire en 2 h. Ces ouvrages doivent correspondre à ces critères :

- la hauteur d'aspiration dans les conditions les plus défavorables inférieure à 6 m ;
- la hauteur d'eau en toute saison supérieure à 1 m ;
- l'accessibilité permanente de l'engin pompe des sapeurs-pompiers (15 T) ;
- la présence d'un panneau de signalisation avec la mention « réserve pompier » ;
- l'aménagement d'une aire d'aspiration du point d'eau (8 m x 4 m).

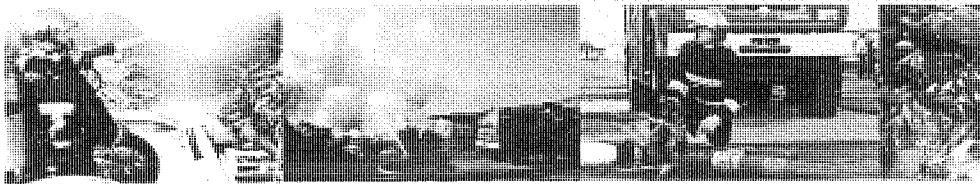
Pour un problème particulier d'aménagement, une solution adaptée sera recherchée par les services du SDIS.



Reserves artificielles

Elles doivent être en mesure de fournir en toute situation 120 m³ d'eau nécessaire en 2 heures. Ces ouvrages doivent correspondre à ces critères :

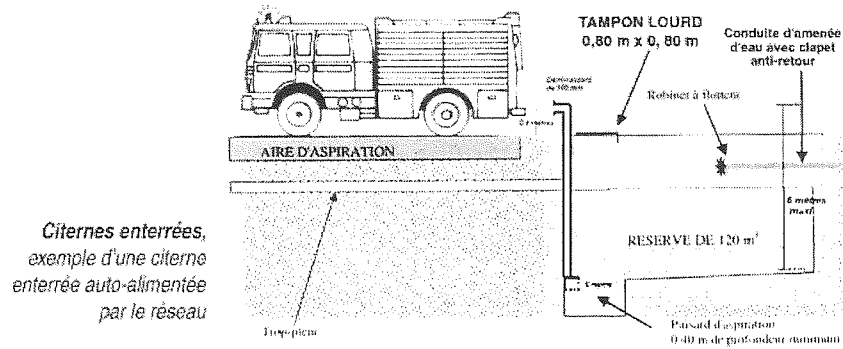
- hauteur d'eau en toute saison supérieure à 1 mètre ;
- accessibilité permanente d'un engin pompe des sapeurs-pompier ;
- panneau de signalisation « réserve pompier » ;
- aménagement d'une aire d'aspiration (4 x 8 m) à proximité ;
- raccord demi-symétrique de 100 mm situé sur la face de l'aire d'aspiration à l'extrémité de la colonne d'aspiration à disposition des sapeurs-pompiers. ;
- dans la mesure du possible cette réserve sera réalimentée par le réseau d'eau existant par l'intermédiaire d'une vanne de remplissage.



LES MOYENS (suite)

Réserves artificielles (suite)

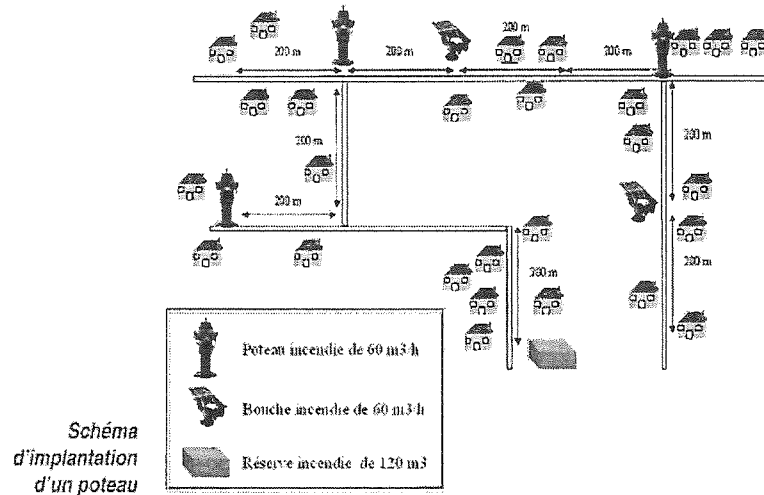
Une piscine peut constituer une réserve, une solution adaptée sera recherchée avec les services du SDIS pour son aménagement.



Réseau de distribution

Les canalisations doivent pouvoir fournir un débit de 60 m³/h.

La pression de fonctionnement des poteaux et bouches d'incendie doit être de 1 bar minimum.



LA RÉGLEMENTATION

Le Code général des collectivités (L.2212-2)

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire et les dépenses correspondantes sont obligatoires pour la commune. Elles englobent la fourniture, la pose, la construction, l'entretien et le renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre les incendies. La collectivité chargée de l'organisation du service de l'eau pourra être déclarée responsable en cas de défaillance du réseau.

Le Code de l'urbanisme (R.111-2 et 4)

Un permis de construire peut être refusé ou être accordé sous réserve de prescriptions si par leur situation, leurs dimensions ou leur activité, les constructions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à rendre difficile leur accès à des engins de lutte contre l'incendie.

La circulaire Interministérielle du 10 décembre 1951

Ce texte définit les principes généraux sur les débits en eau à prévoir pour l'alimentation des matériels incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves suffisantes. Cette circulaire est complétée par celles des 20 février 1957 et 2 août 1967.



LES RESPONSABILITÉS

Obligations de la commune

- L'obligation principale de la commune est de posséder des équipements permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.
- La réalisation, l'entretien, le contrôle et l'alimentation des hydrants et des réserves artificielles ainsi que l'accès aux réserves naturelles sont donc du ressort de la commune au regard des pouvoirs de police du maire.
- Dans la plupart des cas, le maire demande au service de distribution de l'eau d'installer sur le réseau des poteaux ou bouches d'incendie. Ces appareils sont d'un usage rapide et efficace pour les sapeurs pompiers à la condition que le réseau soit en mesure de fournir un débit et une pression suffisantes.
- En confiant à un service de distribution de l'eau le soin d'assurer ses missions pour les besoins de la lutte contre l'incendie, le maire n'est pas pour autant dégagé de sa responsabilité. Il lui appartient en effet de s'assurer des conditions dans lesquelles celui-ci exécute ses missions. Par conséquent la commune pourrait être considérée comme responsable si, en cas d'incendie, les équipements se révèlent défectueux ou inaptes à assurer le débit et la pression réglementaires et qu'il s'ensuit une aggravation du sinistre.

JURISPRUDENCE

- *État défectueux d'une bouche d'incendie faute de contrôle suffisant (commune de Saint-Quay-Portrieux le 12 juillet 1969).*
- *La commune n'a pas recherché à remédier à l'insuffisance de l'alimentation en eau en période de sécheresse, malgré les dangers que ces situations pouvaient provoquer en cas d'incendie (commune d'Oloron-Sainte-Marie le 7 novembre 1952).*
- *Les plans des sources d'eau mis à disposition des sapeurs-pompiers ne mentionnaient pas les mares et citernes se trouvant à proximité du sinistre (ville de Sainte-Foy-La Grande le 15 juillet 1954).*
- *La commune n'a pas garanti au sapeur-pompier une pression et un débit suffisant à un poteau d'incendie (commune de Feytiat le 12 mars 1992).*

Coordonnées utiles



Service départemental d'Incendie et de Secours
de la Charente-Maritime,
groupement Prévention,
206 avenue Carnot 17044 La Rochelle Cedex 1
Téléphone : 05 46 00 59 12



Direction départementale de l'Équipement
de la Charente-Maritime,
service Territoire et Solidarité,
Champ-de-Mars, BP 506, 17018 La Rochelle Cedex
Téléphone : 05 46 00 17 46
Télécopie 05 46 00 17 00
Mél : sts.cde-17@equipement.gouv.fr

INVENTAIRE DES PISCINES ET STOCKAGE D'EAU

L'inventaire des piscines et lieux de stockage d'eau de la commune, est menée en collaboration avec le SDIS 17 (Sapeurs Pompiers) afin d'avoir une carte des possibilités de pompage d'eau en cas d'incendie et surtout en période de restriction ou de pénurie en eau.

EN COURS



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 17 juillet 2008

CABINET DU PREFET

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 08-2942 du 17 juillet 2008
Relatif à la protection des bois et forêts
contre l'incendie
Et réglementant les incinérations en forêts

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU le code forestier, notamment les articles L 321-1 et suivants,

VU le code pénal,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 95 – 260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2486 du 5 juillet 2007, portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et obligations de débroussaillage dans ces massifs et ces communes,

VU l'arrêté n° 06-2282 du 27 juin 2006, relatif à la protection des bois et forêts contre l'incendie et réglementant les incinérations en forêts,

VU l'avis du 17 juin 2008 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires, leurs ayants droit ou les exploitants temporaires de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur ou jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations et reboisements et des landes soumis aux dispositions de l'article L 322-10 du Code Forestier.

Article 2 : Lorsque la situation météorologique l'exige, en période de risque **SEVERE, TRES SEVERE** ou **EXCEPTIONNEL**, cette interdiction est étendue aux propriétaires et à leurs ayants droit.

L'évaluation du risque d'incendie en forêt est basée sur la prévision calculée par Météo-France et transmise par le CODIS (Centre Opérationnel de la Direction des Services d'Incendie et de Secours) de Charente-Maritime par télécopie aux mairies des communes, aux commissariats et aux brigades de gendarmerie concernées par le risque feux de forêts.

Cette prévision sera aussi consultable sur le serveur vocal de la préfecture, mis à jour quotidiennement en soirée par le CODIS et le matin vers 10h00 en cas d'évolution notable.

Six niveaux de risque sont définis :

FAIBLE
LEGER
MODERE
SEVERE
TRES SEVERE
EXCEPTIONNEL

Article 3 : La réalisation de foyers d'incinération de déchets forestiers par les exploitants et leurs ayants droit ne pourra être réalisée qu'aux conditions suivantes :

- autorisation préalable écrite du propriétaire ou de l'Office National des Forêts dans les forêts bénéficiant du régime forestier.
- autorisation écrite du maire (au moyen de l'imprimé annexé de préférence).
- signalement préalable par la personne autorisée au plus tard la veille par téléphone du site prévu (positionnement GPS ou lieu-dit et commune) pour le ou les foyers au 17 (Gendarmerie ou police) et au 18 (Sapeurs pompiers) en précisant la date et les heures de début et de fin d'incinération prévues.
- présence permanente sur le site pendant l'incinération d'une personne équipée de moyens d'extinction adaptés (à définir avec le SDIS). L'extinction totale du foyer doit être réalisée avant 16 heures.
- limitation des foyers à une surface de 10 m² maximum et apport progressif des déchets à brûler.

Article 4 : Des brûlages dirigés (incinérations de plus grande ampleur) ne pourront être réalisés qu'après accord préalable du maire, du ou des propriétaires concernés, du SDIS et de la DDAF pour procéder au nettoyage de parcelles boisées par suite de dégâts aux plantations tels que tempête ou incendie.

Ces incinérations devront faire l'objet d'un arrêté municipal, immédiatement suspendu en cas de prévision de risque sévère, très sévère ou exceptionnel.

Ces incinérations pourront être utilisées par le SDIS pour la formation initiale et continue de ses personnels à la lutte contre les feux de forêts.

Article 5 : Les incinérations et écobuages de résidus de récolte ou de jachères peuvent être autorisés, en dehors des périodes de risque sévère, très sévère ou exceptionnel, en respectant la procédure suivante :

- la demande doit être effectuée par écrit par le propriétaire du terrain ou par ses ayants droit auprès du maire de la commune concernée, au minimum **2 jours francs et ouverts avant la date envisagée**, en précisant la durée prévisible de l'opération, le lieu exact et les moyens d'extinction et de surveillance mis en place pendant toute la durée de cette opération .
- le maire délivrera une autorisation écrite (au moyen de l'imprimé annexé de préférence), immédiatement suspendue en cas de risque sévère, très sévère ou exceptionnel. Cette autorisation sera transmise à la brigade de gendarmerie (ou la police) et au centre de secours principal territorialement compétents.
- les conditions suivantes préalables à la mise à feu devront être respectées :
 - le pourtour de la partie à incinérer doit être nettoyé de tous végétaux combustibles et labouré ou décapé sur une largeur de 5 m.
 - la parcelle sera divisée si nécessaire en bandes dont le plus grand côté ne dépassera pas 200 m. La mise à feu simultanée de plusieurs bandes est interdite; la mise à feu sera effectuée à contre vent.
 - l'équipe de surveillance et les moyens d'extinction doivent être en place avant la mise à feu et pour toute la durée de l'opération, jusqu'à vérification de l'extinction complète de la parcelle.
 - Avant la première mise à feu de la journée, le responsable de l'incinération ou de l'écobuage devra prévenir téléphoniquement le centre de traitement de l'alerte (18) qui notera sur sa main courante la référence de l'arrêté d'autorisation, l'adresse et l'heure de mise à feu.

Article 6 : Il est interdit de fumer dans les zones boisées. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Aucune allumette ou matière incandescente ne doit être jetée sans s'assurer qu'elle soit complètement éteinte.

Article 7 : En période de risque de gel, la mise en place de foyers ou brûlots de protection dans les vergers et les vignes n'est pas soumise à ces limitations au-delà de 200 m des autres zones boisées.

Article 8 : La carbonisation du bois en forêt, en meules ou en fours métalliques est subordonnée aux conditions suivantes :

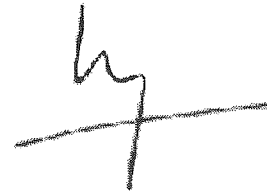
- autorisation écrite préalable du propriétaire ou de l'Office National des Forêts dans les forêts bénéficiant du régime forestier.
- le pourtour du chantier sera décapé à sable nu ou labouré sur une bande de 50 m de largeur.
- le chantier disposera en permanence d'une réserve d'eau de 2000 litres et d'appareils de projection.
- les bois à carboniser seront stockés en tas à l'intérieur de la bande décapée formant protection.
- la mise en service d'un chantier de carbonisation devra faire l'objet d'un arrêté municipal diffusé aux services de police ou de gendarmerie et au centre de secours principal compétent, qui fera remonter l'information au CODIS qui lui informera le CIRCOSC pendant les périodes de guet aérien (surveillance par avion bombardier d'eau).

Article 9 : L'arrêté n° 06-2282 du 27 juin 2006 relatif à la protection des bois et forêts contre l'incendie et réglementant les incinérations en forêt est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Sous-Préfet – Directeur de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Chef de division de l'Office national des forêts de La Rochelle, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel – commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Rochelle, le 17 juillet 2008

Le Préfet,



Henry MASSE

| Zone | Type de feu | Niveau de risque | Type d'autorisation | Catégorie de Personne |
|--|--|-----------------------------------|---|--|
| Zones rurales et périurbaines situées en dehors et à plus 200 m des bois, forêts | Incinération des déchets végétaux | Faible Léger modéré | Libre | Toutes |
| | Barbecues mobiles dans lieux spécialement aménagés (les jardins cibés étant considérés comme des lieux aménagés) | Sévère, Très Sévère, Exceptionnel | Interdiction | Toutes |
| | Barbecues mobiles dans lieux non aménagés (en dehors des jardins clos) | Tous les niveaux | Autorisé si respect des prescriptions | Toutes |
| | Feux d'artifice | Faible Léger modéré | Libre | Toutes |
| | Feux de la Saint Jean ou autres | Sévère, Très Sévère, Exceptionnel | Interdiction | Toutes |
| | Ecobuage ou incinération des résidus de récoltes | Faible Léger modéré | Autorisation écrite du maire | Propriétaires ou ayants droit |
| | Incinération des déchets ménagers, industriels et artisanaux, hydrocarbures, huiles... | Sévère, Très Sévère, Exceptionnel | Interdiction | Toutes |
| | Incinération des déchets végétaux | Faible Léger modéré | Libre | Propriétaires, ayants droit ou exploitants temporaires |
| | Barbecues mobiles | Sévère, Très Sévère, Exceptionnel | Interdiction | Toutes |
| | Feux d'artifice, Feux de la Saint Jean ou autres | Tous les niveaux | Interdiction | Toutes |
| Zones rurales et périurbaines situées en forêt et à moins de 200 mètres des bois et des forêts | Incinération des déchets forestiers | Tous les niveaux | Interdiction | Toutes |
| | Brûlage dirigés dans les parcelles forestières | Faible Léger modéré | Autorisation écrite du maire | Propriétaires, ayants droit ou exploitants temporaires |
| | Carbonisation du bois | Faible Léger modéré | arrêté municipal après avis du SDIS, DDAF | Propriétaires ou ayants droit |
| | Incinération des déchets ménagers, industriels et artisanaux hydrocarbures, huiles... | Sévère, Très Sévère, Exceptionnel | Interdiction | Propriétaires ou ayants droit |
| | Carbonisation du bois | Tous les niveaux | Arrêté municipal | Propriétaires ou ayants droit |
| | Incinération des déchets ménagers, industriels et artisanaux hydrocarbures, huiles... | Tous les niveaux | Interdiction | Toutes |
| | Incinération des déchets ménagers, industriels et artisanaux hydrocarbures, huiles... | Tous les niveaux | Interdiction | Toutes |
| | Incinération des déchets ménagers, industriels et artisanaux hydrocarbures, huiles... | Tous les niveaux | Interdiction | Toutes |
| | Incinération des déchets ménagers, industriels et artisanaux hydrocarbures, huiles... | Tous les niveaux | Interdiction | Toutes |
| | Incinération des déchets ménagers, industriels et artisanaux hydrocarbures, huiles... | Tous les niveaux | Interdiction | Toutes |



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE PREFECTORAL
portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt,
des communes concernées par le risque feux de forêt
et obligations de débroussaillage dans ces massifs et ces communes

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

SIDPC n° 07-2486

- Vu** la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L. 321-6, L. 322-3 à L. 322-12, R. 322-1 à R. 322-9 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 1382 et 1383 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-25 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 23 mars 1951 portant classement des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département de charente-maritime ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 portant classement de massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département de charente-maritime ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 06-2281 du 27 juin 2006 relatif à la prévention des incendies de plein air en zone rurale et périurbaine et n° 06-2282 du 27 juin 2006 relatif à la protection des bois et forêts contre l'incendie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-4831 bis du 29 décembre 2006 relatif au plan départemental de protection des forêts contre les incendies,
- Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité du 29 mai 2007 relatif au plan départemental de protection des forêts contre les incendies,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Liste des massifs classés à risque feux de forêt et des communes concernées

Dans le département de la Charente-Maritime, sont classées à risque feux de forêt, conformément au plan départemental de protection des forêts contre les incendies et aux dispositions du décret du 23 mars 1951 modifié, les communes suivantes :

| Massif forestier à risque feux de forêt | Communes concernées |
|--|--|
| Ile de Ré | Rivedoux-Plage ; Sainte-Marie-de-Ré ; La Flotte-en-Ré ; Le Bois-Plage-en-Ré ; Saint-Martin-de-Ré ; La Couarde-sur-Mer ; Ars-en-Ré ; Saint-Clément-des-Baleines ; Les Portes-en-Ré ; |
| Ile d'Oléron | Saint-Trojan-les-Bains ; Le Grand-Village-Plage ; Le Château d'Oléron ; Dolus d'Oléron ; Saint-Pierre-d'Oléron ; Saint-Georges-d'Oléron ; Saint-Denis d'Oléron ; La Brée-les-Bains |

| | |
|----------------------|--|
| Presqu'Ile d'Arvert | La Tremblade ; Les Mathes ; Saint-Augustin ; Arvert ; Saint-Palais-sur-Mer ; Vaux-sur-Mer ; Royan ; Saint-Georges-de-Didonne ; Merschers-sur-Gironde |
| Forêt de la Lande | Chénac-Saint-Seurin-d'Uzet ; Epargnes ; Mortagne-sur-Gironde ; Virollet ; Boutenac-Touvent ; Brie-sous-Mortagne ; Floirac ; Saint-Fort-sur-Gironde ; Saint-Germain-du-Seudre ; Lorignac ; Champagnolles ; Saint-Ciers-du-Taillon ; Plassac ; Saint-Genis-de- Saintonge ; Consac ; Saint-Sigismond-de-Clermont ; Bois |
| Double Saintongeaise | Chamouillac ; Souméras ; Coux ; Montendre ; Jussas ; Corignac ; Chepniers ; Bussac-Forêt ; Bedenac ; Montlieu-la-Garde ; Saint-Palais-de-Négrignac ; Chevanceaux ; Boressesse-et-Martron ; Montguyon ; Boisredon ; Orignolles ; Clérac ; Cercoux ; Le Fouilloux ; Saint-Pierre-du-Palais ; La Clotte ; La Genétouze ; Boscamnant ; Saint-Aigulin ; Saint-Martin-de-Coux ; La Barde ; Neuvicq ; Saint-Martin-d'Ary ; Courpignac |

Sont concernés par le présent arrêté, tous les espaces boisés situés dans les communes ci-dessus énoncées.

ARTICLE 2 : Débroussaillage autour des constructions

Dans les communes visées à l'article 1, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements ainsi que dans les zones situées à moins de 200 mètres de ces terrains, et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de 50 m**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, **sur la totalité de leur surface** ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Z.A.C.), L. 315-1 (lotissement) et L. 322-2 (A.F.U.) du code de l'urbanisme, **sur la totalité de leur surface** ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes) **sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 m autour de ces installations** ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 et L. 62-7 du code de l'environnement .

Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b, c, d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Débroussaillage le long des voies publiques ouvertes à la circulation publique

Dans la traversée des bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations et reboisements inclus dans les communes énumérées à l'article 1 du présent arrêté, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'autour des aires de stationnement attenantes, sur une bande située de part et d'autre de l'emprise de ces voies dont la largeur est fixée comme suit :

| Type d'infrastructure | Largeur(1) de la bande à débroussailler |
|--|---|
| Autoroute A10 | Totalité de l'emprise dans la limite de 20 m, avec un minimum de 10 m de part et d'autre de la voie |
| Routes nationales - RN 10 - Autres routes nationales | 10 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée 3 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée |
| Routes départementales - RD 25 ; RD25E1, RD 268 ; RD 141, RD141E1, RD141E4 - autres routes départementales | 10 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée (2) 3 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée |
| Aires de stationnement(3) en bordure de route nationale ou départementale | 10 mètres autour des aires de stationnement |
| Voies communales | Néant |

Ces largeurs s'appliquent sous réserve du respect des prescriptions des Plan de Prévisions des Risques.
Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ou à son concessionnaire.

Dans les zones urbaines mentionnées à l'article 2, le débroussaillage à la charge du concessionnaire de la voirie se limite aux voies publiques et à leurs dépendances dans la limite des largeurs indiquées dans le tableau ci dessus. Le débroussaillage sur la propriété privée reste à la charge du propriétaire.

- (1) Sur les terrains en pente , la largeur de débroussaillage se mesure le long de la pente.
- (2) La Chaussée est considérée comme la voie revêtue ouverte à la circulation d'engins motorisés
- (3) Les largeurs de débroussaillage à mettre en œuvre sur les aires de stationnement s'appliquent à partir du bord de l'emprise ouverte à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 4 : Débroussaillage le long des voies ferrées

Dans les terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée inclus dans les communes à risque feux de forêt définis à l'article 1 du présent arrêté, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais un bande longitudinale d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre du bord de la plateforme de la voie.

Lorsque la ligne se situe en déblai ou en bas de pente, la totalité du talus devra être débroussaillée, dans la limite de 20 mètres de part et d'autre du bord de la plateforme de la voie.

ARTICLE 5 : Débroussaillage des lignes électriques

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conformeront, dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Ils devront à leurs frais broyer les rémanents, les incinérer dans le strict respect des réglementations en vigueur ou les évacuer si les lignes concernées se trouvent à moins de 10 m du bord extérieur d'une voie publique soumise à l'obligation de débroussaillage.

ARTICLE 6 : Nature du débroussaillage

Le débroussaillage, mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté, visera à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Il consistera notamment à exécuter les travaux suivants :

- l'enlèvement des arbres morts ;
- l'élagage des arbres conservés (sur 2 m si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 m ; sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6m) ;
- l'élimination des rémanents par évacuation ou broyage sur place ;
- aux abords des constructions, la coupe des branches des arbres surplombant les toitures.

Le long des voies ouvertes à la circulation publique, les arbres qui surplombent la chaussée, situés dans la bande à débroussailler, devront être élagués afin qu'aucune branche n'y entrave une hauteur libre de 4 mètres.

ARTICLE 7 : Périodicité du débroussaillage

Les travaux de débroussaillage viseront à maintenir l'état débroussaillé. La fréquence d'entretien sera proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation.

Concernant les campings, l'état débroussaillé sera à maintenir durant toute la période d'ouverture au public.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-respect de l'obligation de débroussailler, l'autorité de police, conformément à l'article L. 322-9-2 du code forestier, mettra en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux de débroussaillage dans un délai fixé. Les propriétaires n'ayant pas procédé aux travaux de débroussaillage dans le délai imparti s'exposeront à une amende pouvant atteindre 30 euros par mètre carré.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, M. le directeur de cabinet du préfet, Mmes et MM. les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies pendant deux mois.

La Rochelle, le 5 juillet 2007

Le Préfet,



Jacques REILLER

Prévention des incendies
**Le débroussaillage :
une nécessité,
des obligations**



Avant débroussaillage



Après débroussaillage

**Pour votre sécurité,
soyez responsable.
Pensez à débroussailler !**

Pour en savoir plus

vous pouvez contacter :

- la mairie de votre commune
- la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) - 2, avenue de Féjilly - 17072 La Rochelle Cedex 9
Tél : 05.46.68.60.29 ou 05.46.68.60.38
Fax: 05.46.68.60.28
Mél : ddaf17@agriculture.gouv.fr
- l'ONF (Office National des Forêts), à proximité des forêts domaniales et des forêts des collectivités
21, rue Notre-Dame-de-Buze - 17570 Les Mathes
Tél : 05.46.22.48.58
- le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) de Poitou-Charentes
Maison de la Forêt
17210 Montlieu-la-Garde
Tél : 05.46.04.19.32
- le SDIS 17 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) - 206, avenue Carnot - 17000 La Rochelle
Tél : 05.46.00.59.09

vous pouvez consulter :

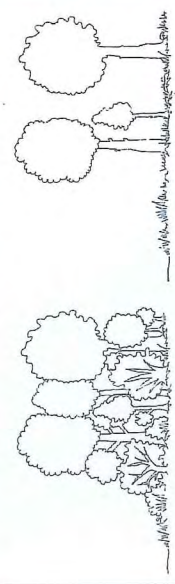
- le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime
<http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr/>



En quoi consiste le débroussaillage ?

- Pour mener à bien le débroussaillage, il convient de :
- délimiter le périmètre à débroussailler,
 - éliminer les arbres morts et dépérissants,
 - couper les broussailles et les arbustes présents au ras du sol,
 - élaguer les arbres maintenus (sur 2 m ou 1/3 de leur hauteur si elle est inférieure à 6 m),
 - couper les branches surplombant les toitures,
 - broyer les végétaux coupés ou les évacuer vers une déchetterie,
 - entretenir régulièrement la surface débroussaillée.

Débroussailler ce n'est pas défricher !



avant débroussaillage

après débroussaillage

Quand débroussailler ?

Il faut débroussailler avant la reprise de la végétation et lorsque le niveau de risque incendie est faible à modéré (pour connaître le niveau de risque incendie, s'adresser en mairie).

Cette opération doit être renouvelée selon une périodicité adaptée à la croissance de la végétation.

Le débroussaillage : une protection efficace contre les incendies

Le débroussaillage vise à diminuer l'intensité et à réduire la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal, en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des résenants de coupes.

C'est une nécessité pour :

- limiter le départ et la propagation du feu aux abords des constructions et des voies de circulation,
- se protéger et protéger ses biens,
- faciliter l'intervention des secours.



Le débroussaillage : une obligation

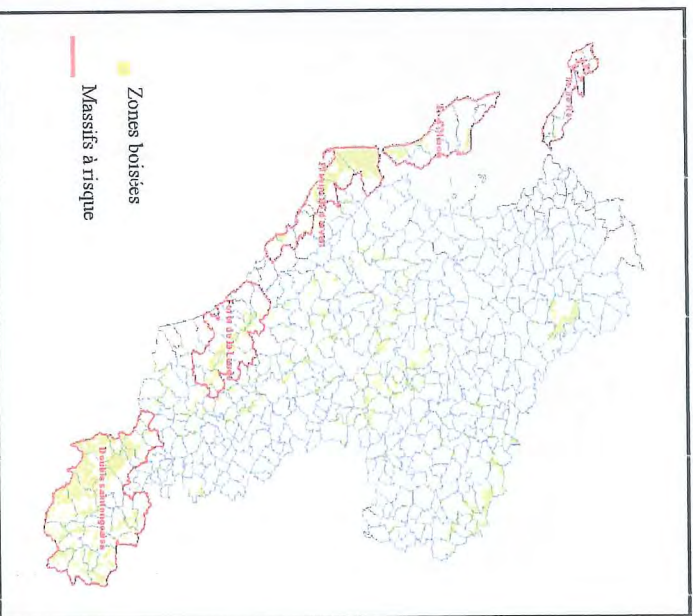
L'arrêté préfectoral n° 07-2486 du 5 juillet 2007 dit « arrêté de débroussaillage », pris en application des articles L. 321-1 et suivants du code forestier, réglemente le débroussaillage dans le département de la Charente-Maritime.

Les personnes concernées qui ne respectent pas cet arrêté s'exposent à :

- une mise en demeure de débroussailler,
- l'exécution d'office des travaux par le maire de la commune ou le préfet aux frais du propriétaire,
- une contravention pouvant atteindre 1500 €,
- voire, en cas d'incendie, l'indemnisation des préjudices éventuellement subis par des tiers.

Où est-il obligatoire de débroussailler ?

La réglementation du débroussaillage s'applique dans les communes de la Charente-Maritime situées dans les massifs forestiers classés à risque feux de forêt.



Dans ces 71 communes (liste des communes dans l'arrêté de débroussaillage), le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires dans les bois, landes, plantations, reboisements et friches ainsi que dans les zones situées à moins de 200 m de ces terrains.

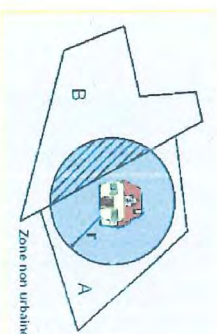
Qui doit débroussailler et dans quel périmètre ?

- terrains situés en zone urbaine (voir en mairie)
Les propriétaires doivent débroussailler la totalité de la surface de leurs parcelles, bâties ou non.

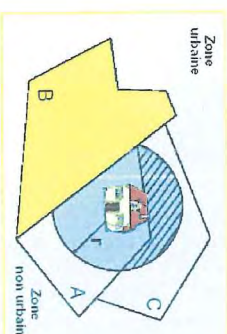
- terrains situés en zone non urbaine

Les propriétaires de constructions et installations de toute nature doivent débroussailler dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions et installations et sur une largeur de 10 m de part et

d'autre des voies privées qui y conduisent, y compris sur les fonds voisins avec l'accord des propriétaires concernés.



(Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler dans un rayon « r » de 50 m autour de sa maison y compris dans la parcelle B)



(Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler 50 m autour de sa maison y compris dans la parcelle C ; le propriétaire de la parcelle B doit débroussailler l'intégralité de son terrain)

Pour s'acquitter d'une obligation de débroussaillage sur un fonds voisin, il convient :

- d'informer le propriétaire du fonds voisin des obligations de débroussaillage,
- lui indiquer qu'il peut exécuter lui-même les travaux de débroussaillage ou les laisser faire par celui qui en a la charge,
- si le propriétaire du fonds voisin n'entend pas faire les travaux lui-même, lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain à cette fin.

- terrains de camping

Les propriétaires doivent débroussailler la totalité de la surface de leurs campings et sur une profondeur de 50 m autour de leurs campings.

- infrastructures

Des dispositions spécifiques existent pour les routes nationales et départementales, les autoroutes, les voies ferrées ainsi que pour les lignes électriques.

3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT CLAIR VC

➤ CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle correspond aux zones naturelles, non occupées par des terrains de camping et soumises à l'aléa feu de forêt faible ou moyen.

C'est une zone où toute occupation du sol susceptible d'accroître l'arrivée de population supplémentaire est interdite.

3.5.1. ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

Prescriptions relevant des règles d'urbanisme :

- pour l'extension de constructions destinées au logement, à usage de service, d'artisanat ou d'industrie, être situées sur un terrain desservi par un poteau d'incendie situé à moins de 200 m (le réseau devra permettre l'utilisation d'un poteau débitant 16 litres/seconde à la pression de 1 bar dynamique); à défaut, devra être installée une réserve d'eau susceptible de fournir 120 m³ en deux heures

Prescriptions relevant du code de la construction (article R.126-1):règles particulières de construction :

- utiliser des matériaux pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents, de réaction au feu de type classé au moins "M1".

Prescriptions relevant du code forestier (article L.322-4-1) :

- toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé.

3.5.1.1. LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXTENSIONS

- les garages et annexes techniques, d'une emprise au sol inférieure à 30 m²,
- la création de bassins et piscines,
- les constructions et installations (classées ou non) nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles notamment à usage agricole, en l'absence de solutions alternatives (absence sur le territoire de l'exploitant de terrain adapté, moins exposé au risque) et leur extension, à l'exclusion de tous les bâtiments à usage de logement,
- les équipements d'intérêt général rendus nécessaire par la configuration des lieux, et justifiant d'une protection vis à vis des risques de pollution,
- les extensions de surfaces habitables, d'une emprise au sol inférieur à 20 m², demandées pour une construction n'ayant pas déjà bénéficié d'un agrandissement
- la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de logements supplémentaires,

- l'extension des bâtiments à usage d'activités, autres que ceux cités précédemment, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, ainsi que les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées visées par la loi 76-663,
- les édifices publics.

3.5.1.2. LES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Sont admis les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités, les aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leurs réparations dans la mesure où ils ne conduisent pas à la création de logements supplémentaires.

3.5.1.3. LES CHANGEMENTS DE DESTINATION ET CHANGEMENTS D'AFFECTATION

Sont admis les changements de destination ayant pour effet de réduire les risques sous réserve de :

- ne pas créer de logements supplémentaires,
- ne pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil

3.5.1.4. LES REPARATIONS OU RECONSTRUCTIONS DE BATIMENTS SINISTRES

Sont admises pour les constructions et installations (classées ou non) nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles notamment à usage agricole, en l'absence de solutions alternatives (absence sur le territoire de l'exploitant de terrain adapté, moins exposé au risque),

Pour les autres constructions, elles sont admises, sauf si le sinistre est dû à un incendie de forêt.

3.5.1.5. LES INFRASTRUCTURES ET OUVRAGES TECHNIQUES

Sont admis :

- les ouvrages techniques (voirie dont les routes et les pistes cyclables..., réseau, pylône, réservoir, bassin, ...) nécessaires au fonctionnement des services publics, et les travaux annexes qui leur sont liés,
- l'extension pour mise aux normes de terrains de jeux ouverts au public,
- les ouvrages de défense contre les risques littoraux et incendies de forêt.

3.5.1.6. CLOTURES

admises.

3.5.1.7. LES AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DU SOL

Admis uniquement s'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R.442-2 c du code de l'urbanisme, ou :

- s'ils sont nécessaires aux activités nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles,
- s'ils sont rendus nécessaire pour la réalisation d'un équipement public (station d'épuration, lagunage, bassin de retenue des eaux, ...)

3.5.2. ARTICLE 2 – UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1 du chapitre 3.5.

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL n° 06-511

Relatif à la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Charente-Maritime

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.
Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
 - la délimitation des zones exposées,
 - la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- et le cas échéant,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

Article 4 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 6 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée au maire de chaque commune intéressée.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans la mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal : Sud Ouest.

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée à la chambre départementale des notaires.

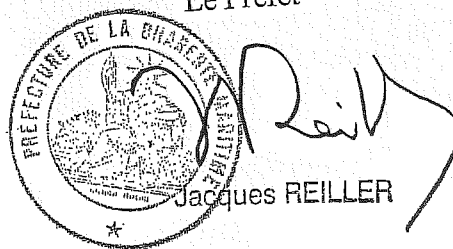
Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services départementaux et les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à, le 13 FEV. 2006

Le Préfet



CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

**ARRETE PREFECTORAL N° 06-583 RELATIF A L'INFORMATION DES
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
POUR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-RE**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R 125-27 ;
Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Sainte-Marie-de-Ré, sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique :
 - listant les risques auxquels la commune est exposée en tout ou partie,
 - précisant les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- la carte réglementaire annexée au PPRN approuvé et comportant en légende les intensités des aléas concernés.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture concernée et mairie.
Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture (à l'exclusion de tout document cartographique).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application de l'article R125-25 du Code de l'environnement.

Article 3 : La commune de Sainte-Marie-de-Ré a fait l'objet de plusieurs arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. L'ensemble de ces arrêtés est consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie ainsi que sur le site internet du ministère de l'écologie et du développement durable.

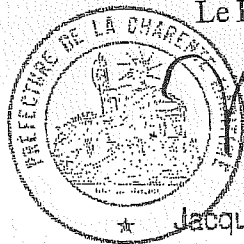
Article 4 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires. Il sera mentionné dans le journal *Sud-Ouest*. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 : Hormis les types de risques cités dans la fiche synthétique mentionnée à l'article 1 et annexée au présent arrêté, tout autre type de risques est exclu du champ de l'obligation prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, sans préjudice des obligations spécifiques au titre des autres législations applicables.

Article 6 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

La Rochelle, le 13 FEV. 2006

Le Préfet



Jacques REILLER

3.6. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT FONCE VF

➤ CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle correspond aux zones urbaines ou occupées par des terrains de camping et soumises à l'aléa feu de forêt faible ou moyen.

C'est une zone où toute occupation du sol susceptible d'accroître l'arrivée de population supplémentaire est soumise à conditions.

3.6.1. ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- la création ou l'extension des installations classées (visées par la loi 76.663), susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion à l'exception :
 - des travaux nécessaires à leur mise en conformité,
 - des équipements de traitement des déchets et des stations d'épuration,
- la création ou l'extension de bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise,
- la création ou l'extension de bâtiments destinés à l'hébergement collectif de personnes à mobilité réduite tels que : cliniques, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes dépendantes.

3.6.2. ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1 du chapitre 3.6, sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

Prescriptions relevant des règles d'urbanisme :

- être situées sur un terrain desservi par un poteau d'incendie situé à moins de 200 m (le réseau devra permettre l'utilisation d'un poteau débitant 16 litres/seconde à la pression de 1 bar dynamique) ; à défaut, une réserve d'eau susceptible de fournir 120 m³ en deux heures devra être installée.
- pour la création ou l'extension d'aménagements touristiques tels que campings-caravanings, parcs d'attraction, parcs animaliers, clubs hippiques, aires de sports, de jeux ou de loisirs, sous réserve de :
 - d'être en continuité avec les zones actuellement aménagées ou être regroupées au sein d'opérations rassemblant au minimum 100 emplacements,
 - d'avoir une emprise s'étendant sur moins de 400 m d'une voie ouverte à la circulation publique, existante à la date d'approbation du PPR, desservant directement le terrain et offrant une chaussée roulante d'une largeur suffisante pour permettre une évacuation de la population en cas de sinistre,

- pour la création ou l'extension de terrains de stationnement de caravanes et de terrains d'accueil pour les gens du voyage, sous réserve :
- d'avoir une emprise s'étendant sur moins de 400 m d'une voie ouverte à la circulation publique, existante à la date d'approbation du PPR, desservant directement le terrain et offrant une chaussée roulante d'une largeur suffisante pour permettre une évacuation de la population en cas de sinistre

Prescriptions relevant du code de la construction (article R.126-1):règles particulières de construction :

- utiliser des matériaux pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents, de réaction au feu de type classé au moins "M1".

Prescriptions relevant du code forestier (article L.322-4-1) :

- toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé.

| Fortes précipitations – alerte météorologique de niveau orange | Fortes précipitations – alerte météorologique de niveau rouge |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. - Respectez, en particulier, les déviations mises en place. - Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. - Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux. | <p>Dans la mesure du possible</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés. <p>En cas d'obligation de déplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place. - Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. - Signalez votre départ et votre destination à vos proches. <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations. - Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable. - Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. - N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité |

Ce tableau résume la conduite à tenir en cas de fortes précipitations.

Face à l'ensemble de ces phénomènes naturels qui peuvent parfois revêtir une violence extrême (tempête de 1999 où des vents de près de 200 Km/h avaient été mesurés sur la région), il est absolument nécessaire de « **prévoir** » à l'échelon familial une marche à suivre en cas d'apparition des ces phénomènes et d'avoir une petite réserve de matériel qui pourrait ce révéler très utile, c'est par exemple un petit bidon d'essence pour le groupe électrogène si l'on en possède un, en cas de coupure de courant il faudra penser au congélateur, c'est des bougies et des allumettes, c'est un appareil de chauffage autonome si l'on ne possède pas de cheminée, c'est une petite réserve de quelques bouteilles d'eau, c'est une lampe électrique avec des piles et ampoule de rechange, c'est une ou deux bâches en matière plastique à même de pouvoir protéger un toit, etc, etc... Il s'agit en fait de mesures de bon sens qui doivent être prises par chacun.

matières dangereuses puisque suivant la distance du rivage la direction des vents ou le lieu du naufrage, la présence d'un navire potentiellement dangereux pourrait contraindre l'évacuation éventuelle d'une fraction de la population exposée.

En ce qui concerne la pollution marine, il s'agit malheureusement d'un phénomène connu et courant qu'il s'agisse de pollution accidentelle ou volontaire, celle provoquée par les hydrocarbures vient en tête des risques, mais il peut s'agir de pollutions plus « exotiques » comme des détonateurs.

Deux possibilités peuvent se présenter ou bien il s'agit d'une pollution avec une souillure importante des plages, les hydrocarbures se présentent sur les plages en nappes épaisses et difficilement collectables c'est une situation qui dépasse le cadre communal, il y a un déclenchement de plan « POLMAR » intervention de l'armée, de la défense civile, les plages sont interdites par arrêté, ou il s'agit d'une pollution plus légère par des boulettes en plus ou moins grande quantité, ces boulettes peuvent éventuellement être ramassées par des volontaires aidant les services municipaux et les sapeurs pompiers mais il faudra impérativement que la toxicité du produit soit connue afin de protéger les volontaires intervenants, de plus un équipement individuel de protection devra être remis à chaque intervenant (combinaison, gants, masque, lunettes).

| AVANT | PENDANT | APRÈS |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Prévoir les équipements minimums : <ul style="list-style-type: none"> • radio portable avec piles ; • lampe de poche ; • eau potable ; • papiers personnels ; • médicaments urgents ; • couvertures ; vêtements de rechange ; • matériel de confinement. <input type="checkbox"/> S'informer en mairie : <ul style="list-style-type: none"> • des risques encourus ; • des consignes de sauvegarde ; • du signal d'alerte ; • des plans d'intervention (PPI). <input type="checkbox"/> Organiser : <ul style="list-style-type: none"> • le groupe dont on est responsable ; • discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement). <input type="checkbox"/> Simulations : <ul style="list-style-type: none"> • y participer ou les suivre ; • en tirer les conséquences et enseignement. | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Evacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque. <input type="checkbox"/> S'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio-France et les stations locales de RFO. <input type="checkbox"/> Inform le groupe dont on est responsable. <input type="checkbox"/> Ne pas aller chercher les enfants à l'école. | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> S'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités. <input type="checkbox"/> Inform les autorités de tout danger observé. <input type="checkbox"/> Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées. <input type="checkbox"/> Se mettre à la disposition des secours. <input type="checkbox"/> Évaluer : <ul style="list-style-type: none"> • les dégâts ; • les points dangereux et s'en éloigner. |

(Source DDRM 17)

Ce tableau récapitule les consignes élémentaires de sauvegarde individuelle.

d) Naufrage et pollution marine

La commune de Sainte Marie de Ré, comme toutes les communes situées sur le littoral peut être exposée sur ses rivages au naufrage d'un navire, suivi ou non d'une pollution de ses plages, mais aussi subir la pollution venant d'un autre endroit et transportée la au gré des courants et des vents.

Sauf s'il transporte des matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques ou radio actifs, explosifs...) le naufrage d'un navire sur nos cotes n'affecte pas la sécurité des habitants, un périmètre d'interdiction sera mis en place par arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique et repris éventuellement par un arrêté municipal. Il en serait tout autrement dans le cas de transport de

3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE R1

➤ CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle comprend :

- les zones soumises au risque de rupture de digue ou de cordon dunaire mince,
- les zones d'érosion atteintes par le recul du trait de côte à 100 ans

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis sous conditions certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

3.1.1. ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

Prescriptions relevant des règles d'urbanisme :

- ne pas, de par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques,
- ne pas créer de logement nouveau,
- ne pas créer de sous-sol.

Prescriptions relevant du code de la construction (article R.126-1) : règles particulières de construction :

- assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau, dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. A défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à une cote minimale de 4 m IGN 69,
- être édifée pour la partie située en dessous de la cote de 4 m IGN 69, avec des matériaux insensibles à l'eau vis-à-vis notamment de :
 - la corrosion,
 - la putréfaction,
 - la dégradation d'aspect,
 - la perte de cohésion des liants,
 - la perte d'adhérence des colles.

3.1.1.1. LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXTENSIONS

Sont admis :

- la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée,
- les garages et annexes techniques d'une emprise au sol inférieure à 30 m²,
- les installations légères démontables,
- les édifices publics.

3.1.1.2. LES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Sont admis les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités, les aménagements (aménagement internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leurs réparations.

3.1.1.3. LES CHANGEMENTS DE DESTINATION ET CHANGEMENTS D'AFFECTATION

Sont admis s'ils ont pour effet de réduire les risques.

3.1.1.4. LES REPARATIONS OU RECONSTRUCTIONS DE BATIMENTS SINISTRES

Sont admises, sauf si le sinistre est dû à l'inondation par submersion ou rupture de digue, sous réserve de :

- ne pas augmenter l'emprise au sol,
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

3.1.1.5. LES INFRASTRUCTURES ET OUVRAGES TECHNIQUES

Sont admis :

- les ouvrages techniques (voirie, réseau, pylône, réservoir, bassin, ...) nécessaires au fonctionnement des services publics, et les travaux annexes qui leur sont liés,
- les aires de stationnement naturelles,
- les terrains de sports, de jeux et de loisirs ouverts au public,
- les ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran.

3.1.1.6. LES CLOTURES

Sont admises sous réserve d'une perméabilité pour ne pas faire obstacle à l'écoulement. A cet effet, les murs de clôture seront percés en pied de barbacanes.

3.1.1.7. LES AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DU SOL

Sont admises uniquement s'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R.442-2 c du code de l'urbanisme, ou :

- s'ils sont justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés et compatibles avec la loi sur l'eau,
- s'ils sont nécessaires aux activités salicoles, conchylicoles et piscicoles.

3.1.2. ARTICLE 2 – UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1 du chapitre 3.1.

3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE R2

☛ CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle comprend :

- les zones urbaines submersibles par une hauteur d'eau supérieure à 1 m
- les zones naturelles submersibles quelle que soit la hauteur d'eau.

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis sous conditions certains travaux d'extension limitée, d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures, ainsi que les constructions nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles ou nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

3.2.1. ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises les occupations et utilisation du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

Prescriptions relevant des règles d'urbanisme :

- ne pas entraver l'écoulement des eaux et ne pas aggraver les risques,
- ne pas créer de sous-sol,
- pour les extensions de constructions existantes édifiées en dessous de la cote de référence donnée par le plan de zonage, ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement à la date d'approbation du présent PPR.

Prescriptions relevant du code de la construction (article R.126-1): règles particulières de construction :

- assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. A défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote minimale de référence donnée par la carte du zonage,
- être édifiée, pour la partie située en deçà de la cote de référence donnée par le plan de zonage, avec des matériaux insensibles à l'eau vis-à-vis notamment de :
 - la corrosion,
 - la putréfaction,
 - la dégradation d'aspect,
 - la perte de cohésion des liants,
 - la perte d'adhérence des colles.

3.2.1.1. LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXTENSIONS

Sont admis :

- les locaux techniques, sanitaires (vestiaires, douches et toilettes, ...) ou de loisirs, indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente,
- les constructions et installations portuaires, ainsi que les locaux nécessaires à l'activité du port, à l'exclusion de tous les bâtiments à usage de logement,

- les constructions et installations (classées ou non) nécessaires aux activités liées à la mer (bâtiments conchylicoles salicoles et piscicoles, écoles de voiles, ...) et leur extension, à l'exclusion de tous les bâtiments à usage de logement,
- les constructions et installations (classées ou non) nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, notamment à usage agricole, en l'absence de solutions alternatives (absence sur le territoire de l'exploitant de terrain adapté, moins exposé au risque), et leur extension, à l'exclusion de tous les bâtiments à usage de logement,
- les extensions de surfaces habitables, d'une emprise au sol inférieure à 20 m², demandées pour une construction n'ayant pas déjà bénéficié d'un agrandissement,
- la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires,
- les garages et annexes techniques, d'une emprise au sol inférieure à 30 m²,
- les piscines ayant une protection d'accès (clôture, balisage),
- l'extension des bâtiments à usage d'activités, autres que ceux cités précédemment, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, ainsi que les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées visées par la loi 76-663,
- les équipements d'intérêt général rendus nécessaires par la configuration des lieux, et justifiant d'une protection vis-à-vis des risques de pollution ; les effluents et les déchets étant mis hors d'atteinte de la submersion définie par la cote de référence (station d'épuration, lagunage, bassin d'orage, ...)
- les installations légères démontables,
- les édicules publics.

3.2.1.2. LES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Sont admis les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités, les aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leurs réparations dans la mesure où ils ne conduisent pas à la création de logements supplémentaires.

3.2.1.3. LES CHANGEMENTS DE DESTINATION ET CHANGEMENTS D'AFFECTATION

Sont admis à condition de ne pas créer de logements, et s'ils ont pour effet de réduire les risques.

3.2.1.4. LES REPARATIONS OU RECONSTRUCTIONS DE BATIMENTS SINISTRES

Sont admises pour les activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Pour les autres constructions, elles sont admises, sauf si le sinistre est dû à l'inondation par submersion ou rupture de digue, sous réserve de :

- ne pas augmenter l'emprise au sol,
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ne pas créer de logements nouveaux.

3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE BF

☛ CARACTÈRE DE LA ZONE

C'est une zone moins exposée au risque inondation. Elle comprend les zones urbaines submersibles par une hauteur d'eau inférieure à 1 m.

La constructibilité sous conditions est la règle générale. Toutefois, compte tenu des enjeux et du risque littoral, des interdictions portent sur certaines constructions ou aménagements.

3.3.1. ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- les constructions nouvelles dont le plancher bas serait édifié en dessous de la cote de référence donnée par le plan de zonage, à l'exception des garages, annexes techniques et bâtiments nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles,
- les extensions habitables d'emprise au sol supérieure à 20 m² dont le plancher bas serait édifié en dessous de la cote de référence donnée par le plan de zonage,
- les bâtiments destinés à l'hébergement collectif de personnes à mobilité réduite : clinique, hôpital, maison de retraite, centre d'accueil de personnes dépendantes, ...,
- les clôtures imperméables,
- l'ouverture de terrains aménagés pour la pratique du camping et du caravanage,
- les piscines sans protection d'accès (clôture, balisage...),
- les sous-sols,
- la reconstruction après sinistre dû à la submersion marine, à l'exception des bâtiments nécessaires aux activités salicoles, conchylicoles et piscicoles nécessitant la proximité immédiate de l'eau,
- les installations classées.

3.3.2. ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1 du chapitre 33, sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

Prescriptions relevant des règles d'urbanisme :

- pour les extensions de constructions existantes édifiées en dessous de la cote de référence donnée par le plan de zonage, ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement à la date d'approbation du présent PPR.
- dans le cas des reconstructions après sinistre :
 - ne pas augmenter l'emprise au sol,
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

3.2.1.5. LES INFRASTRUCTURES ET OUVRAGES TECHNIQUES

Sont admis :

- les ouvrages techniques (voirie, réseau, pylône, réservoir, bassin, ...) nécessaires au fonctionnement des services publics, et les travaux annexes qui leur sont liés,
- les aires de stationnement naturelles,
- les terrains de sports, de jeux et de loisirs ouverts au public,
- les ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran.

3.2.1.6. CLOTURES

Sont admises sous réserve d'une perméabilité pour ne pas faire obstacle à l'écoulement. A cet effet, les murs de clôture seront percés en pied de barbicanes.

3.2.1.7. LES AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DU SOL

Sont admis uniquement s'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R.442-2 c du code de l'urbanisme ou :

- s'ils sont justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés et compatibles avec la loi sur l'eau,
- s'ils sont nécessaires aux activités salicoles, conchylicoles et piscicoles,
- s'ils sont rendus nécessaire pour la réalisation d'un équipement public (station d'épuration, lagunage, bassin de retenue des eaux, ...).

3.2.2. ARTICLE 2 – UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite toute occupation du sol non visée à l'article 1 du chapitre 3.2.

Prescriptions relevant du code de la construction (article R.126-1) : règles particulières de construction :

- assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. A défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote minimale de référence donnée par la carte du zonage,
- être édifiée, pour la partie située en deçà de la cote de référence donnée par le plan de zonage, avec des matériaux insensibles à l'eau vis-à-vis notamment de :
 - la corrosion,
 - la putréfaction,
 - la dégradation d'aspect,
 - la perte de cohésion des liants,
 - la perte d'adhérence des colles.

1.1.2. LES ALEAS DE REFERENCE

Les récits historiques rappelant les VIMERS depuis le XVI^e siècle montrent la vulnérabilité de l'île de Ré.

| DATE | REFERENCES HISTORIQUE | OBSERVATIONS | DEGATS NOTABLES |
|------------------|---|--|---|
| 1352 | La Saintonge et l'Aunis de Pierre Tardy | par Kemmerer "Inondation d'une partie de l'île" | |
| 1357 | La Saintonge et l'Aunis de Pierre Tardy | par Kemmerer "Inondation d'une partie de l'île" | |
| 14.. | La Saintonge et l'Aunis de Pierre Tardy | rien | |
| 22 aout 1537 | La Saintonge et l'Aunis de Pierre Tardy | | |
| 1568 | La Saintonge et l'Aunis de Pierre Tardy | Tremblement de terre | |
| 1587 | La Saintonge et l'Aunis de Pierre Tardy | Vimer | |
| 1591 | La Saintonge et l'Aunis de Pierre Tardy | Tremblement de terre | |
| 1593 | La Saintonge et l'Aunis de Pierre Tardy | Tremblement de terre | |
| 30 janvier 1645 | La Saintonge et l'Aunis de Pierre Tardy | | |
| 8 décembre 1682 | La Saintonge et l'Aunis de Pierre Tardy | | |
| 19 janvier 1699 | La Saintonge et l'Aunis de Pierre Tardy | | |
| 10 décembre 1711 | Sel et Sauniers d'hier et d'aujourd'hui de Pierre Tardy- Archives Les Portes | | Nombreux dégats (voir carte issue de la carte de Claude Masse) |
| 21 février 1788 | Archives départementales C33 - C29 - C72 - C81 - C247 | | Digue du Martray coupée , Dignes de Loix "renversées" , Dignes Les Portes rompues |
| 18 novembre 1808 | Archives départementales C33 - C29 - C72 - C81 - C247 | | |
| 25 février 1811 | Archives communales Les Portes | | |
| 21 octobre 1812 | Archives communales Les Portes et archives départementales | | |
| 22 octobre 1820 | Sel et Sauniers d'hier et d'aujourd'hui de Pierre Tardy | | |
| 24 février 1838 | Archives communales Les Portes et archives départementales + Histoire d'Ar de René Brunet | | |
| 1843 | La Saintonge et l'Aunis de Pierre Tardy | | |
| 1859 | La Saintonge et l'Aunis de Pierre Tardy | | |
| 27 octobre 1882 | Histoire d'ARS de René Brunet et La Saintonge et l'Aunis de Pierre Tardy | l'eau est venue jusqu'aux portes de La Couarde | |
| 1896 | La Saintonge et l'Aunis de Pierre Tardy | | |
| 18 décembre 1911 | Histoire d'ARS de René Brunet | | |
| 22 octobre 1922 | Histoire d'ARS de René Brunet | | 1 km détruit sur l'ensemble du Fier |
| 9 janvier 1924 | La Saintonge et l'Aunis de Pierre Tardy | Raz de marée dans le Golfe de Gascogne | 2 km de digues détruites à Loix (La Lasse, La grande et la petite Tonille) |
| 22 février 1936 | Histoire d'ARS de René Brunet + source DDE ARS | | très gros dégats (voir carte) |
| 14 mars 1937 | Histoire d'ARS de René Brunet | Raz de marée | |
| 15 novembre 1940 | Histoire d'ARS de René Brunet | | Dignes de la Lasse à Loix rompues |
| 16 février 1941 | Histoire d'ARS de René Brunet | Raz de marée | Inondation notable aux Portes et à Loix (voir carte) |
| février 1957 | Mr Cabaret à LOIX (témoignage des anciens) | | |
| mars 1962 | Mr Cabaret à LOIX (témoignage des anciens) | | inondation à Loix Grande Tonille et au Passage |
| 2 novembre 1963 | Histoire d'ARS de René Brunet | | |
| janvier 1966 | Mr Cabaret à LOIX (témoignage des anciens) | | Dégats au Boutillon et St Clément |
| 1 novembre 1967 | Mr Cabaret à LOIX (témoignage des anciens) + La Saintonge et l'Aunis + marégraphe | Débordement par dessus la digue du Boutillon (remontée aussitôt après) | |
| janvier 1970 | Mr Cabaret à LOIX (témoignage des anciens) | | Dégats au Boutillon et Rivedoux |
| 11 janvier 1978 | Mr Cabaret à LOIX (témoignage des anciens) + marégraphe | | Dégats au Boutillon et Rivedoux et trous dans les digues Pertuit à Loix |
| 24 octobre 1980 | Ré, Une terre à fleur d'eau + Mr Cabaret à LOIX | | Coef 116 - 2 breches à ARS (300 à 400 m) + dégats au Gnonn |
| 13 décembre 1981 | Ré, Une terre à fleur d'eau | | |
| février 1995 | Mr Cabaret à LOIX (témoignage des anciens) | | |
| 7 septembre 1995 | Mr Cabaret à LOIX (témoignage des anciens) + Mairie La Couarde | | |
| 23 décembre 1995 | Mairie La Couarde + marégraphe | Limite de débordement généralisé dans le fier d'Ar | |



(23_face_au_risque.html)

Résultat de la recherche

Sainte-Marie-de-Ré

INSEE : 17360 - Population : 2689

Département : CHARENTE-MARITIME - Région : Poitou-Charentes

Risques

Inondation - Par submersion marine

Feu de forêt

Phénomène lié à l'atmosphère

Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent)

Risque industriel

Information acquéreur / locataire

- Accès aux informations pour le département Charente Maritime (17) ([redirect_ial.php?dept=17](#))- Modèle d'état des risques au format PDF ([././././IAL.pdf](#)) (80 Ko) ou au format Word ([././././IAL.doc](#)) (270 Ko)- Déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés ([././././formulaire_ial/declaration_sinistres.php?insee=17360](#)) (Article L125 du code des assurances)

Information préventive

Porté à connaissance (PAC) notifié ou transmis au maire par le Préfet le : 01/07/1999

Accès à la cartographie du risque "remontée de nappe phréatique" sur la commune

Accès à la cartographie du risque "retrait-gonflement des argiles" sur la commune
(<http://www.argiles.fr/primnet.asp?insee=17360>)

Sauvegarde

Atlas de Zone Inondable

| Aléa | Nom de l'AZI | Diffusion le |
|------|--------------|--------------|
|------|--------------|--------------|

Prise en compte dans l'aménagement

| Plans | Bassin de risque | Prescrit le | Enquêté le | Approuvé le |
|---|------------------|-------------|------------|-------------|
| PPRn Inondation (Par submersion marine) | Ile de Ré | 07/12/1999 | 23/01/2002 | 19/07/2002 |
| PPRn Feu de forêt | Ile de Ré | 07/12/1999 | 23/01/2002 | 19/07/2002 |

Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfetures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|--|------------|------------|------------|--------------|
| Inondations et coulées de boue | 08/12/1982 | 31/12/1982 | 11/01/1983 | 13/01/1983 |
| Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |

Mise à jour : 22/01/2009



RISQUE PARTICULIER

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

BUREAU VERITAS
5, Bd Marcel POURTOUT
92563 RUEIL MALMAISON CEDEX



**BUREAU
VERITAS**

Mairie de Sainte Marie de Ré
32, Rue de la République
17740 SAINTE MARIE DE RE

Téléphone : 01 47 52 49 70
Télécopie : 01 47 52 49 80

.....
A l'attention de Madame PRIEUR

Réf. client : CB623/AW/2008
Rapport N° 1888907/1/1
Rapport établi par : A.WASILEWSKI, le 07 Juillet 2008
Fonction et Signature : Responsable d'Opérations

RAPPORT D'ESSAI

MESURE DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Intervention du 07 Juillet 2008

Lieu d'intervention :

Ecole maternelle

Rue de la Ferlandière

17740 SAINTE MARIE DE RE

Objet : Mission de vérification des niveaux de champs électromagnétiques réalisée conformément au protocole de mesure ANFR / DR-15 V2.1

Personnes rencontrées : Madame PRIEUR, Monsieur PERROLLAZ

Ce rapport comporte 30 pages dont 1 page de garde

Accréditation Cofrac n°1-1561 et n°1-1564, laboratoire. Liste des laboratoires accrédités et portée disponible sur www.cofrac.fr
Les éventuelles mesures effectuées en dehors de la portée d'accréditation sont repérées par le symbole *.

Bureau Veritas - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
17 bis Place des Reflets - La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE - RCS Nanterre B 775 690 621

RAPREM 01 - V1.5

Copyright Bureau Veritas 03/2008



FICHE DE SYNTHÈSE DES MESURES DU CHAMP ELECTROMAGNETIQUE

Cette fiche synthétique reprend l'essentiel des conclusions et des valeurs mesurées in-situ, objet du rapport complet référencé ci-dessous.

Fiche de synthèse rattachée au rapport complet N1888907/1/1

Lieu de mesure : Ecole maternelle, Rue de la Ferlandière – 17740 SAINTE MARIE DE RE

Date des mesures : le 07 Juillet 2008

1 LES TEXTES DE REFERENCE

Le décret du 3 mai 2002, définit réglementairement les valeurs limites d'exposition pour le public par transposition de la recommandation du conseil de l'Union Européenne 1999/519/CE du 12/07/99.

Les valeurs limites d'exposition autorisées sont **50 fois** plus faibles que les niveaux capables de provoquer un échauffement significatif des tissus. Ainsi, il existe un important facteur de sécurité, l'exposition doit donc être limitée à **0,08 W/kg** pour le public, cette valeur est appelée la « **restriction de base** ».

Sur site, il est plus facile de mesurer le champ électrique ou le champ magnétique, qui sont des valeurs dérivées des restrictions de base, on parle alors de « **niveaux de référence** ».

Niveaux de référence à respecter d'après le décret du 3 mai 2002 :

| Fréquence (MHz) | Champ électrique E(V/m) | Champ magnétique H(A/m) | Densité de puissance (W/m ²) |
|-----------------|-------------------------|-------------------------|--|
| 0,1 | 87 | 5 | |
| 1 | 87 | 0,73 | |
| 10 | 28 | 0,073 | |
| 100 | 28 | 0,073 | 2 |
| 900 | 41 | 0,1 | 4,5 |
| 1800 | 58 | 0,15 | 9 |
| > 2000 | 61 | 0,16 | 10 |

Tableau 1 : Niveaux de référence

2 LES MESURES EFFECTUEES

Les mesures sont effectuées conformément au **protocole de mesure de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR)**, version 2.1, intitulée « Protocole de mesure in situ visant à vérifier pour les stations émettrices fixes, le respect des limitations, en terme de niveaux de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques prévues par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 ».

Le présent protocole de mesure est destiné aux rayonnements électromagnétiques de toutes les stations émettrices fixes (voir détail des bandes de fréquence)

Pour ce qui concerne les émetteurs de téléphonie mobile (GSM et UMTS), l'influence de la fluctuation du champ rayonné liée au trafic, est prise en compte par ce protocole qui permet de fournir des **résultats de mesure correspondant à des conditions de trafic maximum**.



Tout d'abord, la mesure consiste à déterminer à l'aide d'une **sonde isotropique**, le point où le champ électrique est maximum en considérant les zones définies par :

1. La topologie des émetteurs identifiés,
2. L'expression de la demande des personnes concernées.

Ensuite, une analyse détaillée à l'aide d'un **analyseur de spectre** est réalisée au point précédemment identifié, afin de connaître la part que représente la téléphonie mobile dans le champ ambiant total.

3 RELEVES

3.1 Mesures large bande sur toute la bande de fréquence (100 kHz-3 GHz) *:

La **sonde isotropique** utilisée a une sensibilité de 0,2 V/m : lorsque le champ a un niveau inférieur à cette sensibilité, les valeurs sont non significative (NS).

 **23 V/m** : limite la plus sévère dans le spectre mesuré:

| Lieux de la mesure | Valeur Moyenne champ E (V/m) | % de la valeur limite (28V/m) |
|---|------------------------------|-------------------------------|
| Point N°1 : école maternelle, hall d'entrée Nord | 0,2 | 0,7% |
| Point N°2 : petite section (centre) | 0,22 | 0,8% |
| Point N°3 : petite section (fenêtre de gauche) | 0,76 | 2,7% |
| Point N°4 : petite section (fenêtre de droite) | 0,32 | 1,1% |
| Point N°5 : petite section (centre du dortoir) | 0,24 | 0,9% |
| Point N°6 : salle du personnel (centre) | 0,2 | 0,7% |
| Point N°7 : dortoir de la moyenne section (centre) | NS | - |
| Point N°8 : moyenne section (centre) | 0,2 | 0,7% |
| Point N°9 : moyenne section (fenêtre) | 0,2 | 0,7% |
| Point N°10 : moyen grand (centre) | 0,21 | 0,8% |
| Point N°11 : moyen grand (fenêtre) | NS | - |
| Point N°12 : salle de motricité (centre) | 0,21 | 0,8% |
| Point N°13 : salle de motricité (fenêtre) | 0,34 | 1,2% |
| Point N°14 : réfectoire primaire (fenêtre) | 0,41 | 1,5% |
| Point N°15 : cuisine (centre) | NS | - |
| Point N°16 : école primaire, salle informatique | 0,21 | 0,8% |
| Point N°17 : CP/CE1 (centre) | 0,2 | 0,7% |
| Point N°18 : CP/CE1 (fenêtre) | 0,44 | 1,6% |
| Point N°19 : hall d'entrée agrandissement (fenêtre) | 0,55 | 2,0% |
| Point N°20 : classe 1 - CE2 (centre) | NS | - |
| Point N°21 : classe 3 - CM2 (centre) | NS | - |
| Point N°22 : extérieur, centre du terrain de sport | 0,25 | 0,9% |
| Point N°23 : extérieur, centre de la cour | 0,24 | 0,9% |
| Point N°24 : gymnase, centre du terrain | NS | - |




| Lieux de la mesure | Valeur Moyenne champ E (V/m) | % de la valeur limite (28V/m) |
|---|------------------------------|-------------------------------|
| Point N°25 : gymnase, but côté pylone | NS | - |
| Point N°26 : club house foot, salle principale (centre) | NS | - |
| Point N°27 : club house foot, salle principale (fenêtre) | NS | - |
| Point N°28 : terrain de foot, centre | 0,27 | 1,0% |
| Point N°29 : terrain de foot, but ouest | 0,5 | 1,8% |
| Point N°30 : terrain de foot, but est | 0,41 | 1,5% |
| Point N°31 : terrain de foot, au pied du pylone | 0,83 | 3,0% |
| Point N°32 : terrain de tennis - green (terrain de gauche) | 0,25 | 0,9% |
| Point N°33 : terrain de tennis - green (terrain de droite) | 0,3 | 1,1% |
| Point N°34 : terrain de tennis - goudron (terrain côté green) | 0,54 | 1,9% |
| Point N°35 : terrain de tennis - goudron (terrain côté gymnase) | 0,73 | 2,6% |
| Point N°36 : CLSH, centre de la cour | 0,56 | 2,0% |
| Point N°37 : CLSH, cour côté école maternelle | 1,15 | 4,1% |
| Point N°38 : CLSH, salle bleue (centre) | 0,43 | 1,5% |
| Point N°39 : CLSH, salle bleue (fenêtre) | 0,25 | 0,9% |
| Point N°40 : CLSH, petite salle bleue (centre) | NS | - |
| Point N°41 : CLSH, réfectoire centre) | 0,28 | 1,0% |
| Point N°42 : CLSH, bureau (fenêtre) | 0,48 | 1,7% |

* : cet astérisque atteste que les mesures correspondantes entrent dans le domaine de compétence pour lequel le laboratoire est accrédité.

Incertitudes de mesures

Incertitudes des mesures du CAS 3 chaine 2 avec Triaxe TAS32-04-02

| Source d'erreur | Valeur d'incertitude (%) | Distribution de probabilité | Diviseur | C _i | Incertitude standard (%) |
|--|--------------------------|---------------------------------|--|----------------|--------------------------|
| Appareillage de mesure | | | | | |
| Antenne | | | | | |
| étalonnage FA | 12,2 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 6,1% |
| Isotropie | 25,9 | Rectangulaire (K=√3) | 1,73 | 1 | 15,0% |
| dérive entre 2 étalonnages | 5 | Rectangulaire (K=√3) | 1,73 | 1 | 2,9% |
| linéarité : étalonnage | 19,9 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 10,0% |
| linéarité | 7,1 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 3,6% |
| câbles | | | | | |
| dérive entre 2 étalonnages | 5,9 | Rectangulaire (K=√3) | 1,73 | 1 | 3,4% |
| affaiblissement | 1,1 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 0,6% |
| Cablage interne valise | 1,1 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 0,6% |
| dérive entre 2 étalonnages | 5,9 | Rectangulaire (K=√3) | 1,73 | 1 | 3,4% |
| Analyseur de spectre | | | | | |
| étalonnage | 1,1 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 0,6% |
| linéarité d'écran | 11,5 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 5,8% |
| affaiblisseur d'entrée | 9 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 4,5% |
| ligne de référence: incertitude d'étalonnage | 0,8 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 0,4% |
| ligne de référence: correction non effectuée | 12,2 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 6,1% |
| dérive entre 2 étalonnages | 25 | Rectangulaire (K=√3) | 1,73 | 1 | 14,5% |
| Température | 0 | Normale (K=2) | 2 | 1 | |
| Environnement : Rayleigh / voir note (1) | | | | | |
| Incertitude standard combinée | 26,6% | $u_c = \sqrt{\sum c_i^2 u_i^2}$ | | | |
| Incertitude étendue (intervalle de confiance de 95%) | 52,0% | Normale |  | | $u_e = 1,96 u_c$ |

Note 1 : Pour tenir compte des variations spatiales on ajoutera une incertitude due au Rayleigh.

Incertitude étendue totale : 96% pour 1 point ; 74,6% pour 3 points.

Note 2 : Cette incertitude de Rayleigh est nulle lorsque les contributeurs principaux sont mesurés dans le lobe principal d'émission.



Le progrès, une passion à partager

LABORATOIRES DE TRAPPES
20 avenue Roger Hennaculin - 78197 TRAPPES Cedex
Tél : 01 30 66 10 00 - Fax : 01 30 16 24 62

Commande : 1507003623080125 du 22/02/2008
Order

CERTIFICAT D'ETALONNAGE CALIBRATION CERTIFICATE N° J021093-2

DELIVRE A : BUREAU VERITAS
ISSUED FOR : 5 boulevard Marcel Pourtour
92563 RUEIL MALMAISON Cedex

INSTRUMENT ETALONNE CALIBRATED INSTRUMENT

Désignation : Analyseur de spectre
Designation

Constructeur : ANRITSU
Manufacturer

Type : MT8220A
Type/Model

N° de série : 517018
Serial number

N° d'identification : CB623/034
Identification number

Ce document comprend 6 page(s)
This document includes page(s)

Date d'émission : 07 AVR. 2008
Date of issue

LES RESPONSABLES DES LABORATOIRES
THE HEADS OF THE LABORATORIES



Accréditations
N° 2-41 et 2-4632
Portée étendue
Site: www.cofrac.fr

La reproduction de ce certificat n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
This certificate may not be reproduced other than in full by photographic process.
L'accréditation par le Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls étalonnages couverts par l'accréditation, les autres sont, s'il y a lieu, identifiés par un astérisque*. The Cofrac accreditation attests the laboratory competence only for calibration covered by the accreditation. Other calibrations are identified with an asterisk*.

Isabelle BLANC

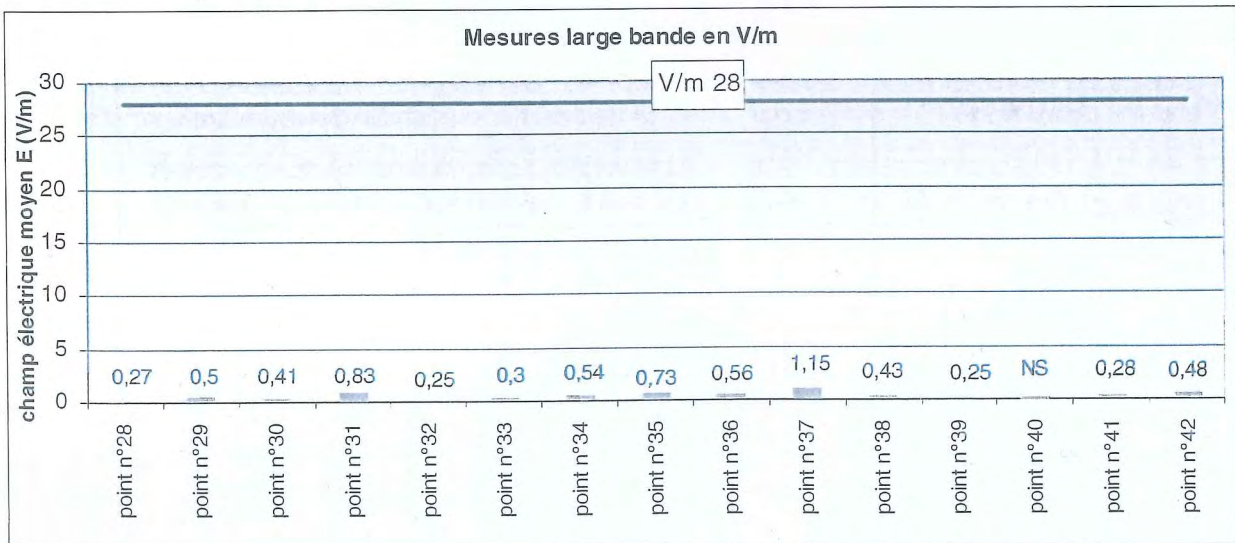
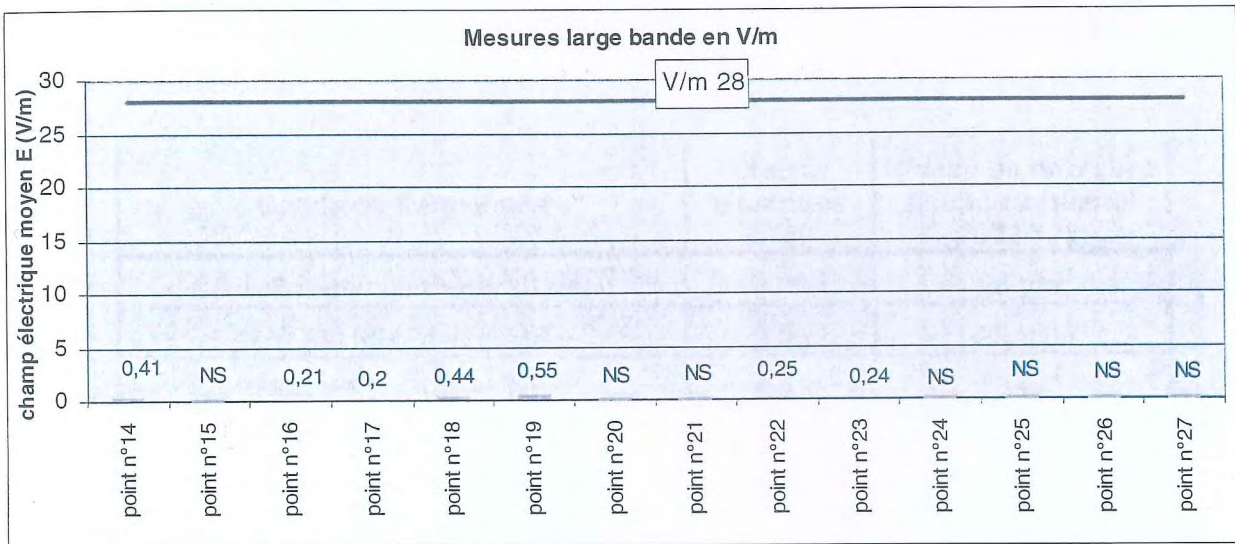
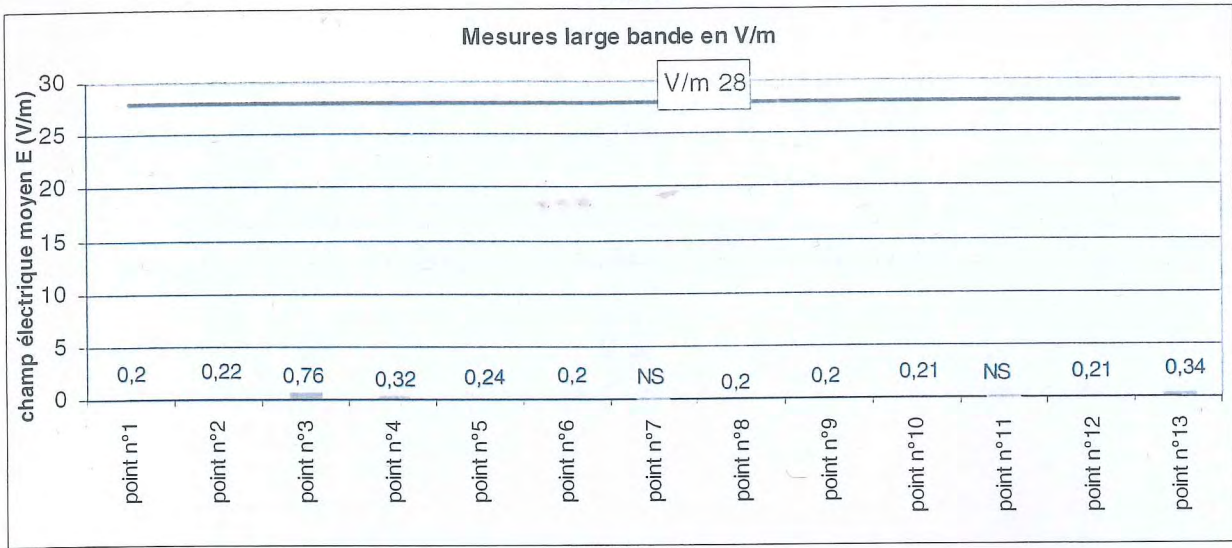
Michèle BLINEL

Laboratoire national de métrologie et d'essais

Établissement public à caractère industriel et commercial • Siège social : 1, rue Canton Bassier 75134 Paris Cedex 13 • Tél : 01 40 43 17 00
Fax : 01 40 43 37 37 • E-mail : infos@lne.fr • Internet : www.lne.fr • Site : 141 320 244 20012 • CNAF : 741 B • TVA : FR 92 311 120 144
Banques Paris Cedex : BAN : FR76 3058 9600 0149 7167 1016 110 001 BARCEP33

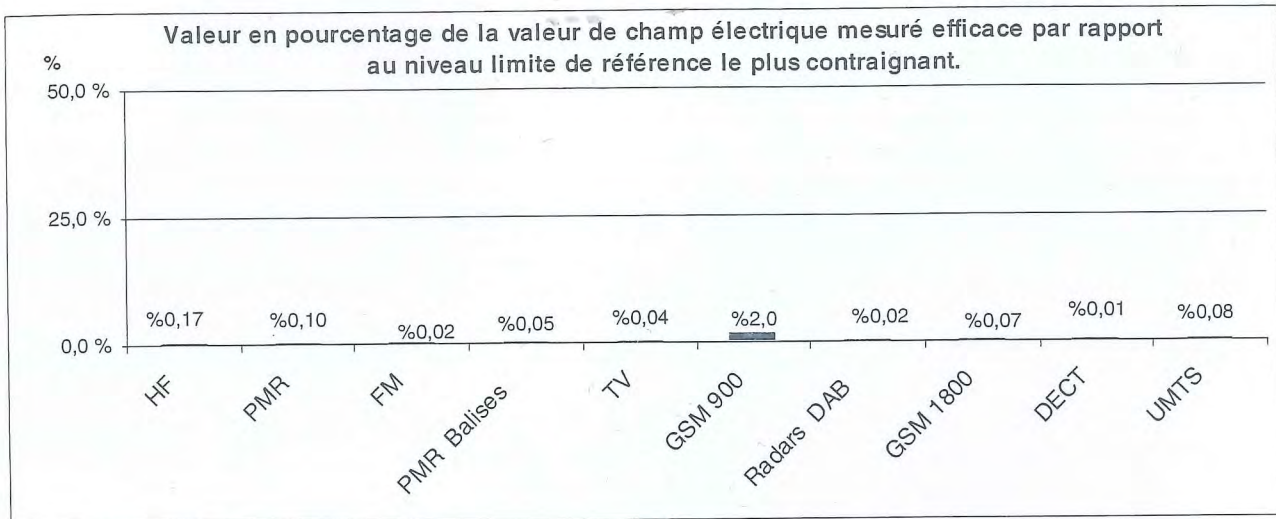


BUREAU
VERITAS



3.2. Analyse spectrale détaillée

- Analyse au point n°3 correspondant au point désigné par Mme PRIEUR :



| Bande de fréquences | Champ électrique (V/m) | Niveau de référence minimum (décret 2002-775) |
|--|------------------------|---|
| Services HF (100 KHz à 30 MHz) | 0,05 | 28 V/m |
| PMR (30 MHz à 87,5 MHz) | 0,03 | 28 V/m |
| FM (87,5 à 108 MHz) | 0,01 | 28 V/m |
| PMR-BALISES (108 à 862 MHz - hors TV) | 0,01 | 28 V/m |
| TV (47 à 68 MHz – 174 à 223 MHz – 470 à 830 MHz) | 0,01 | 28 V/m |
| Réseau de Téléphonie mobile GSM900 (925 à 960 MHz) tous les opérateurs confondus à trafic maximum | 0,79 | 41 V/m |
| RADARS – DAB (960 à 1710 MHz) | 0,01 | 42,6 V/m |
| Réseau de téléphonie mobile GSM1800 (1805 à 1880 MHz) tous les opérateurs confondus à trafic maximum | 0,04 | 58 V/m |
| UMTS (1900 à 2200 MHz) tous les opérateurs confondus à trafic maximum | 0,05 | 60 V/m |
| RADARS – BLR – FH (2200 à 3000 MHz) | 0,03 | 61 V/m |

4 CONCLUSIONS

Les valeurs relevées respectent les limites fixées pour le public par le décret cité en référence :
oui non

Par ailleurs, le cumul de toutes les émissions mesurées respecte la réglementation en vigueur et correspond à un champ total **35** fois inférieur à la limite la plus sévère du spectre (28 V/m), soit **2,8** % de la limite la plus sévère dans le spectre mesuré.

Plus particulièrement, pour la téléphonie mobile :

- GSM 900 : niveau **51** fois inférieur à la limite, soit **2,0** % de la limite (41 V/m)
- GSM 1800 : niveau **1340** fois inférieur à la limite, soit **0,07** % de la limite (58 V/m)
- UMTS : niveau **1200** fois inférieur à la limite, soit **0,08** % de la limite (60 V/m)

5 PHOTOGRAPHIE DU POINT DE MESURE

Point de l'analyse spectrale au point n°3 correspondant au point désigné par Mme PRIEUR



Vue des antennes de téléphonie mobile depuis le point d'analyse spectrale





1. OBJECTIFS ET LIMITATIONS DE LA MESURE

La mission consiste en des mesures de champs électromagnétiques à des emplacements susceptibles d'être occupés par des personnes, à l'adresse suivante :

Ecole maternelle
Rue de la Ferlandière
17740 SAINTE MARIE DE RE

Les mesures sont effectuées conformément au Protocole de mesure « in situ » de l'Agence Nationale des Fréquences ANFR/DR-15 V2.1.

La première étape de la mission consiste en la mesure « large bande » du spectre électromagnétique en différents points afin de détecter les emplacements de plus forts niveaux d'exposition¹. Cette mesure large bande intègre l'ensemble des sources d'émission du spectre électromagnétique entre 100 KHz et 3 GHz (GSM, UMTS, radio FM, TV, réseaux privés...).

Une fois détectés ces lieux de plus fortes expositions, la seconde étape consiste en leur analyse « spectrale » permettant d'isoler les différentes sources existantes et de donner les niveaux d'exposition de chacune dans sa bande de fréquence. Il est alors possible de donner les niveaux d'exposition générés par les émetteurs de téléphonie mobile en particulier².

Les résultats des mesures sont comparés aux textes de référence ci-dessous (voir § 2).

2. TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.
- Recommandation du Conseil Européen (1999/519/CE) du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).
- Arrêté du 3 novembre 2003 relatif au protocole de mesure in situ (AR 2003-11-03 JO du 15/11/2003).
- Protocole ANFR/DR-15 V2.1 de mesure in situ visant à vérifier pour les stations émettrices fixes, le respect des limitations, en terme de niveaux de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques prévues par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 ». Protocole de mesure.

3. CONDITIONS D'EXECUTION DES MESURES

Les conditions d'exécution des mesures sont détaillées dans la fiche de synthèse et dans l'annexe 2.

4. RESULTATS

Les résultats détaillés sont précisés au paragraphe 4 de la fiche de synthèse et dans l'annexe 2.

¹ Sauf si le demandeur de la mesure a demandé la mesure d'un ou plusieurs points particuliers

² Pour ce qui concerne les émetteurs de téléphonie mobile, l'influence de la fluctuation du champ rayonné liée au trafic est prise en compte par le protocole de mesure qui permet de fournir des résultats correspondant dans des conditions de trafic maximum.

Synthèse des résultats de mesure et conclusions

Société : Bureau Veritas
Intervenant : A.WASILEWSKI

7 juillet 2008
N° d'ordre : 1

Lieu de mesure

Rue de la Ferlandière
17740 Sainte Marie de Ré
Longitude : 1° 19' 22" E Latitude : 46° 9' 22" N

CAS 1 - Analyse rapide

| | | |
|--------------------|--------------------|---------|
| Champ électrique E | 0.1 MHz - 3000 MHz | 0.6 V/m |
| Champ magnétique H | MHz - MHz | |

CAS 2 / CAS 3 - Analyse par bande de fréquences / Analyse détaillée

| | |
|------------------------------|----------|
| Champ électrique moyen total | 0.8 V/m |
| Champ magnétique moyen total | 2.1 mA/m |

| | | | Maximum |
|---|---|-------|---------|
| Densité de courant induit et effets de stimulation électrique pour : $f < 10\text{MHz}$ | E | 0.08% | 0,08% |
| | H | 0.00% | |
| Effet thermique pour : $f > 100\text{kHz}$ | E | 0.03% | 0,03% |
| | H | 0.03% | |

Résultats

Le champ électrique moyen total est **35,4** fois **inférieur** au niveau de référence le plus faible.
La valeur limite est respectée : **OUI**

Avertissement : Les équipements dont le rayonnement électromagnétique est "contrôlé" et "non permanent" (ex : four à micro ondes, etc..) doivent être éteints pendant la phase des mesures. Néanmoins si ce type d'équipement fait l'objet d'une demande de mesures, cela doit être signifié dans le cadre : "Descriptif général et conditions particulières de la mesure".

Observations

Société : Bureau Veritas
Intervenant : A.WASILEWSKI

Numéro d'ordre : 1
7 juillet 2008

Adresse : Rue de la Ferlandière
17740 Sainte Marie de Ré Ecole maternelle

Longitude : 1° 19' 22" E Latitude : 46° 9' 22" N

Observations et compléments concernant les conditions de mesures



Description du site de mesure

IMPORTANT

Toutes les cellules à fond jaune sont des champs obligatoires, celles à fond blanc sont facultatives.

Généralités

Numéro d'ordre :

1

Références :

/IDF/BUREAUVERITAS/juillet/2008 N° 1888907/1/1

Protocole de mesure :

ANFR DR15 V2.1

Société :

Bureau Veritas

Intervenant(s) :

A.WASILEWSKI

Date :

7 juillet 2008

Heure de début :

09H30

Heure de fin :

12H30

Adresse du lieu de mesure

Numéro :

Rue :

Rue de la Ferlandière

Autre voie (préciser) :

Code postal :

17740

Ville :

Sainte Marie de Ré

Longitude :

1

°

19

'

22

"

E

Coordonnées GPS :

(en WGS 84)

Latitude :

46

°

9

'

22

"

N

Complément d'adresse
du lieu où est réalisée la mesure à
l'analyseur de spectre :

Ecole maternelle

Type d'environnement

Appartement/Pavillon/Bureau



Description du site de mesure

Particularités

Descriptif général et conditions particulières :

La mission consiste en des mesures de champs électromagnétiques à des emplacements susceptibles d'être occupés par des personnes dans les locaux de l'école maternelle, de l'école primaire, du gymnase, du CLSH et sur les terrains de sport. Aux points précisés page suivante, nous avons effectué le parcours de zone à l'aide du mesureur large bande. Au point désigné par Mme PRIEUR, nous avons réalisé une analyse spectrale. Ce point correspond au point n° 3. (voir photo) . Demandeur : Ville de Sainte Marie de Ré.

Proximité de lieux publics

| | Distance / au site de mesure (en m) |
|--|-------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Rue ou place publique | 10 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Parc de jeu | 10 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Ecole | 0 |
| <input type="checkbox"/> Hôpital / établissement paramédical | |
| <input type="checkbox"/> Maison de retraite | |

Densité de population (extrapolation pour le GSM)

Petite agglomération ou zone rurale (< 100 000 habitants) ▼

| Extrapolation du nombre de TRX GSM | |
|------------------------------------|---------------|
| Bande | Nombre de TRX |
| 900MHz | 3 |
| 1800MHz | 3 |

| Extrapolation UMTS | |
|--------------------|---------|
| Bande | Facteur |
| UMTS | 10% |

Le Triangle d'Or dans Paris 8ème est délimité par les Champs Elysées et les avenues Montaigne et Georges V

Agglomération : ensemble de villes, de faubourgs, de banlieues

Conditions météorologiques

Sec ▼

Pendant les mesures (hors équipe de mesure), les personnes suivantes étaient présentes :

| | Nom ou société |
|-------------------------------------|--------------------------|
| Représentant des autorités | |
| Représentant des comités de soutien | |
| Huissier | |
| Mairie de Sainte Marie de Ré | Mme PRIEUR, Mr PERROLLAZ |
| Opérateurs | |
| Laboratoire | |

Description des systèmes de mesure utilisés

Société : Bureau Veritas Numéro d'ordre : 1
 Intervenant : A.WASILEWSKI 7 juillet 2008

Adresse : Rue de la Ferlandière Ecole maternelle
 17740 Sainte Marie de Ré

Longitude : 1° 19' 22" E Latitude : 46° 9' 22" N

Limitations fréquentielles du matériel utilisé

Limite fréquentielle inférieure :

| |
|-----|
| 100 |
|-----|

 kHz
 Limite fréquentielle supérieure :

| |
|---|
| 3 |
|---|

 GHz

Equipements de mesure

| Fabricant | Libellé | Type | N° de série | Date vérification |
|------------|----------------------------------|-----------------|----------------|-------------------|
| NARDA | Mesureur / champ et sonde E 3GHz | EMR 300 type 18 | AT-0028 M_0079 | 3/17/2008 |
| ANTENNESSA | Valise chaîne 2 | cablage interne | - | 3/28/2008 |
| ANTENNESSA | Cables triaxe | cables ferrités | CA30-04-03 | 3/28/2008 |
| Anritsu | Analyseur de spectre | MT8220 | 517018 | 4/7/2008 |

Antennes

| Fabricant | Libellé | Type | N° de série | Date vérification |
|-------------|-------------------|-----------|-------------|-------------------|
| Schwarzbeck | Boucle magnétique | HMDA 1545 | 129 | 3/17/2008 |
| ANTENNESSA | Sonde | Triaxe | TAS32-04-02 | 3/27/2008 |
| | | | | |
| | | | | |

ATTENTION : Une copie des certificats de vérification des matériels doit être joint au compte rendu de mesure.

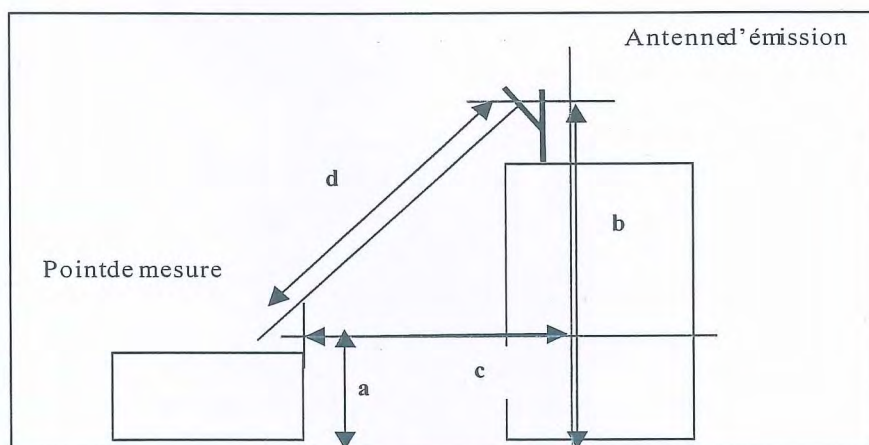
Description du site de mesure

Emetteur(s) visible(s) situés à proximité du site de mesure

| Distance | TV / Radio | GSM ou UMTS | PMR | Autres |
|----------------|------------|-------------|-----|--------|
| < 50 m | | | | |
| 50 m - 100 m | | x | | |
| 100 m - 200 m | | | | |
| 200 m - 1000 m | | | | |
| 1 km - 10 km | | | | |

| | |
|-------------------|--|
| Autres (préciser) | |
|-------------------|--|

Paramètres



| Fréquence de l'émetteur | | Type d'émission (*) | Distance (m) | | | |
|-------------------------|---------------------|---------------------|--------------|----|----|----|
| Fréquence min (MHz) | Fréquence max (MHz) | | a | b | c | d |
| 925 | 2200 | GSM/UMTS OUTDOOR | 1 | 30 | 51 | 54 |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

(*) : FM pour radiodiffusion de bande FM
 TV pour télévision
 GSM / UMTS pour les émetteurs à la norme GSM - TETRA - UMTS
 AUTRES pour tous autres types d'émetteurs

CAS 1 : utilisation de la sonde isotrope

Société : Bureau Veritas Numéro d'ordre : 1
 Intervenant : A.WASILEWSKI 7 juillet 2008

Adresse : Rue de la Ferlandière Ecole maternelle
 17740 Sainte Marie de Ré

Longitude : 1° 19' 22" E Latitude : 46° 9' 22" N

Mesures du champ électrique ou du champ magnétique avec la sonde

Champ électrique E

| Fabricant (sonde) | Type | Temps d'intégration (ms) | Fréquence (MHz) | | Incertitude (%) à 95% |
|-------------------|---------|--------------------------|-----------------|---------|-----------------------|
| | | | départ | arrivée | |
| NARDA | EMR 300 | 307 | 0,1 | 3000 | 30,1 |

| Mesure moyenne (V/m) | |
|--|------|
| Point de mesure haut | 0,65 |
| Point de mesure central | 0,76 |
| Point de mesure bas | 0,41 |
| Niveau inférieur à la sensibilité de la sonde <input type="checkbox"/> | |

| Moyenne (V/m) |
|----------------------------------|
| 0,62 |
| Sensibilité de la sonde 0,20 V/m |

Champ magnétique H

| Fabricant | Type | Temps d'intégration (ms) | Fréquence (MHz) | | Incertitude (%) à 95% |
|-----------|------|--------------------------|-----------------|---------|-----------------------|
| | | | départ | arrivée | |
| | | | | | |

| Mesure moyenne (mA/m) | |
|-------------------------|--|
| Point de mesure haut | |
| Point de mesure central | |
| Point de mesure bas | |

| Moyenne (mA/m) |
|----------------|
| |

Mesures complémentaires avec la sonde

| Lieux de la mesure | E | H |
|--|----------------------|-----------------------|
| | Valeur Moyenne (V/m) | Valeur Moyenne (mA/m) |
| Point N°1 : école maternelle, hall d'entrée Nord | 0.2 | |
| Point N°2 : petite section (centre) | 0.22 | |
| Point N°3 : petite section (fenêtre de gauche) | 0.76 | |
| Point N°4 : petite section (fenêtre de droite) | 0.32 | |
| Point N°5 : petite section (centre du dortoir) | 0.24 | |
| Point N°6 : salle du personnel (centre) | 0.2 | |
| Point N°7 : dortoir de la moyenne section (centre) | NS | |

| Lieux de la mesure | E Valeur Moyenne (V/m) | H Valeur Moyenne (mA/m) |
|---|------------------------------|-------------------------------|
| Point N°8 : moyenne section (centre) | 0,2 | |
| Point N°9 : moyenne section (fenêtre) | 0,2 | |
| Point N°10 : moyen grand (centre) | 0,21 | |
| Point N°11 : moyen grand (fenêtre) | NS | |
| Point N°12 : salle de motricité (centre) | 0,21 | |
| Point N°13 : salle de motricité (fenêtre) | 0,34 | |
| Point N°14 : réfectoire primaire (fenêtre) | 0,41 | |
| Point N°15 : cuisine (centre) | NS | |
| Point N°16 : école primaire, salle informatique | 0,21 | |
| Point N°17 : CP/CE1 (centre) | 0,2 | |
| Point N°18 : CP/CE1 (fenêtre) | 0,44 | |
| Point N°19 : hall d'entrée agrandissement (fenêtre) | 0,55 | |
| Point N°20 : classe 1 - CE2 (centre) | NS | |
| Point N°21 : classe 3 - CM2 (centre) | NS | |
| Point N°22 : extérieur, centre du terrain de sport | 0,25 | |
| Point N°23 : extérieur, centre de la cour | 0,24 | |
| Point N°24 : gymnase, centre du terrain | NS | |
| Point N°25 : gymnase, but côté pylone | NS | |
| Point N°26 : club house foot, salle principale (centre) | NS | |
| Point N°27 : club house foot, salle principale (fenêtre) | NS | |
| Point N°28 : terrain de foot, centre | 0,27 | |
| Point N°29 : terrain de foot, but ouest | 0,5 | |
| Point N°30 : terrain de foot, but est | 0,41 | |
| Point N°31 : terrain de foot, au pied du pylone | 0,83 | |
| Point N°32 : terrain de tennis - green (terrain de gauche) | 0,25 | |
| Point N°33 : terrain de tennis - green (terrain de droite) | 0,3 | |
| Point N°34 : terrain de tennis - goudron (terrain côté green) | 0,54 | |
| Point N°35 : terrain de tennis - goudron (terrain côté gymnase) | 0,73 | |
| Point N°36 : CLSH, centre de la cour | 0,56 | |
| Point N°37 : CLSH, cour côté école maternelle | 1,15 | |
| Point N°38 : CLSH, salle bleue (centre) | 0,43 | |
| Point N°39 : CLSH, salle bleue (fenêtre) | 0,25 | |
| Point N°40 : CLSH, petite salle bleue (centre) | NS | |
| Point N°41 : CLSH, réfectoire centre) | 0,28 | |
| Point N°42 : CLSH, bureau (fenêtre) | 0,48 | |

CAS 2 : Bilan des passages au CAS 3

Société : Bureau Veritas
 Intervenant : A. WASILEWSKI
 Adresse : Rue de la Ferlandière
 17740 Sainte Marie de Ré Ecole maternelle
 Longitude : 1° 19' 22" E Latitude : 46° 9' 22" N
 Numéro d'ordre : 1
 7 juillet 2008

| Services | HF | PMR | FM | PMR Balises | TV | GSM 900 | Radars DAB | GSM 1800 | DECT | UMTS | Radars BLR - FH |
|--------------|------|------|------|-------------|------|------------|------------|------------|------|------------|-----------------|
| Niveau (V/m) | 0,05 | 0,03 | 0,01 | 0,01 | 0,01 | Sans Objet | 0,01 | Sans Objet | 0,01 | Sans Objet | 0,03 |
| CAS3 | NON | | | | | | | | | | |
| | OUI | | | | | | | | | | |

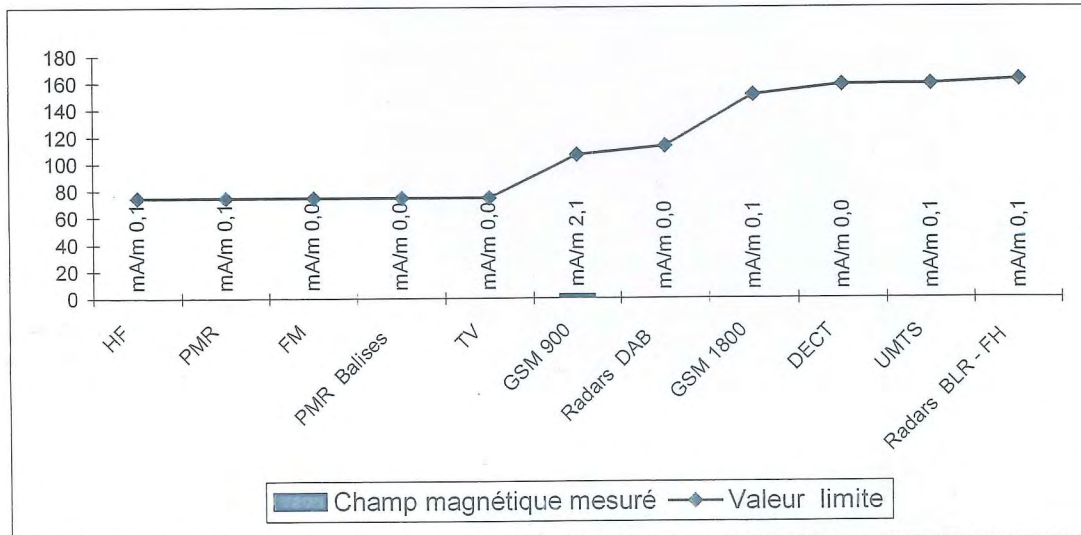
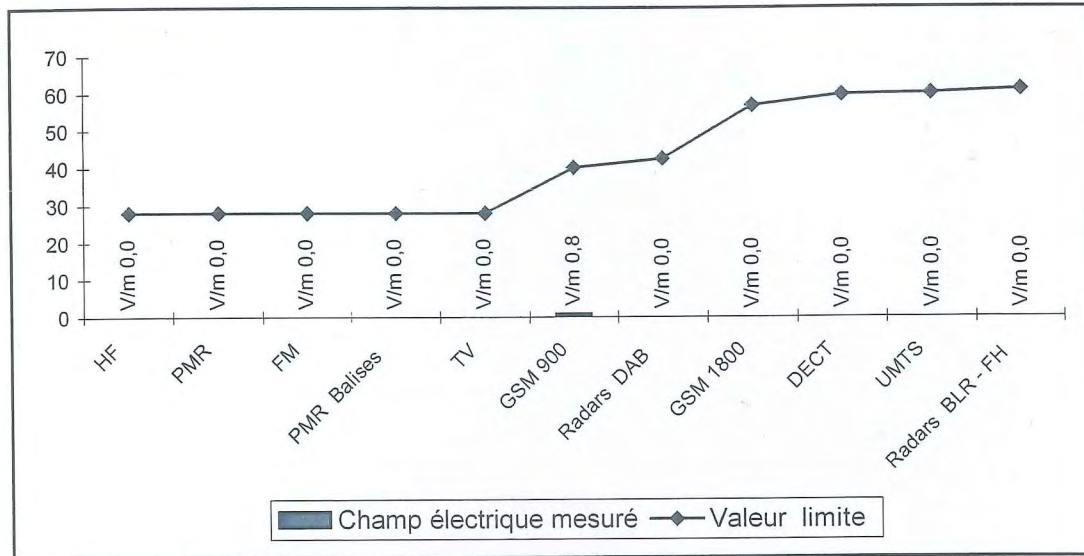
Graphiques des niveaux de champ par service

Société : Bureau Veritas
Intervenant : A.WASILEWSKI

Numéro d'ordre : 1
7 juillet 2008

Adresse : Rue de la Ferlandière
17740 Sainte Marie de Ré Ecole maternelle

Longitude : 1° 19' 22" E Latitude : 46° 9' 22" N




Incertitudes de mesures


Société : Bureau Veritas
 Intervenant : A.WASILEWSKI
 Adresse : Rue de la Ferlandière
 17740 Sainte Marie de Ré Ecole maternelle
 Longitude : 1° 19' 22" E Latitude : 46° 9' 22" N

Numéro d'ordre : 1
 7 juillet 2008

Incertitudes des mesures du CAS 1

| Source d'erreur | Valeur d'incertitude (%) | Distribution de probabilité | Diviseur | C _i | Incertitude standard (%) |
|--|--------------------------|-----------------------------------|--|----------------|--------------------------|
| Appareillage de mesure | | | | | |
| Isotropie | 8 | Rectangulaire (K=√3) | 1,73 | 1 | 4,60% |
| Linéarité | 3 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 1,50% |
| Platitude en fréquence | 2,1 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 1,05% |
| Température | 12,2 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 6,10% |
| Étalonnage | 20 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 10% |
| Dérive entre 2 étalonnages | 2 | Rectangulaire (K=√3) | 1,73 | | 1,20% |
| Incertitude standard combinée | 12,80% | $u_c = \sqrt{\sum_i c_i^2 u_i^2}$ | | | |
| Incertitude étendue (intervalle de confiance de 95%) | 25,04% | Normale |  | | $u_e = 1,96 u_c$ |

Incertitudes des mesures du CAS 2 chaîne 2 avec Triaxe TAS32-04-02

| Source d'erreur | Valeur d'incertitude (%) | Distribution de probabilité | Diviseur | C _i | Incertitude standard (%) |
|--|--------------------------|-----------------------------------|--|----------------|--------------------------|
| Appareillage de mesure | | | | | |
| Antenne | | | | | |
| étalonnage FA | 21,6 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 10,8% |
| Isotropie | 25,9 | Rectangulaire (K=√3) | 1,73 | 1 | 15,0% |
| dérive entre 2 étalonnages | 5 | Rectangulaire (K=√3) | 1,73 | 1 | 2,9% |
| linéarité : étalonnage | 19,9 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 10,0% |
| linéarité | 5,9 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 3,0% |
| câbles | | | | | |
| dérive entre 2 étalonnages | 5,9 | Rectangulaire (K=√3) | 1,73 | 1 | 3,4% |
| affaiblissement | 1,1 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 0,6% |
| Cablage interne valise | 1,1 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 0,6% |
| dérive entre 2 étalonnages | 5,9 | Rectangulaire (K=√3) | 1,73 | 1 | 3,4% |
| Analyseur de spectre | | | | | |
| étalonnage | 1,1 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 0,6% |
| linéarité d'écran | 5,3 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 2,7% |
| affaiblisseur d'entrée | 4,7 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 2,4% |
| ligne de référence: incertitude d'étalonnage | 1,1 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 0,6% |
| ligne de référence: correction non effectuée | 11,1 | Normale (K=2) | 2 | 1 | 5,6% |
| dérive entre 2 étalonnages | 25 | Rectangulaire (K=√3) | 1,73 | 1 | 14,5% |
| Température | 0 | Normale (K=2) | 2 | 1 | |
| Incertitude standard combinée | 27,1% | $u_c = \sqrt{\sum_i c_i^2 u_i^2}$ | | | |
| Incertitude étendue (intervalle de confiance de 95%) | 53,1% | Normale |  | | $u_e = 1,96 u_c$ |

Direction Départementale
de la Protection des Populations
de la Charente-Maritime



**Dossier de transmission d'informations aux Maires
(TIM, ex DCS)
relatif au risque sismique en zone 3
(risque modéré)**

Commune de

17740 SAINTE-MARIE DE RE

Juin 2011

Préface : l'information préventive.

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques est un droit inscrit dans le code de l'environnement notamment dans son article L 125-2 alinéa 1 qui dispose : « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

L'information préventive doit permettre au citoyen de connaître :

- les dangers auxquels il est exposé,
- les dommages prévisibles,
- les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité,
- ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Elle a été instaurée en France par la loi du 22 juillet 1987. Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 a précisé le contenu et la forme des informations et a défini le partage de responsabilité entre le Préfet et le Maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information.

L'information préventive concerne trois niveaux de responsabilité : le Préfet, le Maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.

⇒ Le Préfet doit élaborer les documents suivants :

- **Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** : énumère et décrit les risques majeurs auxquels chaque commune du département est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Consultable sur le site de la préfecture et en mairie.

- **Le dossier de Transmission d'Informations aux Maires (TIM)** : dossier spécifique à chaque commune présentant les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune.

Consultable en mairie.

⇒ A partir de ces documents transmis aux élus par le Préfet, le Maire doit élaborer :

- **Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** : il indique notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Consultable en mairie.

Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque et les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

- **Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** : son objectif est de mettre en œuvre une organisation communale en cas de survenance d'évènements graves (relatifs aux risques inondations, glissements de terrain, tempêtes, risques industriels et nucléaires, transport de matières dangereuses), afin de sauvegarder les biens et les personnes. Le PCS complète les plans ORSEC de protection générale des populations. Il comprend le DICRIM.

Consultable en mairie.

Bien que conseillé dans toutes les communes, il n'est obligatoire que dans les communes où existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI), ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

⇒ A ces éléments d'information préventive s'ajoute l'Information Acquéreurs Locataires (IAL) :

Tout vendeur ou bailleur doit informer les acquéreurs ou les locataires de l'existence d'un risque lors de chaque transaction immobilière. Cette mesure concerne tout bien situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé ou dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 et tout bien ayant subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre des catastrophes naturelles ou technologiques.

L'information lors des transactions immobilières fait donc l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- établissement d'un état des risques naturels ou technologiques,
- déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

Un arrêté préfectoral fixe la liste des communes concernées par l'information acquéreurs / locataires et un arrêté particulier auquel est annexée une fiche communale recense pour chaque commune les risques présents sur son territoire. Toutes les communes de Charente-Maritime sont soumises à l'obligation d'information acquéreurs / locataires.

Consultable sur le site de la préfecture et en mairie.

L'article R 125-10 du code de l'environnement précise que le droit à l'information préventive est applicable également dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 définies par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La nouvelle carte du zonage sismique français, issue des avancées de la connaissance scientifique en sismologie, concerne environ 20 000 communes contre 5 000 communes précédemment.

Cela ne signifie pas qu'il existe un accroissement de la sismicité en France, mais simplement une meilleure connaissance de l'aléa.

Le présent document de transmission d'informations aux maires porte uniquement sur le risque sismique car :

- d'une part, les connaissances actuelles ne permettent pas de prédire exactement où et quand se produira un séisme d'une puissance donnée rendant l'information préventive d'autant plus essentielle,
- et d'autre part, le zonage du département a été totalement bouleversé, l'ensemble des communes de Charente-Maritime se situant soit en zone 2 (risque faible) soit en zone 3 (risque modéré).

Ce document complète donc, mais ne remplace pas, les Documents Communaux de Sauvegarde (DCS) précédemment transmis à certaines communes.

Ce dossier TIM a vocation à transmettre aux maires une information spécifique sur les risques sismiques en leur apportant :

- des éléments généraux de connaissance de ce risque,
- un rappel d'événements sismiques,
- un exposé des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- des éléments cartographiques.

Introduction :

Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en 5 grandes familles :

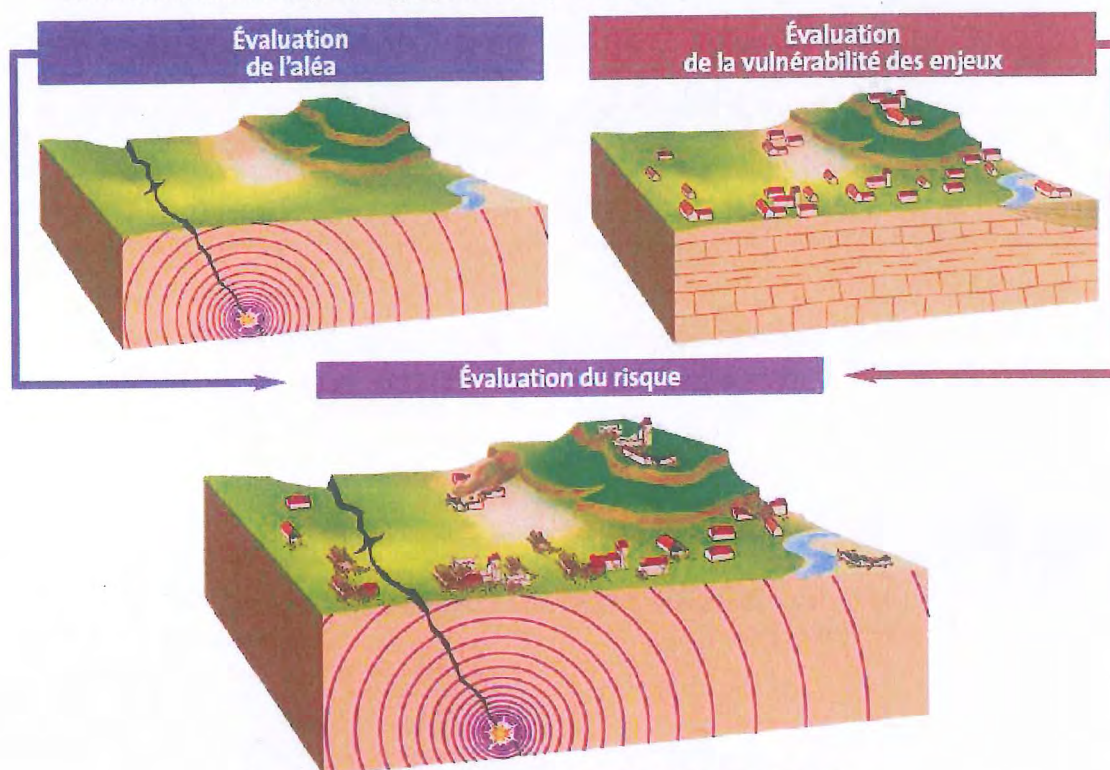
- **les risques naturels** : risques littoraux, avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique.
- **les risques technologiques** : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage...
- **les risques de transports collectifs** (personnes, matières dangereuses) sont des risques technologiques. On en fait cependant un cas particulier car les enjeux (voir plus bas) varient en fonction de l'endroit où se développe l'accident.
- **les risques de la vie quotidienne** (accidents domestiques, accidents de la route...).
- **les risques liés aux conflits.**

Seules les trois premières catégories font partie de ce qu'on appelle le risque majeur.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- **une faible fréquence** : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- **une énorme gravité** : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Un événement potentiellement dangereux **ALÉA** (voir Fig.1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (voir Fig.3) que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux (voir Fig.2) sont en présence :



Le risque est le croisement entre l'aléa d'une part, et les enjeux et leur vulnérabilité d'autre part.

I ° / Généralités :

Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante. Cette rupture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie qui se traduit en surface par des vibrations plus ou moins importantes du sol.

Les vibrations du sol peuvent induire des mouvements de terrain ou la liquéfaction des sols et provoquer également des raz de marées ou tsunامي si leur origine est sous-marine.

Face à ces effets, on dénombre trois sortes d'enjeux :

1. Humains, car le séisme est le risque majeur potentiellement le plus meurtrier en France ;
2. Économiques, du fait des détériorations et des dommages aux habitations, aux usines et ouvrages publics ;
3. Environnementaux, suite aux failles et la désagrégation des sols qui peuvent par ailleurs provoquer des pollutions.

Aujourd'hui, il n'existe aucun moyen fiable de savoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. La prévision est fondée uniquement sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'un phénomène donné.

Comment ?

La fracturation des roches en profondeur est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les efforts tectoniques peuvent occasionner des déplacements au niveau d'une faille, lieu du « foyer ». À la surface du sol, le point situé à la verticale du foyer est appelé épiceutre. Le foyer peut être situé à faible profondeur de quelques kilomètres seulement, on parle alors de séisme superficiel. S'il se situe à grande profondeur, c'est-à-dire à plusieurs dizaines, voire à des centaines de kilomètres, on parle alors de séisme profond. Le séisme est d'autant plus violent en surface que la quantité d'énergie emmagasinée au niveau de la faille avant le séisme est importante et que la faille est proche de la surface.

L'échelle de Richter et l'échelle MSK

L'échelle de Richter, établie par Charles Richter, mesure la magnitude des séismes qui est évaluée à partir de l'amplitude des ondes sismiques enregistrées sur le sismographe. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30. Elle sert de référence sur le plan scientifique mais au plan pratique, une seconde échelle dite « d'intensité » est plus utilisée. Il s'agit de l'échelle MSK. Cette échelle sismique (intensité de séisme) comporte 12 degrés. Le degré I de l'Échelle MSK correspond à une secousse seulement détectée par les instruments, les dégâts matériels ne sont importants qu'à partir de VIII, et XII caractérise une catastrophe. C'est actuellement l'échelle de référence en phase d'être remplacée en Europe par l'échelle EMS 98 (European Macroseismic Scale 1998).

II ° / Historique des derniers événements sismiques dans le département :

| | | |
|-------------------|--------------|-----------------|
| 25 juin 2001 | Ile d'Oléron | magnitude : 4 |
| 4 avril 2005 | Ile d'Oléron | magnitude : 4 |
| 18 avril 2005 | Ile d'Oléron | magnitude : 4,5 |
| 20 août 2006 | Matha | magnitude : 5 |
| 28 septembre 2010 | Ile d'Oléron | magnitude : 4,5 |
| 5 février 2011 | Ile d'Oléron | magnitude : 3,8 |

III ° / Exposé des mesures :

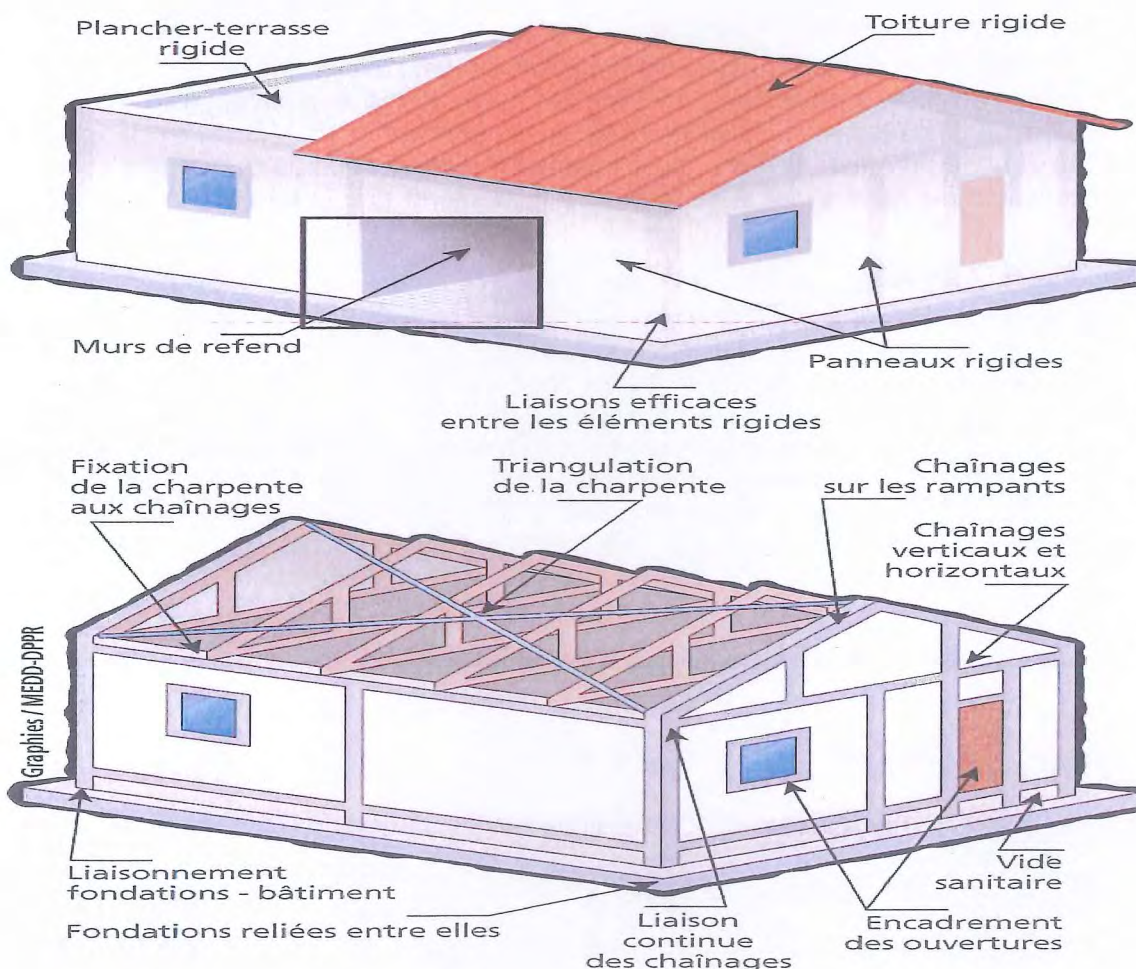
► Les règles de construction :

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves, y compris pour les habitations individuelles, et pour les bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment.

Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

Les grands principes de construction parasismique sont :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide.



Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

Les bâtiments sont répartis en 4 catégories d'importance :



I
Avec activité humaine sans séjour de longue durée



II
- Habitation (MI, BHC)
ERP 4 et 5 cat
- activité hors ERP
>300 pers
- < 28 m



III
- ERP 1,2 et 3 cat
- activité hors ERP
> 300 pers
- > 28 m



IV
Bâtiments indispensables pour la sécurité, la défense, les secours, les communications...

nouveau

Établissements scolaires (quelle que soit leur classification ERP)

Dans les zones de sismicité modérée (zone 3), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux lourds ou d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories d'importance II, III et IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

► L'adaptation des équipements de la maison au séisme :

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux...,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

► Les consignes individuelles :

Se protéger avant :

- Évaluer la résistance de votre logement :
 - Dans le cas d'une maison déjà construite, il est possible de réaliser un **diagnostic rapide**. Il permet d'identifier l'absence, l'insuffisance ou la dégradation des éléments essentiels à la résistance au séisme de son logement, de même que la possibilité d'une interaction défavorable avec le sol qui pourrait aggraver l'action d'un tremblement de terre.

- La première étape d'une évaluation de vulnérabilité est de **déterminer le mode de construction** de son bâtiment. En effet, une maçonnerie en pierre réagira différemment d'une en béton. Il est ensuite nécessaire d'**examiner la conception de la structure**, puis de réunir un maximum de **données relatives au sol et au site**. Certaines conceptions demanderont à être renforcées, le cas échéant.
- Une fois identifiés les points faibles de son bâtiment et au besoin après avoir réalisé un diagnostic plus approfondi avec l'aide d'un professionnel, **décider des suites à tenir** : lancer des travaux de renforcement ou encore commander une étude technique plus complète avant d'aller plus loin...
- S'informer sur la fréquence et l'importance du séisme (préfecture, mairie, DDTM) ;
- Privilégier les constructions parasismiques ;
- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité ;
- Fixer les appareils et les meubles lourds ;
- Préparer un plan de groupement familial ;
- Éviter de placer des objets lourds sur des étagères ;
- Repérer un endroit où il serait possible de se mettre à l'abri ;
- Préparer l'équipement nécessaire (médicaments, papiers d'identité, lampe de poche etc.).

Se protéger pendant :

- Éviter de téléphoner pour laisser les secours disposer au mieux des réseaux.
- Si vous êtes à l'intérieur de votre habitation :
- Se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous un meuble solide ;
 - S'éloigner des fenêtres.
- Si vous êtes à l'extérieur :
- Ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, poteaux et lignes électriques) ;
 - A défaut s'abriter sous un porche.
- Si vous êtes en voiture :
- S'arrêter si possible à distance de constructions et de lignes électriques ;
 - Ne pas descendre du véhicule avant la fin de la secousse ;
 - Ne pas allumer de flamme.

Se protéger après :

Après la première secousse :

- Évacuer le plus rapidement possible les bâtiments car **il peut y avoir d'autres secousses : les répliques**. Ne pas prendre l'ascenseur pour quitter un immeuble ;
- Couper l'eau, le gaz et l'électricité. Ne pas allumer de flamme, ne pas fumer ;
- En cas de soupçon de fuite de gaz, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- Ne pas toucher aux câbles électriques tombés à terre ;
- Ne jamais pénétrer dans les maisons endommagées ;
- Emporter les papiers personnels, vêtements chauds, médicaments indispensables ainsi qu'une radio portative ou tout autre système d'information autonome ;
- **S'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer** et se tenir informé de la situation en écoutant la radio ;
- **S'éloigner des zones côtières**, même longtemps après, ou en cas d'éventuels tsunamis (retrait anormal des eaux...) ;
- **Ne pas aller chercher ses enfants à l'école** ;
- Afin de prévenir les intoxications au monoxyde de carbone et en cas d'utilisation de groupes électrogènes, veiller à respecter les consignes d'utilisation et à les placer à l'extérieur du bâtiment. Il est recommandé de ne pas utiliser de chauffage d'appoint en continu.

► L'organisation des secours :

Au niveau départemental :

En cas de catastrophe, lorsque plusieurs communes sont concernées, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est directeur des opérations de secours. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

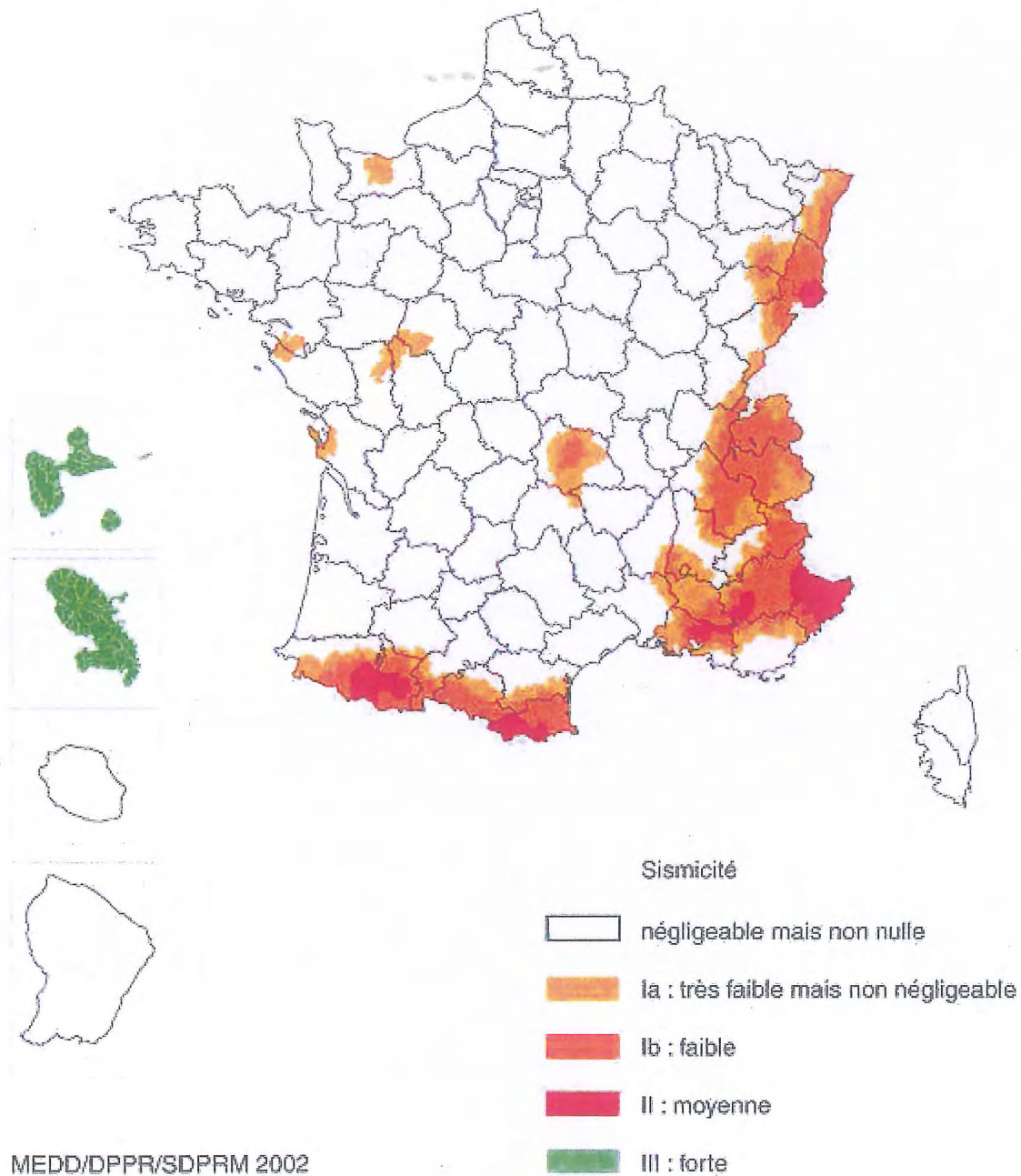
Au niveau communal :

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département. Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

Au niveau individuel :

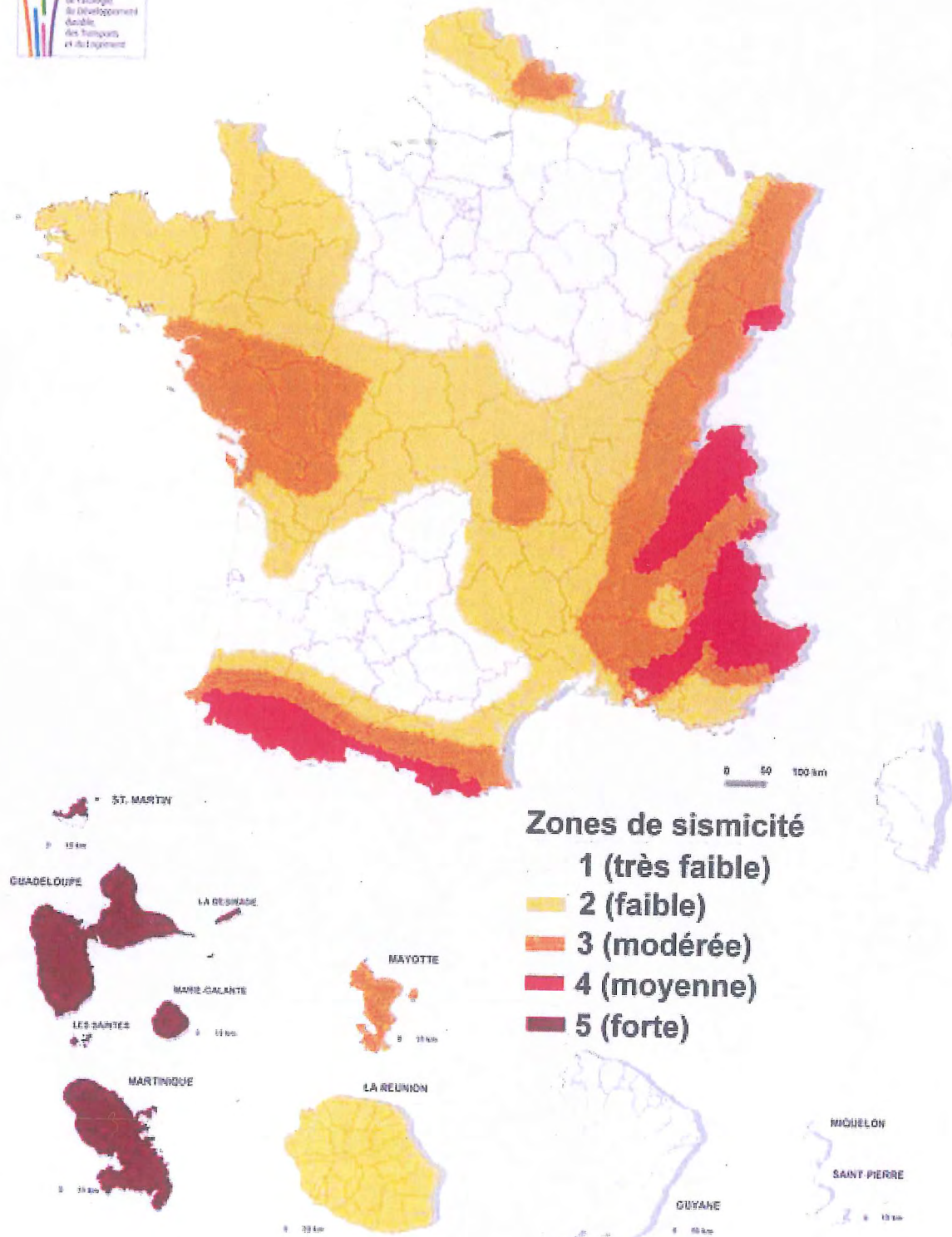
Afin d'éviter la panique lors de la première secousse sismique, un plan familial de mise en sûreté préparé et testé en famille, constitue pour chacun la meilleure réponse pour faire face au séisme en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit séisme, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Une réflexion préalable sur les lieux les plus sûrs de mise à l'abri dans chaque pièce et les itinéraires d'évacuation complètera ce dispositif. Le site « risquesmajeurs.fr » donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

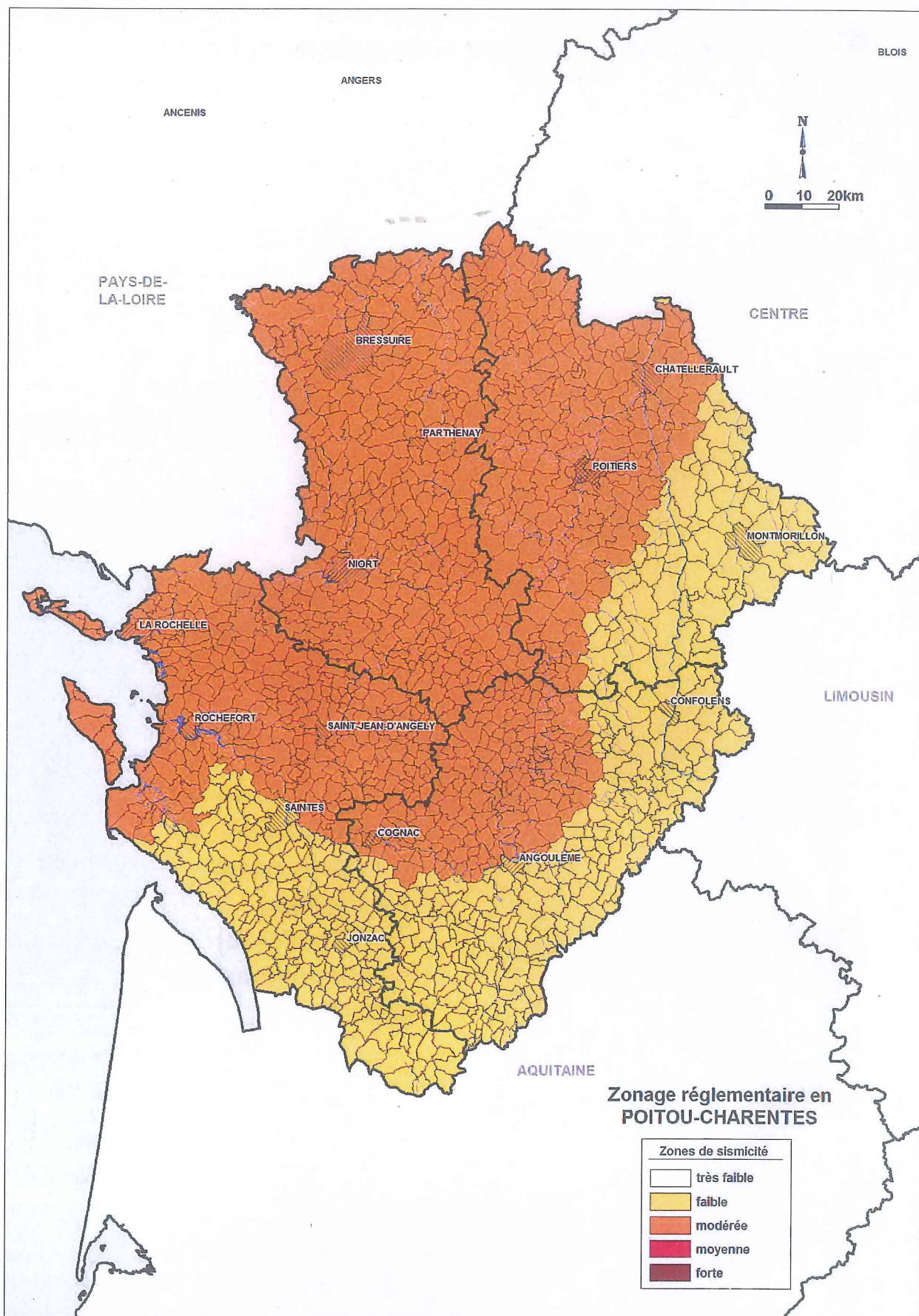
Ancien Zonage sismique de la France





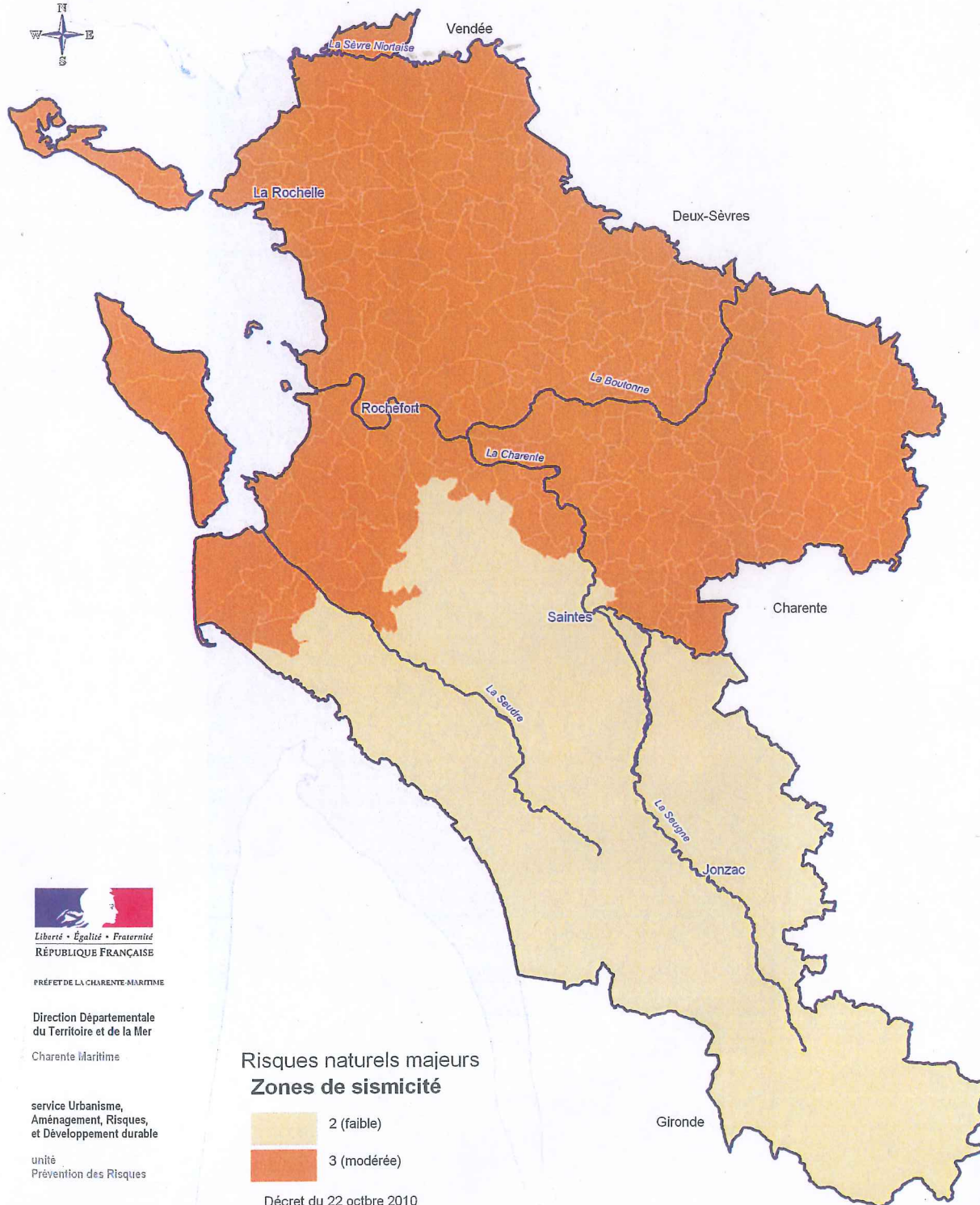
Nouveau zonage sismique de la France





Département de la Charente-Maritime

Environnement - risques



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale
du Territoire et de la Mer

Charente Maritime

service Urbanisme,
Aménagement, Risques,
et Développement durable

unité
Prévention des Risques

Date d'édition: 01.2011
Sources: DDTM 17- UARD-PR
Données: IGN-BD CARTO
Réf. DDTM 17 - UARD-PR / dépt17-Risques zones de sismicité.WOR

Modèle d'affiche communale

A

1 Commune.....

2 Département de

4

5 
sismicité

6

en cas de **danger** ou d'**alerte**

7 **1. abritez-vous**
take shelter
resguardese

8 **2. écoutez la radio**
listen to the radio
escuche la radio
Station 00.00 MHz

9 **3. respectez les consignes**
follow the instructions
respete las consignas

10 > n'allez pas chercher vos enfants à l'école
don't seek your children at school
no vaya a buscar a sus niños a la escuela

11 pour en savoir **plus**, consultez

12 > **à la mairie** : le DICRIM, **dossier d'information**
communal sur les risques majeurs

13 > **sur internet** : www.prim.net

B



Madame la Préfète
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17017 LA ROCHELLE CEDEX 1

*A l'attention de Mme LABREGERE,
Direction Départementale Protection des Populations*

Réf. : SL/LV 11/326

Le 26 septembre 2011

Madame la Préfète,

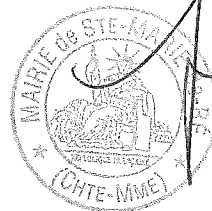
Soucieuse de répondre à votre sollicitation exprimée par courriel en date du 20 septembre courant, j'ai le plaisir de vous faire savoir que la commune s'est dotée, en 2009, d'un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs.

Vous voudrez bien en trouver un exemplaire sous ce pli.

Vous en souhaitant bonne réception,

je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Gisèle VERGNON



PJ : 1

An. V. Ky

info Ste Marie de Re

De : "mjlabregere" <marie-jose.labregere@charente-maritime.gouv.fr>
 À : "antezant.la.chapelle" <antezant.la.chapelle@mairie17.com>; "ars en ré" <arsenre@mairie17.com>; "berneuil" <berneuil@mairie17.com>; "brives sur chrte" <mairie.brives.chrte@wanadoo.fr>; "chaniers" <mairie-chaniers17@wanadoo.fr>; "cherac" <cherac@mairie17.com>; "courcelles" <courcelles@mairie17.com>; "courcoury" <courcoury@mairie17.com>; "dolus oleron" <mairie@ville-dolus-oleron.fr>; "dompierre sur charente" <mairie.dompierresurcharente@wanadoo.fr>; "ecoyeux" <mairie.ecoyeux@wanadoo.fr>; "jonzac" <mairie.jonzac@wanadoo.fr>; "loix" <mairie-loix@smic17.fr>; "marans" <mairie@ville-marans.fr>; "montils" <montils@mairie17.com>; "pons" <ville.pons@smic17.fr>; "poursaygarnaud" <mairie.poursaygarnaud@wanadoo.fr>; "rivedoux-plage" <rivedoux-plage@mairie17.com>; "rouffiac" <rouffiac@mairie17.com>; "st augustin" <infos@mairie-saint-augustin.fr>; "st bonnet-sur-gironde" <saint-bonnet-sur-gironde@mairie17.com>; "st clement.des.baleines" <st.clement.des.baleines@mairie17.com>; "st denis.oleron" <st.denis.oleron@wanadoo.fr>; "ste marie de re" <mairie-sainte-marie@mairie-sainte-marie-de-re.fr>; "saintes" <info@ville-saintes.fr>; "st georges oleron" <mairie@saint-georges-oleron.fr>; "st jean angely" <ville@angely.net>; "st julien-de-lescap" <saint-julien-de-lescap@mairie17.com>; "st martin.de.re" <st.martin.de.re@mairie17.com>; "st palais sur mer" <secretariat@stpalaisurmer.fr>; "st pardoult" <saint-pardoult@mairie17.com>; "st Pierre d'Oleron" <mairie@saint-pierre-oleron.com>; "st savinien" <saint-savinien@mairie17.com>; "st sever.de.saintonge" <st.sever.de.saintonge@mairie17.com>; "st sorlin.de.conac" <st.sorlin.de.conac@mairie17.com>; "st trojan" <mairiesttrojan@wanadoo.fr>; "salignac-sur-charente" <salignac-sur-charente@mairie17.com>; "tonnay-boutonne" <tonnay-boutonne@mairie17.com>; "torxe" <torxe@mairie17.com>; "venerand" <mairie.venerand@wanadoo.fr>; "vervant" <vervant@mairie17.com>; "la tremblade" <mairie@la-tremblade.com>; "la rochelle" <mairie@ville-larochelle.fr>; "portes-en-re" <portes-en-re@mairie17.com>; "les nouillers" <les.nouillers@mairie17.com>; "mathes-palmyre" <mairie-mathes-palmyre@smic17.fr>; "le grand village plage" <legrandvillageplage@mairie17.com>; "les gonds" <mairie-les-gonds@wanadoo.fr>; "la flotte" <mairie@laflotte.fr>; "eglises.argenteuil" <eglises.argenteuil@mairie17.com>; "le douhet" <le.douhet@mairie17.com>; "la couarde sur mer" <lacouardesurmer@mairie17.com>; "chateau.oleron" <chateau.oleron@mairie17.com>; "la bree les bains" <labreelesbains@wanadoo.fr>; "le bois plage" <mairie-boisplage@smic17.fr>

Envoyé : mardi 20 septembre 2011 13:49
 Objet : DICRIM

Mesdames et Messieurs les Maires,
 Votre commune est dotée d'un PPI et/ou d'un PPRN. A ce titre, vous êtes concerné(e) par la réalisation d'un DICRIM (Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs). Pouvez-vous m'indiquer si celui-ci a été réalisé et si oui, à quelle date ?
 Je vous saurai gré de bien vouloir m'apporter votre réponse **pour le 30 septembre 2011, délai de rigueur.**
 Je vous remercie de votre collaboration.

--
 Mme Marie-José LABREGERE
 Direction Départementale de la Protection des Populations
 Service de Prévention et d'Education aux Risques
 2 avenue de Fétilly
 CS 40263
 17012 LA ROCHELLE CEDEX 1
 05.46.68.60.83

ou réalisé en 2009, selon

f
 + adresse 1 exemplaire (envoi postal)
 du DICRIM.



Le Kremlin-Bicêtre, le 07 Juin 2010



MAIRIE SAINTE MARIE DE RE
Madame GISELE VERGNON
Maire
32 RUE DE LA REPUBLIQUE
17740 SAINTE MARIE DE RE

SVP à faire.
[Signature]

Réf : asso 10-06-161 KLD/LH
Dossier suivi par Alexandre Durand et Karine Le Duff
01.45.15.09.29 - a.durand@idealconnaissances.com
01.45.15.09.28 - k.leduff@idealconnaissances.com

Madame, Monsieur,

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), réalisé sous la responsabilité du maire, a été introduit par le décret 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et inscrit aujourd'hui au Code de l'Environnement. Ce document, à destination du citoyen, recense les risques naturels et technologiques de la commune ainsi que les conduites à tenir en cas d'alerte et de danger. Il est obligatoire pour les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques et recommandé pour les communes exposées à au moins un risque majeur. C'est un outil majeur de l'information préventive permettant de rendre le citoyen acteur de sa sécurité.

La direction générale de la prévention des risques du MEEDDM et l'Association Réseau IDEAL ont pour projet de référencer tous les DICRIM réalisés en France et d'en permettre l'accès à chacun par internet à travers la création d'un site : www.bd-dicrim.fr

Pour cela, le Réseau Risques conduit une enquête nationale auprès des communes concernées dans le but de répertorier les DICRIM existants. Nous vous invitons donc à remplir l'enquête que vous trouverez sur le site www.bd-dicrim.fr et à nous renvoyer votre DICRIM à l'attention d'Alexandre DURAND et de Karine LE DUFF, Réseau IDEAL, 93 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin Bicêtre.

Nous vous remercions par avance pour les réponses que vous voudrez bien apporter. Alexandre DURAND, Chargé de mission sur le développement de la base de données DICRIM et Karine LE DUFF, Animatrice du Réseau Risques, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jacques FAYE
Chef de bureau
MEEDDM / DGPR / SRNH

Pierre-Marie DUHAMEL
Elu au Conseil général de Seine-Maritime
Président du Comité de Pilotage
du Réseau Risques

Le chef du bureau de l'information préventive,
de la coordination et de la prospective
[Signature]
Jacques FAYE

[Signature]

!
[Signature]
fait
le 17/6/2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Mauslet

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE PREVENTION ET D'EDUCATION AUX RISQUES

La Rochelle, le 17 février 2012

Adresse postale

2 avenue de Fétilly
CS 40263
17012 LA ROCHELLE cedex 1
Tel : 05.46.68.60.00
Fax : 05.46.68.06.93
Mel : ddpp@charente-maritime.gouv.fr

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES

du département

Affaire suivie par MJ Labregère

Ref : SP1200200

Objet : Transmission d'Informations aux Maires (TIM)



P. - J. : 2

Suite à l'application des décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité, de nouveaux documents pour la Transmission des Informations aux Maires (TIM, ex dossier communal synthétique des risques majeurs) ont été réalisés.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'exemplaire du TIM relatif à votre commune, élaboré en fonction de la zone de sismicité concernée.

Ces éléments doivent vous permettre de rédiger ou de mettre à jour votre document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Par ailleurs, votre commune étant concernée par les mouvements de terrain recensés sur le département, je vous transmets également l'inventaire dressé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières Poitou-Charentes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire concernant ce dossier.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
La chef de service

Dr Catherine NICOLLET

Pour toutes informations, consultez 3939 Allô service public (0,12 €/min)